

TARIF DES ABONNEMENTS

REPUBLIQUE DU MALI

15 SEPTEMBRE 1973

ANNONCES ET AVIS

UN PEUPLE - UN BUY - UNE POI

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

Stats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr. France 1.300 fr. 800 fr. 1300 fr. 23 000 fr. 23 000 1 2 23 000 1 2 23 000 1 2 24 25 25 25 25 25 25 25 25 25 25 25 25 25	ets et annonces doivent être le l'Imprimerie à Koulouba. ement d'adresse devra être ne de 50 francs. effet à compter de la date t. ats et annonces les d'avance		La ligne		
SOMMAIRE			MIN	NISTERE DES FINANCES	HI DI
PARTIE OFFICIELLE	saline fo	22 août 1973.	1423 C. sion d Kéita,	RM. — Arrêté portant concession de pen- le réversion aux ayants cause de Oumar ex-préposé de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon des et Télécommunications	683
Actes de la République du Mali		22 août	Coulib	RM. — Arrêté portant concession de pen- le réversion en faveur de M ^{me} l'atoumata aly, veuve de Bah Traoré, ex-gardien aix de 1 ^{er} échelon	684
ORDONNANCES		Marian San San San San San San San San San S			004
31 juillet 1973 Ordonnance n° 36 CMLN portant Code de parenté en République du Mali	e la 965	22 août	sion o	RM. — Arrêté portant concession de pen- de réversion aux ayants cause de Baba a, ex-technicien de 3° classe 4° échelon énie civil et des Mines	604
14 août Ordonnance nº 42 CMLN portant création l'Institut National de Biologie Humaine (INI		22 moût	1426 C	RM. — Arrêté portant révision de taux	684
14 août Ordonnance n° 43 CMLN portant création l'Institut National de Recherche sur la Pi macopée et la Médecine Traditionnelles	har-		Diarra	pension des ayants cause de Mamadou a dit Koné, ex-ouvrier de 1 ^{re} classe helon du Chemin de Fer du Mali	684
The second secon	W. 2	22 moût	attribu	RM. — Arrêté portant augmentation de de la majoration pour famille nombreuse sée à M. Ousmane Sidibé, ex-gardien de	
DECRETS - ARRETES ET DECISIONS			Paix c	le 4º échelon	684
PRESIDENCE 31 juillet 1973 100 PG. — Décret portant organisation of	de	22 moût	attribu	RM. — Arrêté portant augmentation de de la majoration pour famille nombreuse uée à M. Mamadou Sow, ex-ouvrier de sse 5° échelon du Chemin de Fer du Mali	685
l'Ecole Nationale de Médecine	671	22 août	1420 0	Diff.	
20 août 107 PG-RM. — Décret aaccordant au Doc Garba Kéita en retraite à Bamako, le définitif de propriété de la parcelle 13 E	titre du		attribu	RM. — Arrêté portant augmentaation de de la majoration pour famille nombreuse née à M. Moussa Dembélé, ex-rédacteur ninistration de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	685
parcellement de Samanko (Bamako) d'	672	22 août	taux	CRM Arrêté portant augmentation de de la majoration pour famille nombreuse	
23 août 108 PG-RM. — Décret portant nomination Membres de Cabinet ministériel	des 673		a M.	Nicolas Diakité, ex-adjoint technique de asse 4° échelon du Chemin de Fer du Mali	685
MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE	err nåkun res	22 août	Traore	RM. — Arrêté portant changement de aux orphelins mineurs de Mamadou é, ex-contremaître de 2° classe 4° échelon	
Personnel	673	177 miles	du G	enie civil et des Mines	685
MINISTERE DU TRAVAIL	2000 (200 <u>0)</u>	22 août	tuteur	CRM. — Arrêté portant changement de aux orphelins de feu N'Faly Kanouté.	
Personnel	674	when 3	ex-cor	in de Fer du Mali	685

2 août	1433 CRM. — Arrêté portant attribution d'allo- cations familiales à M. Daouda Maiga, ex-contremaître du 2° cycle de 1° classe 68	29 août 1475 CRM. — Arrêté portant attribution d'allo- cations familiales à M. Mamadou Bathily.	
2 août	ex-contremaître du 2° cycle de 1° classe 68 1434 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Boubèye Aliou, ex-gardien de Paix de 5° échelon 68	de Fer du Mali	687
2 août	1435 CRM. — Arrêté portant attribution d'allo- cations familiales à M. Dioumé Mariko, ex-gardien de Paix de 7º échçlon	5 29 août 1477 CRM. — Arrêté portant attribution d'allo-	687
2 août	1436 CRM. — Arrêté portant attribution d'allo- cations familiales à M. Tiégoné Sinayoko, ex-gardien de Paix de 7° échelon		688
2 août	1437 CRM. — Arrêté portant attribution d'allo- cations familiales à M. Seydou Diarra, ex-gardien de Paix de 5° échelon	6 September 1997	688
2 août	Sidibé, ex-sergent garde républicain, mle 4516 68		688
2 août			600
2 août	1440 CAA. — Arrêté allouant une pension de réversion à M ^{me} Yabara Bilaly Tembely, veuve de feu Mamadou Tembely, ex-gar <u>de</u> républicain 68	29 août 1481 CRM. — Arrêté portant attribution d'allo-	688
2 août	1441 CAA. — Arrêté allouant une pension de réversion à chacune des dames : Saran Couli- baaly, Kadidia Fofana, Fily Sira Dansira et Fily Sakiliba, veuves de feu Douba Konaté,	2º classe 8º échelon	688
9 août	ex-sergent garde républicain, mle 4620 68 1465 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour anciennité de service à M. Amadou Tidiani Diakité, ex-rédacteur d'Administration	29 août 1483 MF-DNI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions	688
9 août	de 1 ^{re} classe 2 ^{re} échelon	29 août 1484-DI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des contributions indirectes et textes assimilées :	688
9 août	Eaux et Forêts	66 31 août 1487 MF-DNB-AC. — Arrêté portant nomination de Gestionnaires	688
3,22 ala alama	et des Mines	31 août 1488 MF-DNB. — Arrêté constituant en débet M. Amadou Sissoko, ex-Commandant de cercle de Kolondiéba, chef du service des Affaires générales du Gouvernorat de Mopti	688
9 août	1468 CRM. — Arrêté portant attribution d'allo- cations familiales à M. Massaman Sangaaré, ex-rédacteur d'Administration de 1° classe 4° échelon	31 août 148ê MF-DNB-AC. — Arrêté portant nomination d'un Régisseur	688
9 août::	1469 CRM. — Arrêté portant attribution d'allo- cations familiales M. Sidy Sissoko, ex-contre-	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
9 août	et des Mines	recole Nationale d'Administration - Session	689
	goné Sinayoko, ex-gardien de Paix de 7° échelon 68	Personnel selection at the mark soul!	68
aout	attribuée à M. Seydou Coulibaly, ex-moniteur d'Agriculture de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon 68	MINISTERE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT	
9 août	de pensions concédées à M ⁿ Mâ Damba, veuve de Ibrahima Siby, ex-adjoint administratif de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon de la Régie du Chemin	23 août 1973. 1455 CAB-MTSEE. — Arrêté interministériel portant nomination d'un Agent Comptable à la SOCOMA	70
9 août	de Fer du Mali	ET DES AFFAIRES SOCIALES 20 août 1973. 1418 MSP. — Arrêté portant organisation de la	
9 noût	ex-ouvrier qualifié de 2° classe 7° échelon du Chemin de Fer du Mali	그 마니트 보다 그리고 그는	70
9 aout	cations familiales à M. Yaya Touré, ex-assistant d'Elevage de 17 classe 3° échelon	odioco. w	70

CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF THE PARTY OF

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

31 août 1973. 1490 MEFJS-DGEF. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 677 MENJS-DGEFA du 18 asût 1972 qui modifie le découpage des Circonscriptions d'Enseignement Fondamental

705

PARTIE NON OFFICIELLE

PARTIE OFFICIELLE

Acres de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE n° 36 CMLN portant Code de la parenté en en République du Mali.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée.

ORDONNE:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier. — La parenté résulte de la communauté de sang, de l'alliance ou de l'adoption.

- Art. 2. La parenté consanguine est le rapport entre deux personnes dont l'une descend de l'autre ou qui descendent d'un auteur commun.
- Art. 3. La parenté consanguine est établie par la filiation. Elle a sa source normale dans le mariage. Elle peut naître hors marjage.
- Art. 4. La parenté par alliance a pour fondement le mariage.
 - Art. 5. La parenté adoptive s'établit par un acte juridique.
- Art. 6. Les rapports de parenté sont déterminés par des liones.
- Les lignes sont directes au collatérales, paternelles ou maternelles.
- Art. 7. La parenté en ligne directe est celle qui existe entre ascendants et descendants.
- Art. 8. La parenté collatérale est celle qui existe entre des personnes qui ont un auteur commun sens que l'une descende de l'autre.
- Art. 9. La ligne paternelle est constituée par l'ensemble des parents auxquels une personne est l'ée par son père.

- La ligne maternelle désigne ceux auxquels une personne est liée par sa mère.
- Art. 10. Les personnes qui appartiennent soit aux deux lignes à la fois, soit à la ligne paternelle seule, soit à la ligne maternelle seule sont respectivement parents germains, parents consanguins, parents utérins.
 - Art. 11. Les lignes de parenté sont divisées en degré.

Le degré correspond à une génération.

La génération représentée par l'auteur commun n'est pas comptée dans la fixation des degrés de parenté.

- Art. 12. Le degré de parenté en ligne directe correspond au nombre de générations qu'il y a entre ascendants et descendants.
- Art. 13. Le degré de parenté collatérale est calculé en comptant les générations qui séparent l'un des parents de l'auteur commun et celui-ci de l'autre parent.
- Art. 14. Les parents de l'un des conjoints sont alliés de l'autre conjoint dans la même ligne et au même degré.
 - Art. 15. La parenté crée des obligations.

Elle donne naissance à des incapacités.

La nature de ces obligations et empêchements est déterminée par la loi.

- Art. 16. La série de personnes unies par les liens de parenté définie à l'article premier forme la famille sociale au sein de laquelle existe la famille conjugale composée du père, de la mère et de leurs enfants.
- Art. 17. Tous les membres d'une famille qui descendent par les mâles d'un auteur commun portent le même nom.

CHAPITRE II

Le Nom

- Art. 18. Toute personne physique doit avoir un patronyme et un ou plusieurs prénoms.
- Art. 19. Toute personne physique peut avoir un surnom, un pseudonyme.
- Art. 20. Le nom s'acquiert par la filiation, le mariage, par décision de l'autorité administrative ou judiciaire.
- Art. 21. Le nom est immuable, imprescriptible et inaliénable sauf dans les cas exceptionnellement prévus par la loi. Tout changement de nom de l'ascendant entraîne modification de nom des descendants mineurs. Il entraîne modification du nom des descendants majeurs qui le demandent.
- Art. 22. Le prénom sert à individualiser les membres d'une même famille.

Il est donné à l'enfant par ses parents ou par les autorités prévues à l'article 53.

Il ne peut être modifié que par décision administrative.

Art. 23. — La femme mariée acquiert l'usage du nom de son époux sans pour autant perdre le droit à son nom patronymique.

Cette acquisition est anéantie par le divorce.

La veuve non remariée peut conserver le nom de son époux.

CHAPITRE III

LA FILIATION

Section I

Acquisition de la filiation par la naissance

- Art. 24. La preuve de la filiation résulte de la présomption de paternité légitime, de la reconnaissance volontaire ou judiciaire.
- Art. 25. La filiation de tout enfant né ou conçu dans le mariage est établie de plein droit, à l'égard des époux, même si leur union est entachée de nullité.

Toutefois le mari dispose du pouvoir de désaveu.

Art. 26. — La durée mînima de la grossesse est de 180 jours, la durée maxima est de 300 jours.

L'enfant né 180 jours au moins après la célébration du mariage est réputé issu de ce mariage.

L'enfant né dans les 300 jours qui suivent la dissolution du lien conjugal est également réputé issu de l'union dissoute.

- Art. 27. L'enfant né plus de 300 jours après la dissolution du précédent mariage est tenu exclusivement pour enfant légitime des nouveaux époux à moins de désaveu ou contestation.
 - Art. 28. L'enfant légitime porte le nom de son père.
- Art. 29. Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce adultérin, sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les ont légalement reconnus avant leur mariage ou les reconnaissent au moment de sa célébration. Dans ce dernier et l'Officier de l'Etat-civil qui procède au mariage constate la reconnaissance et la légitimation dans un acte séparé.
- Art. 30. Les enfants adultérins sont légitimes dans les cas suivants, par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les reconnaissent au moment de la célébration du mariage dans les formes déterminées par l'article 29 ci-dessus :
- 1° Les enfants nés du commerce adultérin de la mère, lorsqu'ils sont désavoués par le mari ;
 - 2º Les enfants nés du commerce adultérin du mari.
- Art. 31. L'enfant légitimé prend le nom du père alors même qu'il aurait porté auparavant un autre nom.
- Art. 32. Lorsqu'un des enfants visés aux articles 29 et 30 aura été reconnu par ses père et mère, ou par l'un d'eux postérieurement à leur mariage, cette reconnaissance n'emportera tégitimation qu'en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal civil en chambre de conseil.
- Art. 33. Toute légitimation sera mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé et prendra effet à partir de la date de naissance.
- Art. 34. La filiation d'un enfant né hors mariage peut être établie par les déclarations concordantes de ses auteurs.
- Art. 35. La filiation de l'enfant né hors mariage est établie de plein droit à l'égard de sa mère du seul fait de la naissance.
- Art. 36. A l'égard du père, la preuve de la filiation de l'enfant né hors mariage résulte d'une reconnaissance ou d'un jugement.

Lorsque la reconnaissance ne résulte pas de l'acte de naissance, elle est faite par acte authentique dressé par l'Officier d'Etatcivil ou le Notaire.

- Art. 37. Les enfants adultérins peuvent être reconnus dans les conditions prévues par l'article 30 de la présente loi.
- Art. 38. La reconnaissance de paternité pour être valable doit être confirmée par la mère de l'enfant.
- Art. 39. Le père et la mère présumées doivent être doués de discernement, leurs délarations ne doivent pas être démenties par la raison ou la vraisemblance et l'enfant reconnu doit être de filiation inconnue.

Le défaut de l'une de ces conditions entraîne l'annulation de la reconnaissance.

- Art. 40. Lorsque les auteurs de la reconnaissance sont des incapables, la déclaration est faite ou est confirmée par leurs représentants légaux.
- Art. 41. La reconnaissance, quand elle concerne un enfant majeur, doit être acceptée par cet enfant.
- Art. 42. La reconnaissance régulière de paternité est irrévocable.
- Art. 43. Aucune nouvelle reconnaissance de paternité de l'enfant n'est admise aussi longtemps que la première n'aura pas été annuleé.
- Art. 44. Si la conception d'un enfant se situe à l'époque de l'enlèvement ou du viol dont sa mère a été victime, une déclaration judiciaire de paternité peut être obtenue à son profit à l'égard de l'auteur de l'enlèvement ou du viol lorsque l'enfant aura été considéré comme sans père ou lorsqu'il aura été désavoué.
- Art. 45. Une déclaration judiciaire de paternité peut également être obenue dans les cas suivants :
 - 1º Dans le cas de concubinage notoire ;
- 2º Dans le cas où le père prétendu c'est comporté comme père de l'enfant.
- Art. 46. L'action en recherche de paternité est exercée par la mère de l'enfant.

En cas de décès ou d'incapacité de la mère, l'action est inten tée par son représentant légal ou par celui de l'enfant.

- Art. 47. L'établissement des faits constitutifs de l'enlèvement ou du viol suffit pour retenir la paternité de l'auteur de ces faits à moins qu'il ne soit prouvé de façon péremptoire que l'enfant n'a pas été conçu des œuvres de l'homme qui a enlevé ou violé la mère de l'enfant.
- Art. 48. Tout individu peut obtenir une reconnaissance judiciaire de filiation en faisant juger :
- 1° Un mariage étant donné et un enfant étant né de ce mariage, qu'il est cet enfant ;
- 2º Une reconnaissance ayant été faite volontairement qu'il est cet enfant reconnu;
- 3° Une femme ayant donné naissance à un enfant, qu'il est cet enfant.
- Art. 49. Tout enfant né hors mariage a le droit de rechercher l'existence de lien de filiation avec d'autres personnes.

Au cas où son représentant légal n'aurait pas introduit l'action il pourra l'engager dès qu'il acquerra la capacité pour pouvoir agir lui-même.

- Art. 50. Le demandeur doit apporter par toutes les voies de droit, la preuve : soit des relations que le père présumé a eues avec sa mère pendant la période légale soit qu'il a été traité par un homme, par un ménage, les parents et la société comme étant l'enfant de cet homme, ou issu de ce ménage.
- Art. 51. L'enfant reconnu porte le nom de son père alors même qu'il porterait auparavant celui de sa mère.
- Art. 52. L'enfant né hors mariage recevra lors de l'enregistrement de sa naissance le nom de sa mère.

Il continuera de porter ce nom tant qu'il n'aura pas fait l'objet d'une reconnaissance de paternité.

Art. 53. — L'enfant né hors mariage dont la filiation est établie à la suite d'un aveu de paternité, d'une décision du Juge, accède à la parenté de ses ascendants.

Il jouit des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations et empêchements que l'enfant légitime.

- Art. 54. L'enfant né de parents inconnus reçoit un ou plusieurs prénoms qui lui seront attribués par l'Officier d'Etatcivil ou le Juge, au cas où il ne porterait ni nom, ni prénom.
- Art. 55. La preuve d'une filiation légalement inconnue au décès d'une personne peut intervenir en faveur des descendants de cette personne.

Section II

DE L'ADOPTION

I. — Dispositions générales.

Art. 56. — Toute personne peut adopter un ou plusieurs enfants, soit pour assurer à ceux-ci l'entretien, l'éducation la protection matérielle ou morale dont ils ont besoin, soit pour procurer une postérité.

Dans le premier cas, c'est « l'adoption protection » qui renforce ou crée entre l'adoptant et l'adopté des droits et obligations tels que prévus au paragraphe 2 de la précédente section.

Dans le second cas, c'est « l'adoption-filiation » qui institue des liens analogues à ceux résultant de la filiation légitime.

Art. 57. — Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par des époux.

Toutefois, en cas de décès de l'adoptant ou des adoptants, une nouvelle adoption peut être prononcée.

2. - De l'adoption-protection

Art. 58. — Toute personne majeure peut recueillir un ou plusieurs enfants mineurs en état d'abadon matériel ou moral ou qui lui sont simplement remis par les parents.

L'adoption-protection a lieu selon les règles de la tradition, sans égard au nombre d'enfants, et sans autres conditions que la prise en charge effective. Elle s'exerce au bénéfice d'enfants orphelins ou non, sans distinction tenant à la filiation, à la race, à la religion ou à la nationalité.

Art. 59. — Toute personne qui se propose d'adopter un enfant présente une requête au Président du Tribunal de son domicile.

L'adoption ne peut avoir lieu que si les conditions ci-après sont réunies :

- 1° Il doit exister de justes motifs et l'adoption doit présentes des avantages pour l'enfant ;
- 2° Si l'adopté a 15 ans ou plus, il doit se présenter en personne et donner son consentement ;
- 3° Si l'adopté a moins de 15 ans l'acte est passé par son représentant légal ;
- 4° Les père et mère de l'adopté ou l'un des deux si l'autre est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, doivent donner leur consentement :
- 5° Si l'adopté n'a plus ni père, ni mère, ou si ceux ci sont inconnus ou s'ils sont l'un et l'autre dans l'impossibilité de manifester seur volonté. Il faut le consentement de la personne ou de l'institution qui assure la garde de l'enfant et, s'il y a sieu, du conseil de famille.

L'adoption est prononcée par jugement rendu en audience publique, après enquête et débats en chambre du conseil. Le Ministère public est entendu.

- Art. 60. L'adoption protection met à la charge de l'adoptant l'obligation de nourrir, loger, entretenir, élever l'adopté et de préparer son établissement.
- Art. 61. L'adoptant a l'exercice de la puissance paternelle sur l'adopté. Celui-ci doit respect et reconnaissance à l'adoptant.
- Art. 62. L'adopté doit des aliments à l'adoptant lorsque celui-ci se trouve dans le besoin.
- Art 63. L'adoption protection est sans effet sur les attributs de la personnalité de l'adopté, le domicile légal excepté.
- Art. 64. L'adoption-protection n'ouvre droit à la succession que dans les conditions prévue, par la loi sur les successions.

Toutefois, les donations faites entre vifs par l'adoptant à l'adopté ou inversement, peuvent faire l'objet de reprise lorsque les choses données se retrouvent en nature dans la succession.

Art. 65. — L'adoption protection peut être revoquée à tout moment pour des motifs graves ou dans l'intérêt de l'enfant.

La révocation de l'adoption se fera dans les mêmes conditions de forme que celles prévues pour l'acte d'adoption.

L'action en révocation de l'adoption-protection appartient aux personnes ciraprès :

- 1º L'adoptant ;
- 2º L'adopté, à condition qu'il ait au moins 15 ans ;
- 3º Chacune des perssonnes ou l'institution dont le consentement est requis ;
 - 4º Le Ministère public.

3. - De la filiation adoptive

Art. 66. — Ne peuvent faire l'objet de filiation que des enfants abandonnés, ou dont les parents sont inconnus, ou dont les père et mère sont décédés sans laisser de parents susceptibles de les recueillir.

L'adoption n'est par a Meurs permise que pour les enfants âgés de moins de 5 ans.

Art. 67. - L'adoption pourra être demandée :

— Soit par un ménage n'ayant ni enfant, ni descendants légitimes, à condition que l'un des époux ait au moins 30 ans ;

- Soit par un homme seul (célibataire, divorcé ou veuf) qui n'a ni enfant, ni descendants légitimes et qui est âgé d'au moins 30 ans ;
- Soit par une femme (célibataire, divorcée ou veuve) qui n'a ni enfants, ni descendants légitimes et qui est âgée d'au moins 30 ans.
- Art. 68. La filiation adoptive ne peut être accordée que si elle présente des avantages pour l'enfant.

Elle est prononcée par jugement rendu en audience publique, après enquête et débats en chambre du Conseil, le Ministère public entendu.

L'œuvre ou la personne qui a recueilli l'enfant doit également être entendue.

Art, 69. — La filiation adoptive crée entre l'adoptant et l'adopté les mêmes droits et obligations que ceux résultant de la filiation légitime.

L'adopté prend le nom de l'adoptant.

Art. 70. - La filiation adoptive est irrévocable.

Section III

Contestation de la filiation

- Art. 71. La filiation apparente attribuée à une personne peut être détruite par une contestaion d'état.
- Art. 72. L'action en contestation est exercée par toute personne intéressée.

Elle est subordonnée à l'autorisation du Juge qui n'est accordée que lorsqu'il existe des présomptions ou indices résultant de faits constants et suffisamment graves.

Le Juge constatera son refus éventuel par ordonnance susceptible d'appel.

- Art, 73. Le pouvoir de désaveu reconnu au père de l'enfant n'est exercé que par lui-même.
 - Art. 74. L'action en désaveu de paternité a pour causes :
- 1º L'antériorité de la conception au mariage. Cette antériorité est établie lorsqu'il s'est écoulé entre la conclusion de ce mariage et la naissance une période inférieure à la durée mínima de la grossesse;
- 2º L'impossibilité physique de cohabitation entre les époux à l'époque où remonte la conception, soit pour cause d'éloignement, soit par le fait de quelque accident;
- '3° L'adultère de la femme, sous réserve que la femme n'était pas enceinte avant l'adultère et qu'il n'y a eu ni cohabitation, ni rapports sexuels entre les époux depuis l'adultère jusqu'à la naissance.
- Art. 75. L'action en désaveu est introduite devant la Juridiction du dernier domicile commun des époux. Elle doit être formée par le mari présent aussitôt qu'il aura eu connaissance de la grossesse ou de l'accouchement et au plus tard soixante jours à compter de la naissance.
- Art. 76. Le délai cesse de courir tant que le mari est empêché d'agir par suite d'un événement imprévisible ou inévitable, à moins qu'il désigne un mandataire spécial.
- Art. 77. Pour le mari absent au moment de la naissance de l'enfant, le délai de désaveu est porté à deux mois à compter de la date de son retour.

Le mari à qui on a caché la naissance de l'enfant a également un délai de deux mois, après la découverte de la fraude, pour intenter l'action en désaveu.

Art. 78. — L'action en désaveu peut être introduite par le représentant légal du mari incapable.

En cas de défaillance de ce représentant, l'époux pourra le faire dès qu'il acquiert la capacité d'agir par lui même.

Art. 79. — Lorsqu'avant l'expiration du délai de désaveu le mari meurt ou est considéré comme décédé, les héritiens peuvent contester la légitimité de l'enfant dont le défunt est présumé être le père.

CHAPITRE IV

DES EFFETS DE LA PARENTE

Section I

Dispositions générales

- Art. 80. La filiation crée des devoirs réciproques entre parents et enfants.
- Art. 81. Les droits des parents se résument dans la puissance paternelle, leurs obligations dans l'entretien et l'éducation des enfants.

Section II

DE LA PUISSANCE PATERNELLE

Art. 82. — La puissance paternelle est l'ensemble des droits et devoirs des père et mère à l'égard de la personne et des biens de leurs enfants, mineurs, non émancipés.

Elle est la contre-partie des devoirs des parents et n'a d'autre but que de leur permettre de remplir leurs obligations.

- Art. 83. La puissance paternelle prend fin par la majorité ou par l'émancipation de l'enfant.
- Art. 84. Sur la personne de l'enfant, la puissance paternelle comporte un droit de garde, de direction, de surveillance et de correction. Elle permet aux parents de choisir son habitation, d'être maîtres de son éducation, de contrôler ses relations et sa correspondance, de placer dans les établissements appropriés les enfants difficiles.

Sur les biens du mineur, la puissance paternelle confère aux parents, père et mère un droit de jouissance légale, et tant qu'ils vivent tous deux, aux père et mère légitimes, un droit d'administration légale.

- Art. 85. Les parents ont le droit d'autoriser l'émancipation de l'enfant, de consentir à son mariage et à son adoption, d'autoriser son contrat de mariage, d'autoriser le mineur émancipé à faire le commerce, de donner à l'enfant son domicile. La puissance confère en outre au survivant des père et mère le droit d'être tuteur tégal de ses enfants et au père décédé de nommer un conseil spécial conformément à l'article 103 du Code du mariage et de la tutelle.
- Art, 86. La puissance paternelle appartient au père et à la mère durant le mariage. Mais le père en assure l'exercice en sa qualité de chef de famille.
- Ant. 87. L'autorité virtuelle appartenant déjà à la mère comporte certains droits :

- 1º Elle doit être consultée pour le mariage des enfants mineurs :
- 2º Pour l'adoption de son enfant mineur, son consentement est indispensable;
- 3° La mère, plus que toute autre personne, a qualité pour demander la déchéance du père indigne,
- 4° La mère peut demander au Juge le placement éducatif de l'enfant :
- 5° La mère a qualité pour obtiger le père à remplir les obligations que la foi lui impose dans l'intérêt de l'enfant.

Elle peut exiger, en justice, que le père donne une bonne éducation à ses enfants, fasse l'inventaire des biens qui leur appartiennent et respecte les autres règles impératives de la jouissance ou de l'administration légale.

- Art. 88. Le Tribunal pourra sur la demande de la mère ordonner que l'enfant soit placé dans un établissement d'éducation déterminé et condamner le père à payer la pension.
- Ant. 89. La mère exerce la puissance paternelle à la place du père, dans les cas prévus aux articles 40 et 41 du Code du mariage et de la tutelle ou en cas de déchéance prononcée en application de l'article 6 du Code pénal.
- Art. 90. Au décès de l'un des parents le survivant exerce la puissance paternelle, conformément aux dispositions du Code du maniage et de la tutelle.
- Art. 91. Au décès du second parent, la puissance paternelle fait entièrement place au régime de la tutelle qui s'étend ainsi à la personne de l'enfant.
- Art. 92. En cas de divorce ou de séparation de corps, la puissance paternelle est réglée conformement aux dispositions des articles 86 et 87 du Code du maniage et de la tutelle.
- Art. 93. Lorsque l'époux divorcé qui avait la garde de l'enfant décédé, le survivant ne sera investi de l'autorité paternelle que sur nouvelle décision judiciaire prise dans le seul intérêt de l'enfant.
- Art. 94. En cas de déclaration de nullité d'un mariage putatif, l'époux de bonne foi exerce la puissance paternelle.
- Art. 95. Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas régullèrement établie (filiation de fait) il n'existe pas de droit de puissance paternelle; l'enfant est alors en tulelle.
- Art. 96. Lorsque la filiation de l'enfant est régulièrement établie, par reconnaissance ou par jugement, le parent qui a l'exercice de la puissance paternelle est déterminé de la façon suivante :
- 1º Si l'enfant est reconnu par un seul de ses parents, celui-ci exerce la puissance paternelle sous la surveillance du Conseil de famille;
 - 2º Si l'enfant est reconnu par son père et par sa mère :
- a) En cas de reconnaissances simultanées le père exerce la puissance paternelle; la mère ne l'exerce qu'en cas de décès, d'absence ou de déchéance du père;
- b) En cas de reconnaissances successives, la puissance palernelle est exercée par celui des parents qui a reconnul'enfant le premier. La reconnaissance postérieure du père ne modifie pas l'attribution de la puissance paternelle à la mère sauf si cet enfant est légitimé par le maniage subséquent de ses auteurs. La puissance paternelle peut également être attribuée par décision judiciaire, si l'intérêt de l'enfant l'exige.

- Art. 97. Lorsque l'enfant est adopté par deux époux, que ceux-ci aient procédé à une adoption conjointe ou à une légitimation adoptive, les règles d'attribution de la puissance paternelle sont les mêmes que dans la famille légitime.
- Art. 98. L'adoptant exerce sur l'adopté la puissance paternelle qui cesse d'appartenir aux parents d'origine.
- Art. 99. Les parents ont un droit de direction générale sur la personne de l'enfant. L'enfant est tenu à leur égard d'un devoir général d'obéissance.
- Art. 100. Le droit de jouissance légale est un droit d'usufruit appartenant aux parents qui exercent la puissance paternelle, sur les biens des enfants mineurs et non émancipés. La partie des revenus de l'enfant affectée aux dépenses de son entretien est incessible et insaississable.

Le droit de jouissance légale est attribué, en principe, à celui des parents qui a l'exercice de la puissance paternelle.

Art. 101. — Le droit de jouissance légale s'éleint par l'émancipation.

SECTION 111

De l'obligation alimentaire

- Art. 102. L'existence d'une poligation alimentaire suppose d'une part, un lien de parenté ou d'alliance, et d'autre part deux personnes au moins, l'une dans le besoin l'autre disposant de ressources suffisantes pour y faire face. L'obligation alimentaire est réciproque.
- Art. 103. Le débiteur de l'obligation alimentaire doit fournir au créancier les moyens de se nourrir, se loger, se vêtir et se soigner.
- Art. 104. Une obligation alimentaire existe entre parents ou alliés en ligne directe, entre frères et soeurs, nés des mêmes parents, ou nés d'un même père ou d'une même mère.
- Art. 105. Elle existe également en faveur de la mère célibataire et de l'enfant né hors mariage.

La pension alimentaire qui est dûe par le père de l'enfant sera fixé par le Tribunal et servira à l'entretien de la mère et de son enfant.

L'allocation destinée à l'enfretien de la mère sera due pendant trois ans à compter de la dale de reconnaissance. Elle prendra fin si un mariage intervient avant l'expiration de ce délai.

- Art. 106. L'obligation alimentaire cesse entre alliés, dans le cas où le lien qui créait l'alliance a été dissout par un divorce.
- Art. 107. L'obligation alimentaire n'est pas due non plus dans le cas où le créancier d'aliments a é'é condam né pour avoir attenté à la vie du débiteur, ou d'un descendant ou du conjoint de celui-ci.
- Art, 108. L'obligation alimentaire est exécutée normalement au moyen d'une pension en espèces ou en nature versée par le débiteur au créancier d'aliments.

Le montant de cette pension est fixé en tenant compte des besoins de celui qui la réclame et des ressources de celui qui doit la payer.

Art. 109. — Le montant de la pension alimentaire peut être revisé à la demande du débiteur ou du créancie.r.

Art. 110. — Sauf décision contraire des Juges, les arrénages de la pension alimentaire sont payables au lieu de résidence du créancier.

Art. 111. — Les arrérages de la pension alimentaire sont incessibles et insaisissables.

Toutefois, ils peuvent faire l'objet, même avant leur échéance, d'une cession au profit des œuvres d'assistance qui pourvoient aux besoins du bénéficiaire de la pension. Ils peuvent également être saisis par les personnes qui ont fourni au bénéficiaire de la pension ce qui était nécessaire à sa subtistance.

Art. 112. — L'ordre dans lequel les différents débiteurs doivent supporter en définitive la charge résultant de l'obligation alimentaire est le suivant :

a) En premier lieu le conjoint;

b) En second lieu les descendants, selon leur degré;

c) En troisième lieu les ascendants, selon leur degré ;

d) En quatrième lieu les frères et sœurs germains ;

e) En cinquième lieu les frères et sœurs consanguins ou utérins;

f) En sixième lieu les descendants par alliance selon leur degré;

g) En septième tieu les ascendants par alliance selon leur degré.

Art. 113. — Les débiteurs d'aliments peuvent valablement convenir dans leurs rapports réciproques, que les aliments seront fournis à leur créancier commun par l'un d'entre eux.

Le créancier d'aliments, s'il a donné son adhésion à cette convention, ne peut s'adresser aux autres débiteurs, pour obtenir des aliments, que s'il existe pour lui une raison grave de ne pas respecter cette convention.

Art. 114. — L'adopté, son conjoint et ses descendants ne peuvent demander des aliments à la famille d'origine de l'adopté que si la famille adoptive est hors d'état de les fournir.

Ils ne doivent d'aliments aux ascendants de la famille d'origine que dans le cas où ceux-ci ne peuvent s'adresser pour les obtenir, à un autre membre de leur famille.

Art. 115. — Celui qui est tenu, vis-à-vis d'une personne, de l'obligation alimentaire, est également tenu de payer les frais funéraires de cette personne. Celui qui a fait l'avance de ces frais peut en demander le remboursement au débiteur d'aliments.

Art. 116. — Il n'est pas permis de déroger, par convention particulière aux dispositions de la présente section.

Art. 117. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance qui sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, le 31 juillet 1973.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE nº 42 CMLN portant création de l'Institut national de Biologie humaine (I.N.B.H.).

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969,

ORDONNE:

Article premier. — Il est créé un service public national dénommé Institut national de Biologie humaine. Ce service est placé sous l'autorité du Ministre chargé de la Santé publique.

Art. 2. — L'Institut national de Biologie humaine a pour mission :

- La production de vaccins, de sérums et autres produits de laboratoire.
 - Le contrôle des produits biologiques.
- La formation pratique et le perfectionnement des cadres et techniciens de laboratoire,
- La recherche médicale

L'Institut effectue également des analyses cliniques.

Art. 3. — L'organisation et le fonctionnement de l'Institut national de Biologie humaine feront l'objet d'un décret pris en Conseil des ministres.

Art. 4. — La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel.

Bamako, le 14 août 1973.

Le Vice-Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

Capitaine Amadou Baba DIARRA.

ORDONNANCE nº 43 CMLN portant création de l'Institut national de Recherche sur la Pharmacopée et la Médecine traditionnelles.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969.

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé un service public national qui prend le nom d'Institut national de Recherche sur la Pharmacopée et la Médecine traditionnelles. Ce service est placé sous l'autorité du Ministre chargé de la Santé publique.

Art. 2. — L'Institut national de Recherche sur la Pharmacopée et la Médecine traditionnelles a pour mission l'étude des plantes médicinales et tout autre produit ou procédé utilisé dans la médecine traditionnelle.

Il effectue également le contrôle phytosanitaire des plantes médicinales.

Art. 3. — L'organisation et le fonctionnement de l'Institut national de Recherche sur la Pharmacopée et la Médecine traditionnelles feront l'objet d'un décret pris en Conseil des ministres.

Art. 4. — La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel.

Bamako, le 14 août 1973.

Le Vice-Président du Comité Militaire de Libération Nationale.

Capitaine Amadou Baba DIARRA.

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

Nº 100 PG. — DECRET portant organisation de l'Ecole nationale de Médecine.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLI-QUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970, portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali;

Vu l'ordonnance nº 38 GMLN du 11 novembre 1970, modifiant la liste des Directions nationales de l'Education nationale;

Vu le décret n° 237 PG-RM du 4 octobre 1962, portant organisation de l'Enseignement supérieur;

Vu le décret nº 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la loi n° 68-26 DL-RM du 13 juin 1968, créant l'Ecole de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 37 du 31 juillet 1973;

Vu le décret n° 230 du 30 décembre 1969, portant organisation de l'Ecole de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE:

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — L'Ecole nationale de Médecine créée par la loi nº 68-26 DL-RM du 13 juin 1968 modifiée par l'ordonnance n° 37 du 31 juillet 1973 est organisée conformément aux dispositions du présent décret.

L'Ecole nationale de Médecine est placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 2. — L'Ecole nationale de Médecine forme des médecins, pharmaciens, dentistes, biologistes et tous autres cadres supérieurs de la Santé publique.

Elle peut avoir des relations de coopération avec toute institution nationale, étrangère ou internationale à vocation similaire.

TITRE II

Du régime des études

Section 1: Des conditions d'admission.

Art. 3. — Les étudiants de l'Ecole nationale de Médecine sont recrutés par voie de concours, soit direct, soit professionnel.

Art. 4. — Les deux concours sont ouverts aux candidats des deux sexes remplissant les conditions suivantes :

1º Concours direct :

a) Etre citoyen malien;

b) Jouir de ses droits civiques ;

c) Etre apre physiquement pour l'exercice de la fonction ;

d) Etre âgé de 17 ans au moins et de 24 ans au plus. Toutefois une dispense d'un an peut être accordée;

e) Etre titulaire du baccalauréat malien de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent. 2º Concours professionnel:

— Appartenir à la hiérarchie B de la Fonction publique malienne, compter au moins trois années de service dans ladite hiérarchie et être âgé de 35 ans au plus.

Section II : De la scolarité et des enseignements.

Art. 5. — La durée de la scolarité à l'Ecole nationale de Médecine est de cinq (5) ans.

A la fin de chaque année scolaire les étudiants ont droit à quarante cinq (45) jours de vacances.

Art. 6. — Le régime de l'Ecole est l'injernat dans la mesure des places disponibles.

Les étudiants admis au concours direct bénéficient d'une bourse d'études. Ceux admis au concours professionnel continuent à percevoir leur traitement payé par leur Administration d'origine.

Art. 7. — L'enseignement comporte des cours communs, des cours spéciaux, des cours pratiques, des conférences et des séminaires.

Les stages dans les formations sanitaires font partie de l'enseignement pratique.

Des voyages d'études peuvent être organisés.

L'assidutté à tous les cours et travaux dirigés, la participation aux stages et aux voyages d'études et la rédaction d'une thèse en fin d'études sont obligatoires.

Art. 8. — L'enseignement est donné dans le cadre des départements appelés Départements d'enseignement et de recherche (D.E.R.) :

D.E.R. de médecine et spécialités ;

- D.E.R. de chirungie et spécialités;

D.E.R. des sciences pharmacologiques ;

- D.E.R. des sciences dentaires ;

- D.E.R. des sciences fondamentales.

D'autres D.E.R. pourront éventuellement être créés.

Art. 9. — Les modalités de fonctionnement, les attributions pédagogiques et administratives des D.E.R. seront fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Enseignement supérieur et de la Santé publique.

TITRE III

Administration

A. - Personnel :

Art. 10. — Le personnel de l'Ecole nationale de médecine comprend :

THE RESERVE OF THE PARTY OF THE

- a) Le personnel de direction :
- Un Directeur général ;
- Un Directeur adjoint ;
- Un Secrétaire général;
- Un Econome.
- b) Le corps enseignant.
- c) Le personnel de bureau :
- Un bibliothécaire ; as la la sea des la lance de la continue
- Des secrétaires.

- d) Le personnel de service et d'entretien.
- Art. 11. Le Directeur général, le Directeur adjoint, le Secrétaire général, sont nommés par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Enseignement supérieur et de la Santé publique.
- Art. 12. Le Directeur général est le chef de l'Etablissement. A ce titre il a tout pouvoir pour diriger l'ensemble des activités de l'Ecole.

Il est assisté dans sa tâche par le Directeur adjoint, le Secrétaire général, l'Econome, ainsi que par les conselles prévus à l'article 16 du présent décret.

- Art. 13. Le Directeur adjoint, chargé principalement des affaires pédagogiques, et de l'organisation des stages dans des formations sanitaires, représente le Directeur général en cas de besoin.
- Art. 14. Le Secrétaire général est chargé principalement des affaires administratives. Il est le chef du Secrétariat de l'Ecole et il assure le Secrétariat des conseils visés aux articles ci-desous.
- Art. 15. L'Econome nommé par arrêté interministériel est chargé de la gestion financière et du matériel de l'Ecole sous l'autorité du Directeur général.
 - B. Conseils :
- Art. 16. Pour le bon fonctionnement de l'enseignement, il est institué un Conseil pédagogique et scientifique, un Conseil des professeurs, un Conseil éducatif et un Conseil de perfectionnement.
- Art. 17. Le Conseil pédagor que et scientifique est saisi de toutes les questions d'enseignement et de recherche. Il est constitué par :
 - Le Directeur général, président ;
 - Le Directeur adjoint ;
- Les responsables des départements d'enseignement et de recherche.
- Art. 18. Le Conseil des professeurs contrôle les études, il comprend :
 - Le Directeur général, président ;
- Le Directeur adjoint ;
- Les professeurs responsables des D.E.R. et les autres professeurs.
- Art. 19. Le Conseil éducatif est saisi de toutes les questions de discipline ; il est habilité à régler tous les conflits qui peuvent surgir dans la vie scolaire de l'Etablissement.
- Le Conseil éducatif organise aussi les loisirs et les activités culturelles au sein de l'Etablissement. Il est composé des membres suivants :
- Le Directeur général, président ;
- Le Directeur adjoint ;
- L'Econome ;
- Un Représentant élu du corps enseignant ;
- Un Représentant élu des étudiants ;
- Un Représentant de la Municipalité de Bamako;
 L'Inspecteur général à la Jeunesse et aux Sports;
- Le Représentant de l'Association des parents d'élèves.
- Art. 20. Le Conseil de perfectionnement chargé de 'examen de toutes les questions relatives à l'amélioration et à l'adaptation continues de la formation des étudiants est constitué par les membres suivants :

- Le Représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, président;
 - Le Représentant du Ministre chargé de la Santé publique ;
 - Le Représentant du Ministre des Finances ;
 - Le Représentant du Ministre du Travail;
 Le Directeur national des Enseignements supérieurs et de
- la Recherche scientifique ;
 - Le Directeur général de la Santé publique;
 Le Directeur général de l'Ecole nationale de Médecine;
- Le Directeur adjoint ;
- Les responsables des Départements d'enseignement et de Recherche de l'Ecole nationale de Médecine;
 - Deux représentants élus des étudiants de l'Ecole.
- Art 21. L'organisation détaillée des concours, du régime des étudiants et leur sanction, du statut des étudiants ainsi que le fonctionnement de l'Etablissement feront l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Enseignement supérieur et de la Santé publique.
- Art. 22. Le Ministre de l'Enseignement secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, se Ministre des Finances, le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 230 PG-RM du 30 décembre 1969 et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 juillet 1973.

Le Président du Gouvernement, Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique,

Yaya BAGAYOGO.

Le Ministre des Finances, Tiéoulé KONATE.

Le Ministre délégué auprès du CMLN, chargé du Travail et de la Fonction publique,

Sori COULIBALY.

Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

Aly CISSE.

- Nº 107 PG-RM. DECRET accordant au D' Garba Kéila en relraite à Bamako, le titre définitif de propriété de la parcelle 13 E du parcellement de Samanko (Bamako) d'une superficie de 5 ha.
- LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLI-QUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;

. Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur en date du 28 décembre 1972 dressé par les mmbres de la commission nommée par décision at 17 C-Bko du 7 mars 1973 du Commandant de cercle de Bamako;

Vu la décision nº 25 du 3 juillet 1971, accordant la concession provisoire;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé au D' Garba Kéita en retraite à Bamako, le titre définitif de la parcelle nº 13 E du parcellement de Samanko (Bamako) d'une superficie de 5 ha.

- Art. 2. La présente cession est consentie movennant le paiement par le D' Garba Kéita, à la Caisse de la conservation des
 - De la somme de 50.000 FM correspondant au prix du terrain;
 - Des frais de timbres, d'enregistrement et de conservation foncière ;
- Art. 3. Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako, procédera à l'inscription dans ses livres du droit de propriété du D' Garba Kéita sur la parcelle nº 13 E qui formera un titre foncier distinct.
- Art. 4. Le présent décret sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 août 1973.

Le Président du Gouvernement p. i. Chef de Bataillon

Charles Samba SISSOKO.

ta ke jao jao 0 bilitarjiye Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

Nº 108 PG-RM. - DECRET portant nomination des membres de Cabinet ministériel.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance nº 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret nº 169 du 19 septembre 1969, fixant la composition du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, fixant les indemnités de certains hauts fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret nº 175 PG du 8 octobre 1969, portant nomination des membres du Cabinet du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, et tous textes modificatifs subséquents;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est remaniée et complétée comme suit la composition du Cabinet du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité : the work the

Directeur de Cabinet :

- M. Aliou Ly, en remplacement de M. Aly Cissé, appelé à d'autres fonctions.

Directeur adjoint de Cabinet :

- M. Sory Ibrahim Wane, reconduit dans ses fonctions.

Chef de Cabinet :

- M. Hamadoun Ousmane Diallo, précédemment attaché de Cabinet.

Attaché de Cabinet

- M. Mamadou Sissoko en remplacement de M. Hamadoun Ousmane Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Conseillers techniques :

- Intendant Sékou Doumbia, chargé de l'inspection des Finances et des matérielles;
- M. Garba Touré, chargé des Affaires de l'Intérieur, reconduit dans ses fonctions;
- M. Karim Diarra, chargé des Transmissions, reconduit dans ses fonctions ;
- M. Daouda Traoré, chargé des Affaires des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, reconduit dans ses fonc-
- Ars. 2. Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 août 1973.

Le Président du Gouvernement p. i., Capitaine Youssouf TRAORE, Grand Officier de l'Ordre national.

in partial the luminos furnical

Automoral of the state of the

Street Breed with the

militarità e liftur'il à liftinge

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

Capitaine Kissima DOUKARA. Grand Officier de l'Ordre national.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêtés en date des :

21 août 1973. - Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement :

Commandant de Cercle de Koulikoro :

- M. Bakar Bourkadry, rédacteur d'Administration de 3º classe 4° échelon, précédemment commandant de Cercle de Yanfolila, est nommé commandant de Cercle de Koulikoro, en remplacement de M. Moussa Tounkara qui reçoit une autre affectation.

Commandant de Cercle de Yanfolila :

- M. Moussa Tounkara, rédacteur d'Administration de 1" classe 2º échelon, précédemment commandant de Cercle de Koulikoro, est nommé commandant de Cercle de Yanfolila, en remplacement de M. Bakar Bourkadry, muté.

Commandant de Cercle de Bankass :

esteralli. - M. Amadou Théra, rédacteur d'Administration de I* classe. 4º échelon, précédemment commandant de Cercle de Tominian. est nommé commandant de Cercle de Bankass, en remplacement de M. Bassy Simpara qui reçoit une autre affectation.

Commandant de Cercle de Tominian :

— M. Bassy Simpara, adjoint d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon, précédemment commandant de Cercle de Bankass, est nommé commandant de Cercle de Tominian, en remplacement de M. Amadou Théra, muté.

Commandant de Cercle de Yélimané :

— M. Yacouba Théra, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 2º échelon, précédemment adjoint au commandant de Cercle de Diré, est nommé commandant de Cercle de Yélimané, en remplacement de M. Gouro Kisso Diall, appelé à d'autres fonctions.

Premier adjoint au commandant de Cercle de Kolokani :

— M. Mamadou Ba, adjoint administratif de 1^{ee} classe 3^{ee} échelon, précédemment 2^{ee} adjoint au commandant de Cercle de Nara, est nommé premier adjoint au commandant de Cercle de Kolokani, en remplacement de M. Bakary Sidibé qui a reçu une autre affectation.

Premier adjoint au commandant de Cercle de San :

— M. Sékou Hamma Dicko, rédacteur d'Administration de 3º classe, 1ºr échelon, précédemment adjoint au commandant de Cercle de Ménaka, est nommé premier adjoint au commandant de Cercle de San, en remplacement de M. Guindo, appelé à d'autres fonctions.

Deuxième adjoint au chef d'Arrondisssement central de Nara :

— M. Amadou Cissé, rédacteur d'Administration de 3° classe 1'* échelon précédemment 2° adjoint et chef d'Arrondissement central de Goundam, est nommé 2° adjoint et chef d'Arrondissement central de Nara, en remplacement de M. Mamadou Ba, appelé à d'autres fonctions.

M. Gouro Kisso Diall, adjoint administratif de 1" classe 4" échelon, précédemment commandant de Cerole de Yélimané, est rélevé du commandement et reste maintenu à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes.

RECTIFICATIF aux arrêtés nº 1385, 1386, 1388, 1389 MDIS du 14 août 1973.

Au lieu de :

- Adjudant Lamine Konaté, mle 72.640 ;
- S.-Chef Amadeu Diakité, mle 85.915.

Lire :

- Adjudant Lamine Konaté, mle 73.059;
- S.-Chef Amadou Diakité, mle 84.195.

Le reste sans changement,

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

18 août 1973. — Est renouvelée pour une seconde et dernière période d'un (1) an et à compter du 21 août 1973, la disponibilité pour convenantes personnelles, accordée le 1^{er} septembre 1972 à M. Ibrahima Wane, ingénieur du 2^e degré du Génie civil et des Mines de 3^e classe 4^e échelon, précédemment en service à la Direction de l'Habitat à Bamako.

M. Sidi Konaté, titulaire du diplôme de docteur en Médecine de la Faculté de Médecine de Marseille (France), est nommé médecin s'lagiaire et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

20 août 1973. — La solde de M. Cheick Mamadou Ba, maître du 1er cycle de 2e classe 3e échelon, précédemment en service à l'Ecole fondamentale de Monimpébougou, cercle de Macina, est suspendue à compter du 20 juin 1973, date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt.

Est et demeure rapportée la décision n° 092 MP-CAB du 28 juin 1973 du Ministre de la Production portant affectation à Kayes de M. Moustapha Diarra, ingénieur du 1" degré du Génie civil et des Mines, précédemment en service à l'Office du Niger.

Il est mis fin au détachement auprès de l'Office du Niger de M. Moustapha Diarra, ingénieur du 1^{er} degré du Génie civil et des Mines de 3^e classe 4^e échelon.

M. Moustapha Diarra, ingénieur du 1er degré du Génie civil et des Mines de 3e classe 4e échelon est mis à la disposition du Ministre de la Production pour servir au Génie rural de Kayes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Abass Ba, contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines, en service à la Subdivision des Ponts et Chaussées de Ségou, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé contremaître de 2° classe 1" échelon pour compter du 3 mars 1971.

Il conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté conservée, l'intéressé passe au 2° échelon du grade de 2° classe pour compter du 3 mars 1972 (A.C. épuisée).

Est et demeure rapporté l'arrêté nº 92 MT-DNFPP-1 du 11 janvier 1973,

M. Fambougouri Diané, maître du 2° cycle de 3° classe 5° échelon, titulaire du diplôme de l'Ecole supérieure du commerce d'Alger, est nommé inspecteur stagiaire des Finances et mis à la disposition de la Banque de Développement du Mali à Bamako.

A compter de la date de sa titularisation, M. Fambougouri Diané, sera placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvélable auprès du même Organisme.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiment de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

La Commission administrative paritaire du corps des préposés des Postes et Télécommunications siègera en Conseil de discipline pour statuer sur la radiation éventuelle des contrôles de M. Tidiani Sacko, préposé technique de 1° classe 2° échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Mopti.

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme ;

Un Représentant du Ministre des Finances;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les Membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1" Question: Est-il exact que M. Tidiani Sacko a fait abandon de poste depuis le 27 avril 1973.

2º Question: Si oui, cette absence irrégulière est-elle de nature à entraîner la radiation d'office des contrôles de cet agent.

Les agents en service à la Direction nationale des Affaires économiques (service des poids et mesures) dont les noms suivent :

MM. Adama Coulibaly, contremaître du Génie civil et des Mines de 2º classe 4º échelon;

Ibrahima Kanté, contremaître du Génie civil et des Mines de 2º classe 2º échelon,

sont déférés devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre du Commerce ;

Un Représentant du Ministre des Finances ;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les Membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} Question: Sont-ils exacts les faits reprochés à MM. Adama Coulibaly et Ibrahima Kanté et relatés dans le dossier de l'affaire?

2º Question: Si oui, MM. Adama Coulibaly et Ibrahima Kanté sont-ils passibles de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis?

3e Question: Dans l'affirmative, laquelle?

La Commission administrative paritaire du Corps des infirmiers d'Etat siègera en Conseil de discipline pour statuer sur la radiation éventuelle des contrôles de M. Mamadou Ernest Traoré, infirmier d'Etat de 3° classe 5° échelon, précédemment en service à la Division de Nutrition.

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales ;

Un Représentant du Ministre des Finances ;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les Membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1" Question: Est-il exact que M. Mamadou Ernest Traoré a fait abandon de poste depuis le 1" décembre 1970?

2º Question : Si oui, cette absence irrégulière est-elle de nature à entraîner la radiation d'office des contrôles de cet agent ?

A titre de régularisation, la solde de M. Abdrahamane Dicko, contremaître de 2º classe 4º échelon du Génie civil et des Mines, précédemment en service à l'Arrondissement Matériel des Travaux publics à Bamako, est suspendue pour abandon de poste à compter du 10 janvier 1972.

La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon est infligée à M. Abrahamane Dicko qui est ramené au 3° échelon de son grade à compter du 15 mai 1973 en conservant l'ancienneté civile acquise au 4° échelon, soit : 4 mois 4 jours.

M. Abdrahamane Dicko est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre du Développement industriel et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

M. Abdoulaye Thiéro, titulaire du diplôme de t'Institut polytechnique rural de Katibougou (section Centres à orientation pratique), est nommé dans la Fonction publique en qualité de maître du second cycle stagiaire et mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1° décembre 1972, date de prise de service de l'intéressé.

M. Fah Diakité, assistant-médecin biologiste stagiaire en service à l'hôpital du Point-G., qui a terminé son année de stage réglementaire, est soumis à une seconde période de stage à compter du 18 février 1973.

M. Sidi Yava Tounkara, commis de la Statistique de 2º classe 2º échelon précédemment en service au Central mécanographique, est ravé des effectifs du personnel de la Statistique à compter du 1" novembre 1972 date à laquelle il aurait dû reprendre le service à l'expiration de sa période de disponibilité.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 315 MT-DNFPP-1 du 10 février 1973 en ce qui concerne M. Moussa Sogoba, moniteur d'agriculture de 2° classe 1° échelon en service au Secteur de base de Kakadian (région de Kayes).

Le détachement pour une période de cinq (5) ans auprès de l'Institut national de Prévoyance sociale de Mis Aminata Soumaré et Mme Sy, née Nènè Fofana, contrôleuses du Travail de 3º classe 3º échelon, expirant les 6 novembre et 8 décembre 1973, est renouvelé pour une nouvelle et dernière période de cinq (5) ans, pour compter des 7 novembre et 9 décembre 1973.

Est renouvelé pour une période d'un (1) an pour étude, la disponibilité de M. Boubacar Diabaté, conducteur des Travaux agricoles de 3º classe 2º échelon en service à l'Institut de Recherche agronomique tropicale (I.R.A.T.) à Bamako, Séno.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15, mai 1973.

M. Adama Coulibaly, professeur stagiaire de l'Enseignement supérieur, précédemment en service à l'Ecole normale supérieure à Bamako, est considéré comme démisionnaire de son emploi pour abandon de poste, it als alimentare not sould at a minuse of

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé ob noisologoil é noton à enoltroup da

A titre de régularisation, est confirmée en tous points, la décision nº 794 CG du 31 juillet 1973 du Gouverneur de la région de Bamako portant suspension de solde de M. Idrissa Fofana, commis d'Administration de 2º classe 8º échelon, placé sous mandat de dépôt pour délit de droit commun, à compter du 23 février

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Idrissa Fofana est suspendu de fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant un Conseil de discipline.

Dans la position de détention ou de suspension, M. Idrissa Fofana conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

La solde de M. N'Faly Magassouba, préposé de 2º classe 2º échelon des Eaux et Forêts, précédemment en service à Dioïla, est suspendue à compter du 20 juin 1973, date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt, pour délit de droit commun.

M. Mamadou Coulibaly, technicien du Génie civil et des Mines de 3º classe 2º échelon, précédemment en service à l'Arron dissement Matériel des Travaux publics à Bamako, est rayé d'office des contrôles de la Fonction publique pour abandon de

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 31 mars 1972.

M. Moussa Traoré, commis de la Statistique de 2º classe 2º échelon, précédemment en service au Central mécanographique à Bamako dont la période de disponibilité a expiré, est rappelé à l'activité et reste maintenu à son ancien poste.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé. Pagettal do Politica, qui a l

22 août 1973. - Conformément aux dispositions de l'article 66 de la foi n° 66-65 AN-RM du 3 août 1966, un troisième et dernier examen professionnel spécial pour l'accès au corps des infirmiers d'Etat est ouvert. Les épreuves se dérouleront à partir du mercredi 12 décembre 1973 à Bamako, (centre unique).

Cet examen est organisé à l'intention des infirmiers titulaires de diplômes de spécialite avant le 30 juin 1966.

Le programme comporte trois épreuves :

1º Epreuve écrite sur la spécialité du candidat, coefficient 2, durée 3 heures, a me exionia na notade "I mento"

Kakadian (afgion de Kaues).

2º Epreuve pratique sur la spécialité du candidat, coefficient 3. 3º Epreuve orale sur la médecine générale, la pédiatrie, la chirurgie générale et l'obstétrique, coefficient 1.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 10/20 à la pratique et 7/20 à l'écrit est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible s'il n'a obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/201 godenne de

Les demandes de candidature assortie de la spécialité du candidat devront parvenir au Ministère du Travail (Direction natio-nale de la Fonction publique et du Personnel) sous le couvert du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, au plus tard le 31 octobre 1973.

Les sujets des épreuves seront choisis par le Ministre du Travail sur trois (3) séries de chaque, présentées par le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, a no lo hill id A attinu

La Commission de surveillance sera composée comme suit : ent mon southing southed oly maintained & poses & smallering and Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel, ou son représentant. girl Dezo to at alumin place at

2º Question r Si cal, of the absoned bridge! snebleer Process and are

Un Représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

thank Membresof mob (amounts to alling win saluetal considered

Trois représentant du Ministre du Travail et de la Fonction publique;

Trois représentants du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales :

Six délégués du Personnel! de l'empo en leurelle de l'empo

La Commission de correction et de classement des épreuves qui se réunira sur convocation de son président sera composée comme suit : als er applieden melbend at als besteme

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant. thinks striation as a similar mollecture of materials of Membres:

Le Représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

detection descentation of Paracitation

Deux médecins spécialistes pour chaque discipline à désigner par le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

M. Mamadou Guindo. préposé stagiaire des Douanes en service à Gao, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé préposé des Douanes de 2º classe 1º échelon à compter du 21 décembre 1972.

Il conserve un (1) an d'ancienneté civile au titre du stage.

Les agents de l'Elevage dont les noms suivent sont inscrits au tableaux d'avancement de leurs corps et promus aux grades ci-après pour compter des dates mentionnées en regard de leurs noms

CORPS DES INGENIEURS VETERINAIRES

Au grade d'Ingénieur-Vétérinaire de 1" classe 1" échelon :

The Commission administration and ANNEE 1971 STANA do Corps des Infiles Daouda Sylia, p-c du 1-7-1971; mag ais allantion, ad an lant Amadou Telly, p-c du 1-10-1971; se als tell'h adapties teoret

Baba Handane, p-c du 1-7-1971. Tuff of notified al 4 solveta no

M. Diam N'Diayê com 2701 anna monyean corns banden-neté civile de grade et d'écheton acquisé dans le corns cles mair Abdoul Bâ, p-c du 1-4-1972, (inspecteurs-vétérinaires de 2º classe 4º échelon).

CORPS DES ASSISTANTS D'ELEVAGE

Au grade d'Assistants d'Elevage de 2º classe 1" échelon :

ANNEE 1971 :
Magamba Tounkara, p-c du 19-8-1971 ; sasabal i et salvata sh Badara Diakité, p-c du 19-8-1971; Oussanry Sanogo, p-c du 1-12-1971; nimba noisthemed) al Adama Mariko, p-c du 22-5-1971.

algolia den contentes de ANNEE 1972; LIAT Held Justick M

Sékou Singaré, p-c du 1-7-1972, (assistants d'Elevage de 3° classe 5° échelon).

CORPS DES INFIRMIERS VETERINAIRES

Au grade d'Infirmiers Vétérinaires de 1" classe 1" échelon :

Hamidou Traoré, p-c du 1-1-1973 ; Ibrahima Coulibaly, p-c du 1-4-1973; Alidji Traoré, prc du 1-1-1973; Macky Diakité, p-c du 1-1-1973 ; with an inclusion of the Makadji dit Aliou Diallo, p-c du 1-1-1973 ; Ibrahima Ganaba, p-c du 1-1-1973 ; 11 ob funbashqu'il uil Toumani Sidibé, pre du 1-1-1973 ; mailmoneul attendada Issa Sidibé, p-c du 22-5-1973 ; Innter Sinter at alment A solano Ismaïla Cissé, p-c du 1-1-1973; Djibril Diallo, p-c du 1-4-1973; Mamadou Diallo, prc du 1-4-1973, man handa and mallo and Mamadou Diallo, pec du 1-4-1973, (infirmiers vétérinaires de 2º classe 8º échelon).

La Commission administrative paritaire du corps des Administrateurs civils siégera en Conseil de discipline pour statuer sur la radiation éventuelle des contrôles de M. Idrissa Sissoko, administrateur civil de 3º classe 3º échelon, ex-directeur des Etudes à l'Ecole centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administra-

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

reformanist, ele la formesse el des Smorle (Essendment place

Un Représentant du Ministre de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique ; Un Représentant du Ministre des Finances ;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ; non al ab inamaine u

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Or ganisation syndicale,

Les Membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les M. Prais Dale, ade 175 38 A. rédacteur d'Admi: satravius

'I" Question / Estil exact que M. Idrissa Sissoko a fait abandon de poste dépuis janvier 1973? holan A homomorpous de

2º Question : Si oui, cette absence irrégulière est-elle de nature à entraîner la radiation d'office des contrôles de cet agent ?

M. Bo Sissoko, adjoint administratif de 2º classe 2 échelon, en service aux Domaines de Bamako, est, par changement de cadre et pour nécessités de service, intégré dans le corps des adjoints des Impôts et nommé à concordance d'indices, adjoint des Impôts de 2° classe 2° échelon.

L'intéressé conserve dans son nouveau corps l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine,

M. Bo Sissoko reste maintenu à son poste,

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

A titre de régularisation, est acceptée à compter de sa date de cessation de service, la démission de son emploi offerte par Mme Diop née Fatou Diop, maîtresse du 1er cycle de 2e classe 1° échelon, précédemment en service à l'Ecole fondamentale de Missira Bamako.

M. Dramane Ouattara, professeur de l'Enseignement secondaire de 2º classe 2º échelon, directeur du Département des Affaires politiques de l'Organisation de l'Unité africaine à Addis-Abéba, intégré dans le corps des conseillers des Affaires étrangères, est rayé du corps des professeurs de l'Enseignement secondaire.

Mine Diallo née Binta Fadiga, préposé des Douanes de 2º classe 3º échelon en service à Tombouctou, est placée dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Perception de Koulikoro en remplacement de M^{me} Ouattara née Lala Haïdara, garde frontière qui a reçu une autre affectation.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressée sera astreinte au paiment de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites

La contribution de 8 % est à la charge de l'Organisme emplo-

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

M. Boubacar Sangaré, maître du 1" cycle de 2º classe 2º échelon en service à Dogo, cercle de Bougouni, est déféré devant un Conseil de discipline composée comme suit : Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel. Membres :

Un Représentant du Ministre de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports;

Un Représentant du Ministre des Finances ; de la manufacture des Finances ;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les Membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui e réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les

1" Question: Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Boubacar Sangaré et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2º Question : Si oui, M. Boubacar Sangaré est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis? contains to

3º Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Conformément au paragraphe « C » de l'article 94 de la loi nº 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 fixant le Statut général des fonctionnaires de la République du Mali, une disponibilité d'un (1) an renouvelable pour convenances personnelles est accordée à M. Abdoulaye Gassama, maître du 2° cycle de 3° classe 3° échelon, mle 15.024-C, directeur de l'Ecole fondamentale de Lafiabougou B.2 Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 30 septembre 1973.

M. Bakary Doumbia, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Ecole supérieure des Transports et des Communications de Dresde (R.D.A.), est nommé dans la Fonction publique, ingénieur stagiaire de 2º degré du Génie civil et des Mines.

M. Bakary Doumbia est mis à la disposition du Ministre du Développement industriel et des Travaux publics pour servir à la Direction nationale des Travaux publics à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

25 août 1973. — M. Almahady Dicko, mle 14.322-A, technicien sanitaire de 3° classe 1° échelon, au Service d'hygiène publique et de l'Assainissement du Mali à Bamako, est, sur sa demande, placé en position de disponibilité pour une durée de trois (3) ans renouvelable, pour études, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 94 de la loi n° 61-57 ANRM du 15 mai 1961.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

28 août 1973. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Idrissa Traoré, l'arrêté — 1083 MT-DNFPP-I du 26 juin 1973 susvisé, portant nomination des adjoints des services comptables.

M. Idrissa Traoré, déclaré admis au concours direct de recrutement des secrétaires des Greffes et Parquets session des 12 et 13 mai 1973, est nommé secrétaire des Greffes et Parquets stagiaire.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de de service de l'intéressé.

M. Diam N'Diaye, maître du 1" cycle stagiaire en service détaché au Gouvernorat de la région de Ségou, admis au Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session 1967), est titularisé et nommé maître du 1" cycle de 2° classe 1" échelon à compter du 1" janvier 1968.

A titre de régularisation, M. Diam N'Diaye passe successivement :

- Au 2° échelon du grade de maître du 1° cycle de 2° classe, pour compter du 1° janvier 1970 ;
- Au 3º échelon du grade de maître du 1° cycle de 2º classe,
 pour compter du 1° janvier 1972.

A compter de la date de signature du présent arrêté, M. Diam N'Diaye, maître du 1er cycle de 2e classe 3e échelon en service détaché au Gouvernorat de la région de Bamako, reconnu inapte à l'enseignement, est, par changement de cadre pour raison de santé, intégré dans le cadre de l'Administration générale et nommé par concordance, adjoint administratif de 2e classe 3e échelon.

a attacase wallsondhid an

M. Diam N'Diaye conserve dans son nouveau corps l'ancienneté civile de grade et d'échelon acquise dans le corps des maîtres du 1° cycle.

M. Thiéry Mariko, titulaire du brevet de technicien supérieur, est nommé ingénieur des Travaux agricoles stagiaire.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Production.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

La Commission administrative paritaire du corps des techniciens du Génie civil et des Mines siègera en Conseil de discipline pour statuer sur la radiation éventuelle des contrôles de M. Madani Maki TALL, technicien du Génie civil et des Mines de 3° classe 3° échelon, précédemment en service à la Subdivision du Génie rural à Kayes.

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre de la Production ;

Un Représentant du Ministre des Finances;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les Membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1" Question: Est-il exact que M. Madani Maki Tall a fait abandon de poste depuis mars 1973?

2º Question : Si oui, cette absence irrégulière est-elle de nature à entraîner la radiation d'office des contrôles de cet agent ?

M. Koh Tamba Sangaré, mle 21601-B, maître du 2° cycle de 3° classe 4° échelon, en service au Ministère de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports (Bamako), est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère de tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du Sérvice employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

M. Issaka Diallo, mile 175-88-A, rédacteur d'Administration de 3° classe 5° échelon précédemment en service à la Présidence du Gouvernement à Koulouba, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale d'Administration (section Economies-Finances), est nommé inspecteur stagiaire des Finances.

L'intéressé est mis à la disposition de l'Inspecteur général des Affaires administratives, économiques et financières à Koulouba.

Le présent arrêlé prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

31 août 1973. — M. Abdoulaye Niang, commis d'Administration n° 22145-B en service au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, est, pour convenances personnelles, placé en position de disponibilité pour une durée d'un (1) an renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er octobre 1973.

Les agents dont les noms suivent, nouvellement mis à la disposition du Ministre de la Production à Bamako sont affectés à l'Office du Niger à Ségou.

Ingénieurs d'Agriculture stagiatres :

MM. Sassa Dramé; Tibou Fainké; Moctar Diallo.

Ingénieur des Travaux d'Elevage stagiaire :

M. Sékou Koīta.

A compter de leur date de titularisation, les intéressés seront placés dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du même organisme.

Ils seront astreints au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'Office du Niger.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste d'affectation.

Les agents des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraites pour compter du 1° janvier 1974 :

I. - CORPS DES INGENIEURS :

Aliou Diallo n° 1, 2° classe 2° échelon, I.G.A.A.E.F.; Bacoro Gouanley, 2° classe 1° échelon, Bko-Insp. itinérante; Souleymane Samaké, 2° classe 2° échelon, Bamako B.C.T.R.

II. - CORPS DES CONTROLEURS :

Oyahitt Ag Ikatahitt, 2° classe 2° échelon, Markala; Kadi Sogoba, 2° classe 2° échelon, Bamako R.P.; Sidi Mahamane Touré, 1° classe 4° échelon, Goundam; Seydou Danté, 3° classe 5° échelon, Bamako R.U.B.

III. - AGENTS D'EXPLOITATIONS ET I.E.M. :

Oumar Sichbé n° 2, 2° chasse 4° échelon, Kayes - Poste; Gaoussou Simbara, 1° classe 2° échelon, Bamako R.P.; Lassana Doucouré, 1° classe 2° échelon, Bamako R.U.B.; Lamine Niang, 1° classe 2° échelon, Ségou S.T.; Moussa Dramé, 1° classe 4° échelon, Déténu; Abdoulave Abakina, 2°classe 5° échelon, D.P.T. Bamako; Sintiéba Diakité, 1° classe 4° échelon, T.I.M.; Tiémoko Camara, agent I.E.M. 1° classe 4° échelon, Télémali.

IV. — CORPS DES PREPOSES :

Tiessan Coulibaly, 2º classe 8º échelon, Kati; Karamoko Diané, 1'° classe 1'' échelon, T.I.M.

V. - O. N. S. P. :

Soriba Traoré, classe exceptionnelle, Télémali ; Kalifa Konaté, classe exceptionnelle, Télémali.

Les agents de l'Enseignement dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1974 :

Tiémoko Mamadou Sangaré, inspecteur hors classe, M.E.S. S.R.S.;

Mamadou Madeira Kéita, assistant R. 1'* classe 4° échelon M.E.S.S.R.S.;

Mountaga Simaga, M.S.C. 1^{re} classe 4° échelon, Dakar; Niangalo Koné, M.S.C. 1^{re} classe 4° échelon Koutiala; Yoro Bouaré, M.P.C. 1^{re} classe 1^{er} échelon, Sy (San); Faliké Diarra, M.P.C. 2° classe 3° échelon, Missira Bamako.

Le détachement pour une période de cinq (5) ans auprès de l'Institut national de Prévoyance sociale de MM. Aliou Camara et Youssouf Coulibaly, inspecteurs du Travail de 3° classe 3° échelon, expirant le 7 novembre 1973, est renouvelé pour une nouvelle et dernière période de cinq (5), pour compter du 8 novembre 1973.

M. Mamadou Diakité nº 1, en service aux Chèques postaux à Bamako, agent d'Exploitation des Postes et Télécommunications de 2º classe 5º échelon, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un (1) an renouvelable, pour convenances personnelles.

Le présent arrêlé prendra effet pour compter de la date de cossation de service de l'intéressé.

M. Gaoussou Maïga, technicien du Génie civil et des Mines de 3° classe 3° échelon, précédemment en service à l'I.E.R., décédé le 14 avril 1973, est rayé des contrôles de la Fonction publique.

M^{ne} Korotoumou Lamine Diarra, mle 10.180-R, agent administratif en service à la Direction générale du Plan et de la Statistique, titulaire du brevet de technicien (spécialité Secrétariat de Direction), est intégrée dans le corps des rédacteurs d'Administration.

Mue Diarra est nommée rédacteur d'Administration stagiaire.

L'intéressée est tenue à faire valoir au niveau de la Caisse des Retraites ses services auxiliaires effectués en qualité d'agent administratif.

M" Korotoumou Lamine Diazza reste maintenue à son poste.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 juillet 1973, date d'obtention du diplôme.

M. Mahamoud Koné, rédacteur d'Administration de 1^{er} classe 1^{er} échelon, titulaire de la licence es Sciences économiques de l'Université de Berlin (R. D. A.), est nommé inspecteur etaglaire des Services économiques et mis à la disposition de la Société malienne d'Exploitation des Produits oléagineux du Malt (S.E. P.O.M.) à Koulikoro.

A compter de sa date de timbarisation, M. Mahamoud Koné sera placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du même organisme.

L'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le contribution complémentaine de 8 % sera à la charge de l'organisme employeur.

M. Mahamoud Koné conserve le bénéfice du traitement correspondant à l'indice 420 jusqu'à sa titularisation dans le corps des inpecteurs des Service économiques.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Chaïkou Mamadou Kanzaliou Diakité, agent administratif aligné en solde sur l'indice 225, précédemment en service à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel, est licencié de son emploi pour abandon de poste depuis le 14 décembre 1972 (régularisation).

Est et demeure rapporté en ce qui concerne M.-Fassara Macalou, mle 17.172-G, adjoint administratif de 2° classe 2° échelon, en service au cercle de Koro, l'arrêté n° 1145 MT-DNFPP-5 du 22 juin 1973 portant promotion de commis d'Administration.

A compter du 20 mars 1973, date de son intégration dans le corps des adjoints administratifs, M. Fassara Macalou est considéré démissionnaire d'office du contrôle des commis d'Administration.

1° septembre 1973. — A titre de régularisation et à compter de sa date de cessation de service M. Aboubakary Ouattara, infirmier d'Etat de 3° classe 2° échelon, en service à l'A.M. de Ségou, est placé en position de disponibilité de trois (3) ans renouvelables pour études, conformément à l'article 94 du Satatut général des fonctionnaires.

3 septembre 1973. — M. Salifou N'Diaye, adjoint technique stagiaire de la Statistique en service à la Statistique à Koulouba, est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir à la Société de Crédit agricole et de l'Equipement rural à Bamako.

A compter de sa date de tiblarisation, l'intéressé sera dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du même organisme.

Pendant la durée de son détachement, il sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mais.

La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Bakary Doumbia, adjoint technique de la Statistique de 3° classe 2° échelon, en service à la Statistique à Koulouba, est placé dans la poition de détachement pour une période de cinq (5), ans renouvelable auprès du Ministère des Transports, du Tourisme et des Télécommunications pour servir à l'Office national des Transports à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du Service employeur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Yamadou Diallo, commis d'Administration de 1" classe 4° échelon, en service au Trésor de Bamako, atteint par la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du fer janvier 1974.

Les ouvriers du Génie civil et des Mines dont les noms suivent en service détaché à la SONAREM à Kati, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leur droit à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1974 :

Mamadou Samaké, né en 1915, ouvrier de 1^{re} classe 3^e échelon; Moussa Kanté, né en 1917, ouvrier de 1^{re} classe 3^e échelon.

4 septembre 1973. — M. Moussa Cissé, régisseur de la Station d'Elevage et de Recherches zootechniques du Sahel est nommé cumulativement avec ses fonctions, comptable-régisseur de la Caisse de menues recettes du même service.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon est infligée à M. Abdoulaye Abakina, agent d'Exploitation de 2° classe 5° échelon, précédemment réceveur au Bureau des Postes de Tonka (région de Gao).

En application de cette sanction, M. Abdoulaye Abakina est ramené au 4º échelon de son grade à compter du 19 juin 1973 et conserve à cet échelon une anciennté civile de quatre mois cinq jours acquise au 5º échelon.

M. Abdoulaye Abakina est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour servir à l'Office des Postes et Télécommunications du Mali.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

4 septembre 1973. — M. Thiéoulé Diallo, agent d'Exploita-, tion de 2° classe 3° échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako, B.C.T.R., est rayé des contrôles à compter du 1° juillet 1973 date de son décès.

M^{me} Colona née Louisette Sène, infirmière de Santé de 2º classe 6º échelon, précédemment en service au Dispensaire de Dravéla à Bamako, décédée le 27 juillet 1973, est rayée des contrôles des effectifs de la Fonction publique.

M. Hamidou Maïga, contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines, en service au Centre de Formation professionnelle à Bamako, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé contremaître du Génie civil et des Mines de 2° classe 1° échelon pour compter du 8 février 1973.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile au titre de son stage,

Les moniteurs d'Agriculture dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} juillet 1973 et nommés moniteurs d'Agriculture de 2° classe 1^{er} échelon :

MM. Bonbacar Sangaré, en service à l'I.R.A.T. (Mopti);
Paulin Kéita, en service à l'I.R.C.T. (N'Kourala);
Boubacar Sy, en service à l'I.R.A.T. (Mopti);
Oumar Coulibally, en service au C.N.R.T. (Baguineda).

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

M. Massiré Diarra, préposé des Eaux et Forêts de 2º classe 2º échelon, précédemment en service à Dioila, décédé le 3 août 1973, est rayé des effectifs du Personnel des Eaux et Forêts.

5 septembre 1973. - M. Kambéné Kéita, mle 17.576, rédacteur d'Administration de 3º classe 4º échelon, en service détaché auprès de la SOMBEPEC à Bamako, est, pour convenances personnelles, placé en position de disponibilité pour une durée d'un (1) an renouvelable. MM. John Gess, poda 1793 ;

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 711 MT-DNFPP-3 du 30 mars 1973 portant nomination de la Commission paritaire d'avancement au choix du personnel des corps des Postes et Télécommunications au titre de l'année 1973.

Au lieu de :

Article premier. - La Commission administrative paritaire d'avancement au choix du personnel des corps des Postes et Télécommunications pour l'inscription au tableau d'avancement du personnel au titre de l'année 1973, est composée comme suit : Life : 17 7.21 th my clean 2 victor half dasa?

Mere Margarolog mer Philosophil 1936 Article premier. - La Commission administrative paritaire d'avancement au choix du personnel des corps des Postes et Télécommunications et T.I.M. pour l'inscription au tableau d'avancement du personnel au titre de l'année 1972, est composée comme The Canada Paul I are a light of the court of them the

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1164 MT-DNFPP-4 du 26 juin 1973 portant promotion des moniteurs du cadre secondaire.

Anam's employ log strains 494.

nomination of the lands

Pour la 5º classe des monileurs adjoints

Après : Moussa N'Golo Diarra, Ouatagouna.

Au lieu de :

Lassana Sissoko, Badalabougou p-c du 1-1-1971.

Lassana Sissoko, Babala Kayes p-c du 1-1-1971.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF aux arrêtés nº 603 MT-DNFPP-6 et 971 MT DNFPP-5 des 20 mars et 26 mai 1973 portant respectivement admission et intégration de commis d'Administration.

Au lieu de :

MM. Amadou Alpha Touré, arrondissement de Kani-Gogouna; Mamadou Amadou Traoré, Direction régionale de la Santé à Mopti. 1-51

And and the property of the color of the col

MM: Amadou Apho Touré, arrondissement de Kani-Gogouna ; . Mama Amadou Traoré, Direction régionale de la Santé croy A Mopti, of ab ralgamen and them too the many

Le reste sans changement.

enter the principal and included and

RECTIFICATIF de l'arrêté nº 1343 MT-DNFPP-2 du 4 août 1973 portant nomination de Mme Diarra née Fadimata Maha-" mane Haidara dans le corps des eages-femmes.

Au lieu de :

Article premier. - Mme Diarra née Fadimata Mahamane Haidara, titulaire du diplôme de sage-femme de l'Ecole médicale V8 de Léningrad (U.R.S.S.), est nominée sage-femme d'Etat stagiaire et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à Phôpital Gabriel Touré.

Then Millians, pto de 15-5-47, A.C. decests; As Marinine et Messey, pro de 11-573, A.C. **sdiA**leste

Article premier. — Mine Diarra née Fadimata Mahamane Haidara, titulaire du diplôme de sage femme de l'Ecole médicale V8 de Léningrad (U.R.S.S.), est nommée sage-femme d'Etat stagiaire, et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le reste sans changement.

da mate did tot elieghilation in it place in I have Par décisions en date des :

6 août 1973. - Sont constatés au titre du 3º trimestre de l'année 1973 les franchissements automatiques d'échelons du personnel des différents corps des Postes et Télécommunications dont les noms suivent : Sitistan Berau, pre de 11 Mandria Cites, per de 11

HIERARCHIE A CONTENT

a) CORPS DES INSPECTEURS

Au grade d'Inspecteur de 2º classe 4º échelon :

M. Henri Coulibaly, p.c du 18-8-1973, inspecteur de 2º classe 3º échelon.

Au grade d'Inspecteur de 3º classe 4º échelon :

M. Tidiani Guitté, p-c du 5-7-73, inspecteur de 3° classe 3° échelon.

b) CORPS DES INGENIEURS

Au grade d'Ingénieur de 3e classe 4e échelon :

M. Mama Komou, pre du 1-8-73,

HIERARCHIE B LOUIS AND WAS AND THE BEAR OF THE BEAR OF

a) CONTROLEURS DU SERVICE GENERAL

Au grade de Contrôleur de 3º classe 5º échelon :

M. Mamadou Traoré nº 6, p·c du 30-7-73, contrôleur de 3º classe 4º échelon.

Au grade de Contrôleur de 3º classe 4º échelon :

MM. Boubacar Tapo, p-c du 15-9-73;

Tienko Tangara, p.c du 15-9-73; contrôleurs de 3º classe 3º échelon.

Outside Diliga, per de 1994-71, A.C. denison Au grade de Contrôleur de 3º classe 2º échelon :

- M. Guédiouma Daou, p-c du 10-9-73, A.C. épuisée;
- Mme Youma Sylla, p-c du 13-9-73, A.C. épuisée;
 - M. Joseph Traoré, p-c du 14-9-73, A.C. épuisée ;
- Mme Diarra née Germaine Diakité; p-c du 10-9-73, A.C. épuisée;
- MM. Hamady Adiaviakove, pec dn 10-9:73, A.C. épuisée; Kodouba Dao, pec du 10-9-73, A.C. épuisée; Abdramane Sogodogo, pec du 10-9-73, A.C. épuisée,

contrôleurs de 3º classe 1º échelon.

b) CONTROLEURS I.E.M.

MM. Hadji Goulibaly, pre du 17-9-73, A.C. épuisée;
Demba Diallo, pre du 20-9-73, A.C. épuisée;
Elie Diallo, pre du du 8-10-73, A.C. épuisée;
Ibrahima Diarra, pre du 10-9-73, A.C. épuisée;
Ibrahima Kalidou Dramé, pre du 10-9-73, A.C. épuisée;
Yaya Maïga, pre du 15-9-73, A.C. épuisée;
Ali Mahamane Maïga, pre du 11-9-73, A.C. épuisée;
Yaya Niaré, pre du 13-9-73, A.C. épuisée;
Boubacar Sangaré, pre du 21-9-73, A.C. épuisée;
Bocary Traoré, pre du 21-9-73, A.C. épuisée;
Contrôleurs I.E.M. de 3º classe 1º échelon.

HIERARCHIE C

a) AGENTS D'EXPLOITATION

Au grade d'Agent d'Exploitation de 2° classe 6° échelon :

M. Mamadou Lamine Sako, p-c du 11-7-73, agent d'Exploitation de 2º classe 5º échelon.

Au grade d'Agent d'Exploitation de 2º classe 5º échelon :

MM. Siriman Bissan, pre du 11-7-73;
Hamidou Cissé, pre du 11-7-73;
Mamadou Diakité nº 4, pre du 11-7-73;
Sékou Diarra nº 1, pre du 11-7-73;
Bougary Diawara, pre du 11-7-73;
Diango Kouyaté, pre du 11-7-73;
Diarra Magassa, pre du 11-7-73;
Bouillagui dit Yaya Tounkara, pre du 11-7-73;
Amadou Foumatri Traoré, pre du 11-7-73;
Maloussara Kouyaté, pre du 11-7-73;
Mamadou Niaré, pre du 11-7-73;
Moussa Dagno, pre du 11-7-73;
Diaguéli Traoré, pre du 11-7-73,
agents d'Exploitation de 2º classe 4º échelon.

Au grade d'Agent d'Expinitation de 2º classe 4º échelon :

MM. Fadjigui Sissoko, pre du 5-8-73; Zoumana Traoré, pre du 11-8-73, agents d'Exploitation de 2º classe 3º échelon.

Au grade d'Agent d'Exploitation de 2º classe 3º échelon :

M. Louis Déodat Diarra, p-c du 14-7-73, agent d'Exploitation de 2° classe 2° échelon.

Au grade d'Agent d'Exploitation de 2º classe 2º échelon :

MM. Fadjigui Doumbia, prc du 10-9-73, A.C. épuisée;
 Mamadou Coulibaly, prc du 13-9-73, A.C. épuisée;
 Bambo Bouréima Sissoko, prc du 10-9-73, A.C. épuisée;
 M^{me} Sima née Fatimata Sirandou Dembélé, prc du 13-9-73, A.C. épuisée;

M¹¹⁻¹ Sira Kéita, prc du 16-9-73, A.C. épuisée; Fatimata Kanouté, prc du 23-9-73, A.C. épuisée; Oumou Djiga, prc du 10-9-73, A.C. épuisée, agents d'Exploitation de 2º classe 1° échelon.

b) AGENTS I.E.M.

Au grade d'Agent I.E.M. de 2e classe 2e écheion :

MM. Yaya Diallo, p-c du 10-9-73, A.C. épuisée;
Boubacar Guindo, p-c du 10-9-73, A.C. épuisée;
Cheick Oumar Kanté, p-c du 10-9-73, A.C. épuisée;
Sory Kondé, p-c du 10-9-73, A.C. épuisée;
Vincent Sissoko, p-c du 10-9-73, A.C. épuisée;

Magara Traoré, p.c du 10-9-73, A.C. épuisée; Harouna Diakité, p.c du 10-9-73, A.C. épuisée, agents I.E.M. de 2º classe 1" échelon.

HIERARCHIE D

a) PREPOSES DU SERVICE GENERAL

Au grade de Préposé de l' classe 5º échelon :

MM. Baba Cissé, pre du 1-7-73; Boubacar Diallo, pre du 4-9-73, préposés de 1" classe 4° échelon.

Au grade de Préposé de 2º classe 5º échelon :

MM. Dioukamady Diallo, p-c du 14-8-73, A.C. épuisée; Saty Sissoko, p-c du 1-8-73; Sékou Coulibaly nº 2, p-c du 6-7-73, préposés de 2º classe 4º échelon.

Au grade de Préposé de 2º classe 4º échelon :

MM. A. Danédio Cissé, p-c du 9-9-73;

Brahima Diallo n° 2, p-c du 10-9-73;

Tangassigué Malé, p-c du 25-8-73;

Cheick Boukhadary Sissoko, p-c du 12-7-73;

Mm. Bagayoko née Fatoumata Kané, p-c du 25-9-73;

MM. Mamadou Komé n° 4, p-c du 9-9-73;

Noulsoum Kouyaté, p-c du 21-9-73;

Soulsymane Traoré, p-c du 9-9-73,

préposés de 2° classe 3° échelon.

Au grade de Préposé de 2º classe 3º échelon :

M^m Diakité née Oumou Traoré, p-c du 7-7-73; MM, Yafouin Goïta, p-c du 11-8-73; Aliou Kéita, p-c du 16-7-73; Sadio Sadessy, p-c du 11-7-73, préposés de 2° classe 2° échelon.

b) PREPOSES TECHNIQUES

Au grade de Préposé de 1" classe 5° échelon :

M. Kangaï Kaga, p-c du 1-7-73, préposé de 1° classe 4° échelon.

Au grade de Préposé de 2º classe 3º échelon :

M. Ibrahima Koïta, p-c du 7-7-73, préposé de 1^{re} classe 2^e échelon.

CORPS LOCAUX

a) FACTEURS

Néant

b) SURVEILLANTS

Néant

16 août 1973. — MM. Gaoussou Sacko et Tidiani Coulibaly, contremaîtres de 2º classe 2º échelon du Génie civil et des Mines en service à la Direction des Affaires économiques, passent au 3º échelon de leur grade pour compter du 12 novembre 1972.

17 août 1973. — Sur son dossier personnel et tous les actes administratifs y figurant, désormais des noms de Mⁿ Madina N'Diaye seront remplacés par M^m Tounkara née Madina N'Diaye, conformément à l'acte de mariage n° 185 du Centre

secondaire d'Etat-civil de Bagadadji (Bamako) en date du 2 novembre 1972, de l'intéressée, maîtresse du 1er cycle stagiaire en service à l'Ecole fondamentale de Tougouni (Koulikoro).

Sur son dossier personnel et tous les actes administratifs y figurant, désormais les noms de M^{ne} Djénébou Konê seront remplacés par M^{me} Diallo née Djénébou K^oné conformément à l'acte de mariage n° 46 du 20 juillet 1973 du Centre secondaire d'Etatoivil de Dravéla Bamako de l'intéressée, maîtresse du second cycle de 3° classe 1° échelon mle 19.259-S en service à l'Ecole fondamentale du Camp des Gardes à Bamako.

Sur son dossier administratif et toutes les pièces y figurant, le nom de M¹¹ Fatoumata Dramé, sage-femme d'Etat en service à la maternité de Douentza, sera désormais remplacé par M^{me} Dembélé née Fatoumata Dramé.

21 août 1973. — Est constaté pour compter du 20 octobre 1973, l'avancement automatique au 5° échelon de son grade de M. Alassane Issoufi, ingénieur du premier degré du Génie civil et des Mines de 3° classe 4° échelon, en service à la SEMA.

Est constaté, pour compter du 15 août 1973, l'avancement automatique au 4° échelon de leur grade de MM. Tiéman Sangaré, Boubacar Dembélé, inpecteurs des Services économiques de 3° classe 3° échelon en service à la Direction du Plan et de la Statistique à Koulouba et à la Direction régionale du Plan et de la Statistique à Bamako.

23 août 1973. — Est constaté, à compter du 26 avril 1973, l'avancement automatique au 4° échelon de son grade de Mme Traoré née Fatoumata Boré, adjoint administratif de 2° classe 3° échelon, en service à la Direction de l'Enseignement fondamental et de l'Alphabétisation à Bamako.

M. Thikanou Koîta, en service à l'Institut national de Topographie, contremaître de 2° classe 1° échelon le 2 décembre 1971, passe au 2° échelon de son grade pour compter du 2 décembre 1973.

24 août 1973. — Est constaté à compter du 1° janvier 1972 l'avancement automatique au 4° échelon de son grade de M. Yamadou Diallo, commis d'Administration de 1° classe 3° échelon en service au Trésor à Bamako.

27 août 1973. — M. Boubacar Diallo, maître du 2° cycle de 3° classe 1° échelon de retour d'un stage effectué en Grande-Bretagne, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

En application de la sanction disciplinaire d'avertissement qui lui a été inflicée sulvant décision n° 185 MEFIS-DIV-P du 24 juillet 1973 du Ministre de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et de Sports M. Tidiani Coulibalv, maître du second cycle de 3° classe 1° échelon, en service à l'Ecole fondamentale de Banamba, subira un retard à l'avancement de six (6) mois conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 46 CM LN du 25 octobre 1972, modifiant les articles 46 et 48 du Statut général de fonctionnaires.

28 août 1973. — Est constaté à compter des dates ci-après. l'avancement auromatique au 2° échelon de leur grade des médecirs de 3° casse 1° échelon dont les noms suivent : MAIO EST

MM. Paul Dokom Diarra, 20 acot 1073, P.M.I. Missita; Sory Ibrahima Kaba, 7 juillet 1973, Tombouctou. 29 août 1973. — M. Mamadou Oury Barry, assimilé à un D' ingénieur agronome, en service au Centre national de Recherches zootechnique de Sotuba, est mis à la disposition du Directeur général de la Société d'Exploitation des Produits oléagineux du Mali (SEPOM).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

RECTIFICATIF à la décision n° 919 MT-DNFPP-5 du 12 juin 1973 portant avancement automatique de commis d'Administration.

Au lieu de :

Au 4º échelon du grade de commis d'Administration de 1º classe:

M. Mamadou Diallo, Mopti le 1-7-1973.

Lire :

Au 4º échelon du grade de commis d'Administration de 1° classe :

M. Mamadou Diallo, Service d'Hygiène Bamako, le 1-7-1973. Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à la décision nº 1147 MT-DNFPP-3 du 20 juillet 1973 constatant des avancements automatiques d'échelons en faveur des contremaîtres et agents de maîtrise et des ouvriers du Génie civil et des Mines.

A. — CORPS DES CONTREMAITRES ET AGENTS DE MAITRISE

Au 3º échelon du grade de 2º classe :

Après :

Minkoro Diakité, Ministère Information, 1-8-73.

Supprimer :

— Oumar Djigandé, D.N. Hydraulique et Energie, 27-9-73.

Après:

— Mamadou Touré, Ponts et Chausées Bamako, 11-12-73.
Supprimer:

— Yacouba Ouattara, A.M. Ponts et Chaussées, 16-12-73. Le reste sans changement.

Ministère des Finances

1423 CRM. — Par arrêté en date du 22 août 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Maii à chacune des personnes ci-dessous désignées :

M^{me*} Ouassala Balayéra;

veuves de feu Oumar Kéita, ex-préposé de 1" classe 1" échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 72.000 francs pour compter du 1er janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M^{mo} Ouassala Balayéra la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants:

Bayouma Siby, née le 14-7-1944; Aïssata, née le 19-9-1947; Cheickna, né le 19-10-1950.

Le montant annuel en est fixé à 14.400 francs pour compter du 1er janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la même loi, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés:

Haoua, née le 24 mars 1953; Karamoko Babiné, né le 4 août 1955; Dahaba, né le 13 septembre 1957; Cheick Tidiane, né le 1° mai 1960; Fatou, née le 18 décembre 1961,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 28.800 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, entre les mains de :

M^{me} Ouassala Balayéra, mère et tutrice légale de : Haoua, Karamoko Babiné, Dahaba et Cheick Tidiane.

Mino Aissata Tall, mère et tutrice légale de Fatou.

La pension n° 389 de francs 29.128 par an concédée par arrêté n° 1095 PR du 14 novembre 1959 à M^{me} Aïssata Tall est supprimée pour compter du 1° janvier 1973. Les sommes perçues par Pintéressée depuis le 1° janvier 1973 au titre de ladite pension, seront reprises sur le rappel d'arrérages de sa nouvelle pension.

1424 CRM. — Par arrêté en date du 22 août 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Fatoumata Coulibaly, veuve de Bah Traoré, ex-gardien de paix de 1" échelon.

- Minimo Diablic, Ministee Information, 1500

Le montant annuel en est fixé à 44.560 francs pour compter du 1° décembre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1972.

1425 CRM. — Par arrêté en date du 22 août 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-dessous désignées :

M^{me*} Diélika Kané ;

Naforé Tamboura ;

Assétou Touré.

veuves de feu Baba Diarra, ex-technicien de 3° classe 4° échelon du Génie civil et des Mines.

Le montant annuel en est fixé à 69.600 francs pour compter du 15 février 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1" février 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM, il est attribué aux veuves ci-dessous désignées :

M^{mo} Diélika Kané, 2/6 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants:

Mâ, née le 23 avril 1937 ; Boubacar, né le 22 février 1948.

Le montant annuel en est fixé à 17.368 francs pour compter du 1" février 1973.

M^{me} Assétou Touré, 2/6 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 19 août 1945 ; Fatoumata, née le 25 juin 1947.

Le montant annuel en est fixé à 17.368 francs pour compter du 1er février 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la même loi, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Abdoul, né le 19 février 1955; Mariatou, née le 14 août 1957; Safiatou, née le 11 août 1961; Hadèye, née le 26 juillet 1965; Hamidou, né le 5 novembre 1968,

une pension temporaire d'orphelins dont le montant annuel est fixé à 41.760 francs.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M^{mo} Assétou Touré, mère et tutrice légale.

1426 CRM. — Par arrêté en date du 22 août 1973, la pension de réversion concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{mo} Haby Diarra, veuve de Mamadou Diarra dit Koné, ex-ouvrier de 1^{re} classe 1^{re} échelon du Chemin de Fer du Mali, est revisée comme suit pour compter du 7 janvier 1972.

Le montant annuel en est fixé à 45.900 francs pour compter du 7 janvier 1972.

1427 CRM. — Par arrêté en date du 22 août 1973, par application desdispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Ousmane Sidibé, ex-gardien de paix 4° échelon, est porté de 10 à 15 % au titre de son enfant :

Zuzane, née le 26 juin 1953.

Le montant annuel en est fixé à 15.420 francs pour compter du 1" mars 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3766 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1428 CRM. — Par arrêté en date du 22 août 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamadou Sow, ex-ouvrier de 2° classe 5° échelon du Chemin de fer du Mali, est porté de 10 à 20 % au titre de ses enfants :

Ibrahima, né le 24 avril 1952 ; Assa, née le 25 novembre 1954.

Le montant annuel en est fixé à 35.640 francs pour compter du 1° décembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1932 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1429 CRM. — Par arrêté en date du 22 août 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Moussa Dembélé, ex-rédacteur d'Administration de 1^{se} classe 4^e échelon, est porté de 10 à 15 % au titre de son enfant :

Coumba, née le 2 mai 1945.

Le montant annuel en est fixé à 108.000 francs pour compter du 1er août 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3239 dont l'intéressé est déja titulaire.

1430 CRM. — Par arrêté en date du 22 août 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Nicolas Diakité, ex-adjoint technique des Ateliers de 1^{re} classe 4^e échelon du Chemin de Fer du Mali, est porté de 15 à 20 % au titre de son enfant :

Cheick Raoul, né le 16 octobre 1951.

Le montant annuel en est fixé à 144.000 francs pour compter du 1er décembre 1972.

Mention en sera porté sur le livret de majoration pour famille n° 2338 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1431 CRM. — Par arrêté en date du 22 août 1973, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 420 CRM du 23 février 1973 susvisé sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Koumba dite Coumba Fomba, mère et tutrice légale.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de M. Zan Traaoré, tuteur désigné.

Le reste sans changement.

1432 CRM. — Par arrêté en date du 22 août 1973, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 295 CRM du 6 mai 1968 susvisé sont modifiées comme suit : Au lieu de :

Les pensions allouées aux orphelins de N'Faly Kanouté pourront sur justification des droits être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Idrissa Kanouté, tuteur désigné.

Lire :

Les pensions allouées aux orphelins de NFaly Kanouté pourront sur justification des droits être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âgo de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

1º M^{me} Oumou Dansira, mère et tutrice légale de : Békaye, Mamadou, Coura, Fadiala et Faïké.

2º M^{mo} Fatoumata Kanouté, mère et tutrice légale de : Makan, Adama, Cheick Oumar, Bilaly, Kécouta et Moussa.

Le reste sans changement.

1433 CRM. — Par arrêté en date du 22 août 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Daouda Maïga, ex-maître du 2° cycle de 1° classe, pourra prétendre pour compter du 1° mai 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Dicko, née le 19 mai 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfante n° 1079 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1434 CRM. — Par arrêté en date du 22 août 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Aliou Boubève, ex-gardien de paix 5° échelon, pourra prétendre pour compter du 1° juillet 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Alhoussouna, né le 28 juin 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2918 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1435 CRM. — Par arrêté en date du 22 août 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Dioumé Mariko, ex-gardien de paix 7° échelon, pourra prétendre pour compter du 1° juillet 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au têtre de son enfant :

Adama, né le 18 juillet 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1976 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1436 CRM. — Par arrêté en date du 22 août 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tiégoué Sinayoko, exgardien

de paix 7° échelon, pourra prétendre pour compter du 1° juillet 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aïssata, née le 27 juillet 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2879 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1437 CRM. — Par arrêté en date du 22 août 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Seydou Diarra, ex-gardien de paix 5° échelon, pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants:

Moustapha, né le 24 décembre 1972, p-c du 1-1-73; Fatoumata, née le 7 mai 1973, p-c du 1-5-73.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2932 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1438 CAA. — Par arrêté en date du 22 août 1973, une pension de réversion au taux annuel de : seize mille cinq cent quatre vingt dix (16.590) francs est allouée sur les fonds de la Caisse autonome d'Amortissement à M^{mo} Diori Diarra, domiciliée à Djeguenina, cercle de Yanfolila de feu Mansa Sidibé, ex-sergent garde républicain, mle 4516.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimstre et à terme échu est fixée au 1er avril 1972.

Pour compter de la même date une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de : trois mille trois cent dix huit (3.318) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Awa Sidibé, née le 28 février 1955 ;

Kadiatou Sidibé, née le 19 mars 1959 ;

" Mamadou Sidibé, né le 15 octobre 1961;

Fatoumata Sidibé, née le 8 août 1967 ;

Abou Sidibé, né le 12 février 1971.

Manifest raine; motifi

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M. Kaba Sidibé, tuteur désigné.

1439 CAA. — Par arrêté en date du 22 août 1973, une pension de réversion au taux annuel de : quatre mille trois cent vingt cinq (4.325) francs est allouée sur les fonds de la Caisse autonome d'Amortissement à Mme Kougo Dicko domiciliée à Douentza, veive de feu Ousmane Bilali, ex-garde républicain, mie 2520.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1° mai 1973.

artist seeling to all on

2. 1440 C.A.A. — Par arrêté en date du 22 août 1973, une riencion de réversion au taux annuel de : cinq mille cinq cent cinquante (5.550) francs est allouée sur les fonds de la Caisse autonome d'Amortissement à M^{mo} Yahara Bilalv Tembély domiciliée à Bandiagara co-épouse de feue Yanindiou Diiguiba.

"Ha date d'entrée en jou'ssance de cet e pension payable par trimestre et à tenme échu est fixée au 1° mars 1973.

1441 CAA. — Par arrêté en date du 22 août 1973, une pension de réversion au taux annuel de : deux mille soixante quinze (2.075) francs est allouée sur les fonds de la Caisse autonome d'Amortissement à chacune des dames ci-après domiciliées à Bamako :

Saran Coulibaly;

Kadidia Fofana;

Fily Sira Dansira;

Fily Sakiliba,

veuves de feu Douba Konaté, ex-sergent garde républicain, mle 4620.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1er juillet 1972.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de : sept cent cinquante cinq (755) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Seydou Konaté, né vers 1952;

Alima Konaté, née le 23 août 1954;

Oumou Konaté, née le 11 août 1955;

Modibo Konaté, né vers 1955;

Kalilou Konaté, né le 9 avril 1961;

Aminata Konaté, née vers 1961;

Mahamédi Konaté, né le 5 février 1964 ;

Aliou Konaté, né le 11 novembre 1966;

Djibril Konaté, né le 19 février 1969;

Adama Konaté, né vers 1972;

Salimata Konaté, née vers 1972.

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains des dames ci-dessous nommées :

M^{me} Saran Coulibaly, mère et tutrice légale de Seydou, Alima et Kalilou.

M^{me} Kadidia Fofana, mère et tutrice légale de Oumou, Mahamédi, Aliou, Djibril, Aminata et Modibo.

M^{mo} Fly Sira Dansira, mère et tutrice légale de Adama Konaté. M^{mo} Fily Sakiliba, mère et tutrice légale de Salimata Konaté.

1465 CRM. — Par arrêté en date du 29 août 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Amadou Tidiani Diakité, ex-rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 2° échelon.

Le montant annuel en est fixé à 648.000 francs pour compter du 1er janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourta prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

D'aty, née le 21 août 1960 ; Zaïnabou, née le 24 septembre 1965.

1466 CRM. — Par arrêté en date du 29 août 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961. M. Kotété Coul baly, ex-adjudant-chef des gardes forestiers des Eaux et Forêts, pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1973 e- sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au tire de son enfant :

Sókouba, né le 29 iuin 1973.

Mention en sera nortée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2392 dont l'intéressé est déjà titulaire. 1467 CRM. — Par arrêté en date du 29 août 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sétigui Bamba, ex-contremaître de 2° classe 7° échelon du Génie civil et des Mines, pourra prétendre pour compter du 1° juillet 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aliou, né le 9 juillet 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3941 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1468 CRM. — Par arrêté en date du 29 août 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Massaman Sangaré, ex-rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Abasse, né le 15 juin 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3301 dont l'intéressé est déjà titulaire.

where the said the state could be also at a car

1469 CRM. — Par arrêté en date du 29 août 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sidy Sissoko, ex-contremaître de 1° classe 5° échelon du Génie civil et des Mines, pourra prétendre pour compter du 1° juin 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Samba, né le 14 juin 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2465 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1470 CRM. — Par arrêté en date du 29 août 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Tiégonoé Sinayoko, ex-gardien de paix 7° échelon, une majoraton pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants:

Tikira, née le 30 juin 1938; Tonko, né le 8 août 1950; Baïma, née le 3 décembre 1954.

Le montant annuel en est fixé à 13.772 france pour compter du 1° décembre 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1" décembre 1971.

1471 CRM. — Par arrêté en date du 29 août 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Seydou Coulibaly, ex-moniteur d'Agriculture de 1° classe 2° échelon, est porté de 40 à 45 % au titre de son enfant :

Fatimata, née le 10 février 1955.

Le montant annuel en est fixé à 102.060 francs pour compter du 1° janvier 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 920 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1472 CRM. — Par arrêté en date du 29 août 1973, la pension concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{ms} Mâ Damba, veuve de Ibrahima Siby, ex-adjoint administratif de 1" classe 1" échelon de la Régie du Chemin de Fer du Mali est revisée comme suit pour compter du 7 janvier 1972.

Le montant annuel en est fixé à 44.300 francs pour compter du 7 janvier 1972.

1473 CRM. — Par arrêté en date du 29 août 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Youssouf Diarra, ex-ouvrier de 2° classe 7° échelon du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1° août 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Abdramane, né le 8 août 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfant, n° 2342 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1474 CRM. — Par arrêté en date du 29 août 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-79 AN-RM du 18 mai 1961, M. Yaya Touré, ex-assistant d'Elevage de 1^{se} classe 3^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{ee} juillet 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant:

Fatoumata, née le 10 juin 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1324 dont l'intéressé est déjà titulaire.

ANTACHOR ACED AND SPRINGERS TO VISION A TORK IN

1475 CRM. — Par arrêté en date du 29 août 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Bathily, ex-ouvrier de 2° classe 8° échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1° mai 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Adiaratou, née le 4 mai 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2201 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1476 CRM. — Par atrêté en date du 29 août 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70. AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Cissé, ex-ouvrier de 2º classe 6º échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1" juillet 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant : Aminata, nee le 6 juillet 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 505 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1477 CRM. — Par arrêté en date du 29 août 1973, par application des dispositions de Particle 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Kossila Keita, ex-contrematire de 1²⁰ classe 2° écreton en Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1²⁰ juillet 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1316 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1478 CRM, — Par anrêté en date du 29 août 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Fassoum Sogoba, ex-gardien de paix 7° échelon, pourra prétendre pour compter du 1° juillet 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant:

Seydina Oumar, né le 22 juillet 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1909 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1479 CRM. — Par arrêté en date du 29 août 1973, par applicalion des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Souleymane Sidibé, ex-rédacteur d'Administration de 1" classe 4" échelon, pour a prétendre pour compter du 1" janvier 1973 et sur justification des droits au bénéfice, des avantages familiaux au titre de son enfant

Fatoumata, née le 7 janvier 1965.

this is not 1973, not applied

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4074 dont l'intéressé est déjà titulaire.

on 1460 CRM. — Par arrêté en date du 29 août 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Samba Koné, ex-ouvrier de 2° classe 8° échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1° juillet 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant:

Nouhoum, né le 10 juillet 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2730 dont l'intéressé est déjà titulaire.

table states . Byt grafisk og det ske og odd 1972, par appilles line de, diener de l'estick 13 tarren apht V de la joi 61-70 des pay de de da vend 1981. Mi Mannadou Cimi, caregorier de

mil 1481 CRM, — Par arrê é en date du 29 août 1973, par application, des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 ANRM du 18 mai 1961, M. Souleymane D'allo, ex-ouvrier du Génie civil et des Mines de 2° classe 8° échelon, pourra prétendre

pour compter du 1er août 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Cheickna Ahamada Amaboulahou, né le 7 août 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1028 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Cashes toda madacalle's talest of new status into on addition.

1482 CRM. — Par arrêté en date du 29 août 1973, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1973 s'élevant à la somme de : soixante huit millions neuf cent trente huit mille six cent quatre vingt (68.938.680) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1° octobre 1973.

1483 MFC-DNI. — Par arrêté n date du 29 août 1973, est rendu exécutoire les rôles des impôts directs concernant l'exercice 1973, s'élevant au total à la somme de cent quatre vingt deux millions quatre cent trente huit mille six cent cinq (182.438.605) francs.

La dațe de mise en recouvrement est fixée au 1ª octobre 1973.

1663 (1.14), - 1.14 (1.14) (1.14) (1.14) (1.14) (1.14) (1.14) (1.14)

that dip disportation determines the magraphs with larger 65-70

1484 DI. — Par arrêté en date du 29 août 1973, sont rendus exécutoires les Etats de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1973 s'élevant au total à la somme de : cent quatre vingt quatorze millions cent quatre vingt huit mille sept cent deux (194.188.702) francs.

1487 MF-DNB-AC. — Par arrêté en date du 31 août 1973, M. Dramane Diallo, secrétaire comptable en service à Kayes, est nommé gestionnaire de l'Hôpital secondaire de Kayes.

M. Oumar Sanogo, comptable 7º catégorie de la C.C.F.C., en service à Sikasso, est nommé gestionnaire de l'Hôpital secondaire de Sikasso.

1488 MF-DNB. — Par arrêté en date du 31 août 1973, M. Amadou Sissoko, administrateur civil au service des Affaires générales du Gouvernorat de Mopti, est constitué en debet envers le Budget d'Etat du Mali de la somme de neuf cent soixante dix mille trois cent cinquante cinq (970.355) francs représentant le découvert de sa gestion du cercle de Kolondiéba.

Le montant du debet ainsi constitué portera intérêt à 4 %.

1489 MF-DNB-AC. — Par arrêté en date du 31 août 1973, M. Kassoum Sanogo, commis journalier en service à la Perception de Ménaka est nommé régisseur de la Caisse d'avance de Ménaka en remplacement de M. Mahamane Touré, muté.

A ce titre l'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Ministère de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique

1458 MESSRS-DNESRS. - Par arrêté en date du 28 août 1973, il est ouvert un concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration de Bamako qui aura lieu les 10 et 11 septembre 1973 à Bamako — centre unique d'examen.

Peuvent prendre part au concours : les fonctionnaires de la hiérarchie B ou de corps équivalents ayant trois années d'ancienneté dans leur corps et âgés de 35 ans au plus le 31 décembre 1973.

Les épreuves du concours sont :

Une dissertation portant sur un sujet d'ordre général (durée 3 heures ; coefficient 2).

Il sera proposé trois sujet au choix :

Un rapport ou une note de synthèse sur un texte ou un dossier administratif (durée 2 heures ; coefficient 1) suivant l'option du

Ces épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Le jury de correction des épreuves du concours se compose

Président du Jury :

- Le Directeur général des Enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique.

Vice-Président :

Le Directeur général de l'Ecole nationale d'Administration.

Secrétariat :

- Le Chef de la Division des Enseignements de la Direction nationale des Enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique.

MM. Le Secrétaire général de l'Ecole nationale d'Administration. Le Chef de la Section Scolarité de la Direction nationale des Enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique.

Membres :

MM. Blondin Bève, professeur à l'Ecole nationale d'Adminis-

Bernard Cissoko, professeur à l'Ecole nationale d'Administion :

Kary Dembélé, professeur à l'Ecole nationale d'Administration.

Les dossiers de candidature doivent parvenir à la Direction nationale des Enseignements supérieurs et de la Recherche sceintifique au plus tard le 30 août 1973.

Ils doivent comporter :

- Copie de l'extrait de l'Etat-civil;
- Casier judiciaire ; at all all all all all all a solution out
- Copie certifiée conforme des diplômes ;
- Certificat médical ;
- Curriculum vitæ ;
- Engagement du département de tutelle du candidat fonctionnaire à maintenir le salaire de l'intéressé durant la période de sa formation à l'Ecole nationale d'Administration.

Par décisions en date des :

12 juillet 1973. — Sont déclarés admis aux examens des brevets de technicien, session de juin 1973, les candidats dont les noms suivent c'assés par ordre de mérite et par spécialité (les noms) précédés d'un astérisque désignent des élèves de nationalités étrangères).

Spécialité : CHIMIE :

Bréhima Sacko, assez bien; Famolo Diarra, assez bien; Mory Sangaré, passable; Moussa Diarra, passable; Bakary Berthé, passable.

Spécialité : GEOMETRIE :

- * Amadou Saïfoulaye, bien ;
- * Inoussa Tanko, bien ;
- * Moussa Maïlélé, assez bien ;
- * Touda Naba, assez bien;

Hamidou Mahalmadane, passable.

Spécialité : TRAVAUX PUBLICS :

- * Mahamane Moussa, très bien ;
- *Kondo Issaka Moussa, bien;
- Djibril Dramé, assez bien ;
- * Salifou Bilan, assez bien ;
- Na Ouma Issaka, assez bien ;

Sidi Diarra, assez bien ; Méné Sangaré, passable ;

Amadou Coulibaly, passable. Spécialité: DESSIN-BATIMENT:

Mamadou Dathé Camara (CL), très bien;

Moussa Tangara, très bien ; Moussa Kansaye, bien ;

Abdoulaye Sylla, bien ;

Mamadou Diarra, bien ;

* Halilou Salha, assez bien ;

Sadou Ba, assez bien; Sadou Ba, assez bien; Tiécoura Coulibaly, assez bien.

Spécialité : MECANIQUE-AUTO :

Ramela Diakiti, asme Non.

- * Kimba Oumarou, assez bien ;
- * Illo Adamou, assez bien ;
- * Harouna Hamidou, passable ;
 Atanou Niangaly, passable :
- Atanou Niangaly, passable;
 Drissa Traoré, passable;

- *Oussein: riassand, passable.:
 Sinkoun Nabé (CL), passable.:
 *Labo Amaf: Abdoulaye, passable.

Spécialité : ELECTRO MECANIQUE

- Tasséré Félix Comporé, assez bien s Accomp ? Ann 17 clas?
- *Boukaré Ouédraogo, assez bieno; a militaria half and continue
- Ibrahima Abba, assez bien;
- *Kougoubi Clément Yaméogo, assez bien ;
- * Innocent Avit Soudja, assez bien ;

 * Yamba Augustin Bengo, passable ; and a fill a series of the series of the
- Abdoulage Diakité, passable , a de la companya de la sala

- *Sossah Aimé Gérard, passable; : 1984 (Nebul) estaici Issaka Fomba, passable; : 1984 (Nebul) estaici
- Issaka Fomba, passable ; lbréhima Dembélé, passable (CL) ; in a crea prid control
- Soulevmane Sarre, passable (CL)

Spécialité : ELECTRONIQUE :

Moussa Sanogo, bien;
Bréhima Tounkara, bien;
Ziblé Sanogo, assez bien;
Cheick Tidiany Sissoko, assez bien;
Sékou Diarra, assez bien (CL);
Mamadou Mamby Coulibaly, passable.

Spécialité : FROID :

Bakoroba Coulibaly, assez bien.

Spécialité : GEOLOGIE :

* Yacouba Adamou, passable; * May Moussa Arifa, passable; Bakary Camara, passable; Mamadou Kéita, passable.

Spécialité : MECANIQUE GENERALE :

* Hyppolite Zamana, assez bien; Mamadou Sanogo, assez bien; * André Bougouma, passable; Djibrit Dlaby, passable; Mamadou Kouyaté, passable; Namory Camara, passable.

Spécialité: T.C.A. (Comptabilité):

Mme Sow, Sira Mariam Traoré, assez bien; Louho Koné, assez bien; Sadio Diallo, passable; Savan Mamadv Kéita, passable; Cheick Abdel Kader Cissé, passable; Mme Diallo, Solange Camara, passable; Bolizé Dao, passable; Hama Cissé, passable.

Spécialité: T.C.B. (Commerce Distribution):

Abdourahamane Moussa Touré, assez bien; Oumar Sidibé, assez bien; Papa Ibrahima N'Daw, assez bien; Souleymane Kéita, assez bien; Pascal Traoré, passable; Fatoumata Koité, passable.

Snéd alité : BUDGET :

David Oularé, très bien; Mascissé D'ané, bien; Salifou Koné, bien; Fatoumata Molobaly Koné, bien; Dioflo Coulibaly, assez bien.

Spécialité : TRESOR :

Kaba Kondo, très bien; Sal'fou Diakité, bien; Youssouf Coulibaly, bien; Sadio Hamadi Soumaré, assez bien; M^{mo} Ba, Kadiatou Ballo, assez bien; Ramata Diakité, assez bien.

Spécialité : IMPOTS :

Dramane TRAORE, très bien;

M^{me} Ba, Assitan Sissoko, très bien;

Dioko Guèye, bien;

Koura Sangaré, assez bien;

Demba Sow, assez bien;

Bakary Diarra, assez bien;

Cheick Oumar Diarra, assez bien.

Spécialité : DOUANES :

Sidi Touré, bien; Adama Mouncoro, assez bien; Mamadou N'Diaye, assez bien; Aboudou Jannata El Méhédi, passable; Sériba Tangara, passable.

Spécialité : ADMINISTRATION GENERALE :

Amadou Cissé, passable (CL).

Spécialité : TRAVAIL :

Mamadou Dembélé, bien; Modibo Yattassaye, assez bien; Mariam Sidi Diallo, assez bien.

Spécialité : JUSTICE :

Siriman Sissoko, bien;
Kadidia Barry, bien;
Djénémoussa Dougoumalé, bien;
Oumar Danioko, assez bien;
Thynkano Jacques Dakono, assez bien;
Bakary Diawara, assez bien;
Moussa Fofana, assez bien;
Jean-Baptiste Famoro Sidibé, assez bien;
Soumana Maïga, assez bien;
Lassana Kéita, passable;
Alfousséini Guindo, passable;
Tiécoura Diarra, passable;
Seydou Diakité, passable;
Yacouba Samoura, passable.

Spécialité : SECRETARIAT DE DIRECTION :

Assitan Bécaye Kéita, bien ; Maïmouna Sangaré, bien ; Baïla Sow, assez bien; Woundioum Tapa Sissoko, assez bien ; Fatoumata Doumbia, assez bien; Abraham Diakité, assez bien ; Seydou Amadou Ba, assez bien ; Jeanne Suzane Latapie, passable : Mohamed Coulibaly, passable; Drissa Doumbia, passable; Ténin Diarra, passable; Fatoumata Yacouba Maiga, passable; Haoussata Kéita, passable; Korotoumou Lamine Diarra, passable (CL); Ali Ba, passable; Moussa Koné, passable; Mme Coulibaly, Doussou Doumbia, passable (CL); Mme Kéita, Fatoumata Traoré, passable; Salimata Kéita, passable ; Mamadou Diawara, passable; Mamady Niaré, passable.

17 août 1973. — Les candidats dont les noms suivent classés par section et par option sont déclarés définitivement admis au concours d'entrée à l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications.

SECTION CONTROLEUR:

Service général :

Abdramane Aly Maïga, Lycée Askia Mohamed, 12º SBT.

Service technique :

NEANT

SECTION AGENTS:

a) Service général :

12 Arouna Kéita, Bamako;

17 M" Awa Mariko, CEG Niaréla;

52 Drissa Sanogo, Bamako;

32 Mis Bintou Séméga, Lycée des Jeunes Filles Bamako; 122 M^{III} Oumou Koné, Bamako;

37 Bréhima Mory Sidibé, Bamako;

117 Oudiari Dabo, LPK BP 165 Bamako;

26 Babilé Touré, Bamako ;

125 M1 Oumou Sanogo, LPK 2 SB Bamako ;

150 Siaka Traoré, Camp Soundiata Kati;

153 M" Tapa Fané, Hamdallaye second cycle M. Bamako;

55 M^u· Emilie Kéita, Météo Bamako ;

1 Abdoulaye Kébé, Lycée Prosper Kamara;

31 M" Bintou Maïga, école privée Badialan-II Bamako ;

30 M¹¹ Bintou D'arra, Lycée Notre-Dame du Niger II SB;

47 Daouda Bamba, Bamako.

b) Service technique

18 Adama Diarra, 8° CC Koulouba;

33 Boubacar Diakité, Djicoroni;

46 Daga Cissé, Bamako;

127 Ousmane Touré, LAM, Bamako;

72 Issa Tomota, Lycée Badala Bamako.

SECTION PREPOSES :

Service technique :

363 Issa Kéita, Niaréla 5 x 38 ;

637 Samba Traoré, Bamako ;

406 Lamine Fomba, Bamako;

675 Séga Kanouté, Bamako ;

224 Diélimoussa Koité, Barnako ;

8 Alfousseyni Doumbia, Niaréla rue 40 x 21;

399 Karamoko Traoré, Bamako ;

207 Daouda Sanogo, Bamako.

Service général :

226 M^{u.} Dieynabou Coulibaly, Bamako; 337 Hawa Adama Traoré, Niaréla rue 29 x 40;

326 Haoua Coulibaly, école Niaréla;

562 Noumouké Diallo, Missira;

341 Miles Haoua Zerbo, Missira rue 12 x 35;

Djénéba Sanogo, Ecole Fond. Bolibana Bamako;

218 Djénéba D'allo, greffier Cour d'Appel;

737 Secou Traoré, Missira rue 18 x 31;

216 Dikourou Diarra, Badialan-II rue 67 x 108;

232 M¹¹ Diany Camara, s-c Mamadou Camara Kati;

222 Douty Diarra, San;

448 Mⁿ Mariam Traoré, Bamako ;

723 Demba Diallo, Bamako;

425 M" Mariam Coulibaly, école Mamadou Konaté Bamako ;

105 Mlle Assa Wagué, Bamako;

283 Famoussa Bagayoko, Bamako;

272 Faraba Fall Diagne, Lafiabougou;

338 Hama Oumar Dicko, Ecole Fond. Bagad. second cycle;

685 Tamba Diarra, Ecole Fond. Djoliba;

238 Mn. Fatoumata Boré, Missira rue 14 x 35;

173 Bréhima Tounkara, Bamako ;

707 Yacouba Coulibaly, Tji Bagayogo Ségou;

398 M" Kad atou Bamba, Bamako;

Oumou Coulibaly, Djibril Coulibaly CMTR Mopti.

20 août 1973. — Les élèves admis au Diplôme d'études fondamentales (D.E.F.) session de juin 1973 et dont les noms suivent sont orientés comme ci-dessous indiqué :

I. — ECOLE NORMALE SECONDAIRE DE GARÇONS

A. - Section Math. Physique Chinke :

Seydou Coulibaly, Kita; Nanourou Dao, Koutiala; Dialla Coulabaly, N'Tomikorobougou; Mamadou Coulibaly, Sanro; Sabaly dit Boniface Coulibaly, Koutiala privée; Natiémé Dao, Yorosso; Nawogo Dembélé, Konna; Mohamed Diakité, C.B.F.; Mamadou Boubacar Diallo, Djicoroni; Magnan Kane, Sotuba; Alpha Kabiné Kanté, Niomirambougou; Nangazo Koné, Koury; Seydou Zibo, Gao-II; Adama Mariko, Konodimini; Kalérou Marko, Massigui; Agousso Ongoïba, Koro; Yaya Sangaré, Bankass; Diakaridia Sénou, Bankass; Modibo Touré, Bolibana; Bakary Traoré, Macina; Demba Traoré, Kangaba; Mamadi Beya Traoré, Kangaba ; Souleymane Yoachim Varino, Diré;

B. - Section Lettres :

N'Tyo dit Philibert Cissé, Enseignement Privé Catholique; Fatogoma Sylla, Enseignement privé Catholique;

Ibrahima yaranangoré, Quartier Administratif Ségou Tamou Bigui Yattara, Ménaka-I;

Gagny Camara, Missira; Issa Camara, Bancoumana; Mamadou Sékon Circé Mamadou Sékou Cissé ; Toumani Coulibaly, Koula ; Idrissa Dembélé, N'Tomikorobougou; Gilbert Déna, Togo Privé; Bakary Diabaté, Blendio; Lamine Fofana, Kita; Issouf Traoré dit Fofana, Koulikoro; Cheick Tidiane Tamba Kassé, Médina Coura; Lamine Fofana, Kita; Ibrahima Konta, Badalabougou; Koman Niambaly, Badalabougou; Mamadi Sambaly, Troungoumbe; Tiéfing Sangaré, Mahina; Kagnin Sanogo, Sikasso Tiéba ; Fodé Sid bé, Badalabougou; Issa Sidibé, Yanfolila; Ousmane Sidibé, Sikasso Tiéba; Makamba Sissoko, Sandaré; Moussa dit Seydou Nourou Sissoko, LPK; Boubakar Touré, Bozola ; Brahima Touré, Diéma ; Haguibou Touré, Bougouni Dougounina Amadou Traoré, Cinzana; Modibo Traoré, Kolokani; Salifou Diané, Médina-Coura ;

C. - Section Langues

Adama Barry, Koro; Famory Camara, Mamadou Konaté; Sékou Camara, Hamdallaye-Marché; N'Dji Coulibaly, Bougouni-Médine; Nestor Dabou, Togo Privé; Abdourahmane Danioko, Sanankoroba; Famakan Dembélé, Mahina;

Amadou Diallo, Quartier Administratif Ségou Téninkoma Diawara, Koutiala; Lassana Fofana, Koulikoro; Faraban Kanté, Kayes Privée ; Moussa Karambé, Sévaré ; Broulaye Keita, Naréna ; Hamadoun Komou, Korientzé; Souleymane Ibrahima Maïga, Gao-VI; Souleymane Ibrahima Maiga, Gao-VI; Koniba Sangaré, Bougoum Dougounina; Mahadi Santara, Djenné; Bréhima Sidibé, Siékorolé: Bréhima Sidibé, Siékorolé; Fassara Sissoko, Dar-Salam; Youssouf Sissoko, C.B.F.; Adama Demba Tounkara, Kita; Lassana Traoré, Badalabougou; Mahamadou Mary Traoré, C.B.F.; Moussa Traoré, Kolondiéba.

D. — Section Histoire-Géographie, Sciences naturelles :

Soumana Berthé, Franco-Arabe; Ibrahima Coulibaly Kati-Ville;
Kalifa Coulibaly, Diabaly;
Mamadou Coulibaly, Nara;
Idrissa Diakité, Kati-Ville;
Boubacar Seydou Diallo, Quatagouna; Sékou Tidiani Diarra, Niono privée; D'oko Doumbia, Massigui; Dosso Doumbia, Groupe central Ségou; Mamadou Bine Doukanssé, Kayes-Khasso; Cheick Moussa Dramé, Médina-Coura; Bakary Kaba, Mamadou Konaté; Mohamed El Habib Kéita, Kéléya ; Békou Pascal Koïta, Koula ; S'diki Koné, Hamdallaye-Plateau ; S diki Koné, Hamdallaye-Plateau;
Souleymane Alassane Maïga, Ansongo;
Ousmane Sagara, Koro;
Aguissa Mohamed Samaké, Djebock;
Samane Sène, Oulia;
Cheick Amadou Tall, Groupe centrale Ségou;
Adama Touré, Koutiala; Adama Touré, Koutiala ; Habibou Touré, Kayes Légal-Ségou ; Oumar Mahamane Touré, Bourem ; Moustapha Baïco Traoré, Franco-Arabe; Siaka Traoré, Kita; Yaya Traoré, Koutiala; Yaya Mamadou Traoré, Ségou Quartier administratif; Joachim Koné, Enseignement privé Catholique.

E. — Section Education physique:

Soungalo Bengaly, Bozola; Mod bo Mandjoucou Camara, Bancoumana; Mod bo Massaman Camara, Siby; Manil Bassy Coulibaly, Kolokani; Dramane Bakary Coulibaly, Bolibana;

Jacob Coulibaly, Kati-Privée;

Souleymane Coulibaly, Kolokani;

Abdoulave Mangourou Diarra, Remineda; Abdoulaye Mangourou D'arra, Baguineda; Modibo Mamadou Diarra, Baguineda; Seydou Doumbia, Kati-Ville; Seydou Doumbia, Kati-Ville;

Makan Kéita, Kati-Camp; Kassoum Ouattara, Kati-Camp;

Moussa Singaré, Koulikoro;

Sory Soumano, Missira;

Mahamadou Traoré, Kolokani.

F. - Section Arts :

a) Filles:

a) Some genderal c Ramata Ballo, Dio; Démou Camara, Bakary Thiéro;
Aminata Cissé, M.ssira;
Alimata Diakité, L.berté; Mariame Lélenta, Poudrière ; Mour N'Diaye, Dar-Salam ; Fatimata Sylla, Groupe scolaire Nioro. Kout ala:

b) Garçons:

Bol zié Bengaly, Kout ala ; Dramane Berthé, Sikasso Tiéba ; Moustaphe Cissé, Kayes-privée ; Ya Coulibaly, Tamani;
Mazié Dao, Koutiala;
Fousseyni Diabaté, Massigui;
Moussa Diakité, Bougouni Médine; Amadou Dallo, Skasso; Mahamane Koro Dj. tèye, Franco-Arabe; Seydou Doucouré, Ségou Quartier administratif; Jean-Pierre Garaye Douyon, Bandiagara privée; Adoulaye Fofana, Band agara ; Souleymane Goro, Koro ; Mory Mama Karabinta, Hamdallaye-marché ; Moussa Konaté, Bankass; Adama Koné, Hamdallaye-marché; Allu Koné, Sévaré; Kola Koné, Médina-Coura ; Salia Malé, Koutiala ; Mama Nioumanta, Ténenkou ; Moussa Ouane, Sofara ;
Tiné Tebsougué, Band agara ; Sambacaré Watara, Kakoulou.

II. — ECOLE NORMALE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE FEMININ :

Aminata Bagayoko, Franco-Arabe; Mariam Bengali, Sikasso ; Bintou Boiré, San ; Kani Camara, Missira; and Ameri control and the Salimata Camara, Missira;
Salimata Camara, République;
Fatoumata Cissé, Bolibana;
Fatoumata Coulibaly, Mopti;
Sitan Coulibaly, Koutiala;
Diénéba Diallo, Ségou;
Kadiatou Diallo, Sikasso;
Marjam Dissa Lafiabangan Mariam D'ssa, Lafiabougou;
Fanta Doucouré, Poudrière;
Koumba Kéita Kita ranta Doucouré, Poudrière;
Koumba Kéita, Kita;
Massata Koreissi, Mopti;
Assa Koumaré, Ségou;
Haza Issa Maïga, Kita;
Fatoumata Niane, Koro;
Fatimata Nanko Samaké, Badialan-II;
Haoua Sanogo, Sikasso Tiéba;
Assimatou Singaré, Ségou;
Kadiatou Soumoré, Franco-Araba; Kadiatou Singare, Segou;
Kadiatou Soumoré, Franco-Arabe;
Aminata Sow, Nioro;
Binta Sylla, Noiro;
Aminata Kore'ssi Tall, Ségou
Faloumata Telly, Mopti; Djénéba Lazié Thiama, Djikoroni ; Aminata Soumana Traoré, Lafiabougou; Aoudiata Traoré Bozola; Nahoua Traoré, Sikasso Téba; Youma Traoré, Franco-Arabe; Les intéressés bénéficient d'une bourse entière d'Enseignement secondaire.

L'admission définitive dans cet établissement est subordonnée à l'aptitude à l'enseignement. Les élèves ont droit à la gratuité du voyage. Les autorités administratives sont priés de délivrer des réquisitions de transports aux intéressés.

21 août 1973. — Dans le cadre des bourses 1973-74 offertes au Mali par le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques : l'élève Mamadou Koné, SBT Markala, est orienté pour la formation de professeur de l'Education physique, numéro de formation 1906.

L'exécution de la présente décision est subordonnée à l'acceptation et la signature par l'intéressés du contrat des bourses.

Dans le cadre des bourses 1973-74 offertes au Mali par le Gouvernement de la République algérienne, Démocratique et Populaire, l'élève Cheick Dembélé, SBT LPK, est orienté pour la formation d'ingénieur chimiste.

L'exécution de la présente décision est subordonnée à l'acceptation par l'intéressé du contrat des bourses.

Les élèves bacheliers, session de juin 1973, et dont les noms suivent sont orientés à l'Ecole nationale de Médecine dans les sections ci-dessous indiquées :

A. — MEDECINE GENERALE:

Hamar Alassane, SBT-LAM; Raki Ba, SBT-LPK; Aissata Tiémoko Boundy, SBT-LJF; Mahamadou Balla Cissé, SBT-Badala : Maimouna Fayelle Dabo, SBT-LJF; Dialla Dembélé, SBT-LPK; Abdoulage Diallo, SBT-LAM; Boubacar Abdoulave Diallo, SBT-Badala; Mamadou Sidv Diallo, SBT-LAM; Awa Diarra, SBT-LPK ; Fanta Fofana, SBT-LAM; Lalla Badji Haidara, SBT-LJF ; Mamady Kané, SBT-LPK; Lassana Koïta, SBT-LPK: Alhousseyni Maiga, SBT-LAM: Bounassi Adama Maiga, SBT-LAM; Oumou Modibo Niang. SBT-LJF: Mohamed Taher, SBT-Badala ; All-Fayiri Togola, SBT-Badala: Rougary Mamadou Traoré, SBT-Badala; Mamadou Traoré, SBT-Badala : Mamadon Oumar Traoré, SBT-LAM : Saloura Traoré, SBT-LPK : Onmar Bakary Coul-baly, SBT-Markala : Moustapha Touré, SBT-Markala.

B. - PHARMACIE:

Akdoulave Chirfi. SBT-Tombouctou;
Moussa Issa D'arra. SBT-Badala;
Ousmare Doumbia. SBT-LAM;
S'diki Doumbia. SBT-Markala;
Aissata Fofana. SBT-Markala;
Issa Kalidi, SBT-LAM;
Fatoumata Camara. SBT-LIF;
Harouna Kéita. SBT-LAM;
Lasséni Konaté, SBT-Markala;
Fatoumata Attaher Maiga. SBT-LJF;
Fatimata Kola Maiga, SBT-LJF;

Sara Maiga, SBT-LJF;
Sidi Moctar Sanogo, SBT-Badala;
Bernadette Yadi Sukho, SBT-LPK;
Abdrahamane Tounkara, SBT-Badala.

Les élèves bacheliers, session de juin 1973, et dont les noms suivent, sont orientés à l'Institut polytechnique rural de Katibougou, cycle d'ingénieurs des sciences appliquées :

Tiécoura Kolon Coulibaly, SBT LAM; Moctar Diabaté, CL; Broulaye Diawara, SBT Badala; Cheick Fanta Mady Dramé, CL; Adama Moussa Guindo, SBT LPK; Mamadou Amara Kéita, SBT Markala; Mary Macina, CL; Alassane Boncana Maïga, SBT-Badala; Brahima Sangaré, SBT CL; Dakalia Sanogo, SBT Markala; Yacouba Sanogo, SBT Markala; Mamadou Sogoré, SBT Badala; Kamba Soumano, SBT Badala; Alhady Ténintao, SBT Badala; Mamadou Tidiane Traoré, SBT Badala ; Alassane Traoré, CL; Bakary Traoré, SBT Badala; Fodé Moussa Traoré, SBT-LPK; Mansa Moctar Traoré, SBT-LPK; Samba Traoré, SBT Badala; André Dabiné Serbo, SBT LPK.

Les élèves admis au diplôme d'études fondamentales (D.E.F.), session de juin 1973, et dont les noms suivent sont orientés au Lycée de Jeunes Filles et au Lycée Notre-Dame du Nîger.

I. — LYCEE DE JEUNES FILLES :

Tahara Youbba Adiawiakoye, Gao V-C; Hawoye Alwafi, Kati-Camp B; Fatoumata Moussoudou Arby, Gao V-A; Fatoumata Atteyabou Touré, Bourem B; Aïssata Bâ, Liberté-B; Djélika Bâ, San-A; Malado Bâ, Ségou G.C.-A; Fatoumata Moussa Bagayoko, Bolibana-C; Kouracoro Bagayoko, Bagadadji-A; Kadiara Bagayoko, Bougouni Médine-II; Minata Bagayoko, Sotuba-A; Nounkany Bagayoko, Yanfolila-A; Adama Ballo, Koulouba; Assanatou Ballo, Ségou-Hamdallaye-B; Mariam Ballo, Dioila : Safiatou Ballo, Ségou Sonink.-A; Fatoumata Bamba, Sikaseo-A; Djéwo Bathily, Missira-A; Djénéba Bengaly, Tombouctou-B; Kad dia Bocoum, Gao VI-B; D'énéba Boundy, Kita V; Aissata Bourv, Diré-B : Bintou Camara, République-A; Fatimata Camara, Darsalam-B: Fatoumata Camara, Kéniéba-A: Oumou Lamine Camara, Siby-A : Oumou Sad a Camara, Nossomb-A Hawa Cissé, Bolibana-A'; KaricFatou Cissé, C.E.G. Niaréla Karidiatou Sadou Cissé, Gao V-B : Maimouna Cissé, Tombouctou-A; el Menti elmind Coumbaty Coulibaly, Badialan II-D:

Diénéba Coulibaly, Kolokani I; Fatoumata Léon Coulibaly, Ségou Hamdallay A; Fatoumata Sinko Coul-baly, Sikasso-B; Hawa Coulibaly, S:kasso-A; Kotien Coulibaly, Gao VI-C Mariam Coulibaly, Koutiala-II; Nanténé Coulibaly, Koutiala-II; Poricho Coulibaly, Markala I-A; Ramata Coulibaly, Mopti-B; Siré Coulibaly, Badialan II-A; Mariam Daffé, Kita-III; Aminata Danioko, Sikasso Tiéba-B; Kémé Dansira, G.S. Khasso-D; Aminata Dembélé, Bankass-B; Assitan Dembélé, Bougouni-Méd. I; Maimouna Dembélé, Sikasso privée-B; Mariam Dembélé, G.C. Ségou-B; Ténimba Dembélé, Koury; Nakana Diaby, Kita-B; Ama D'agne, Liberté-B; Fatimata D'akité, G.C. Ségou-D; Salimata Diakité, Dioila-A; Aminata Diallo, Kayes Légal-Ségou B; Anna Diallo, Macina-B; Djénéba D'allo, Kookani-II; Haby Diallo, Kati-Ville C; Maimouna Diallo, Missira-B; Malado Diado, Badialan-II D; Nana D'allo, Bagadadji-A; Diaka Diané, Ségou-Hamdallaye A; Aïssata Diarra, Koulouba; Diénéba D'arra, Diabaly-A; Hawa Diarra, N'Tomikorobougou C; Makoro Diarra, Niono C; Maria D'arra, Ségou privée-A; Minata Diawara, Bougouni Dougounina-I; Diouma Diawara, Darsalam A; Fatoumata Bintou Diawara, Bolibana D; Mariam D'awara, Camp des gardes B; Sountou Diawara, N'Tom korobougou C; Fatoumata Bazi Dicko, Forgho; Sitan Dione, Koutiala-III; Salimata Djilla, Sikasso A; Mariama Doucouré, Ségou-Hamdallaye B; Fanta Doukansé, G.S. Khasso-B; Nansa Doumb a, Ouélessébougou; Maïmouna Dramé, Bolibana-D; Alimata Fané, Macina-D; Niamé Fané, Mopti-B; Tapa Fané, Hamdallaye-marché B; Hawa Fofana, C.B.F.-B; Salamata Fofana, G.S. Légal-Ségou A; Hawa Gakou, Hamdallaye-marché A; Kadida Goïta, Hamdallaye-marché B; Fataygna Ibr. Goundamkoï, Kangaba; Mame N'Dioba Guève, Kayes-N'Di; Fanta Guindo, Missira A; Fatimata Guindo, Bolibana-C; Mariam Guindo, Monti B; D'ahara Haïdara, N'afunké B; Safatou Haïdara, Rharous-I A; Souhavata Haïrlara, D'éma A; Sanoudé Kamissoko, Bolihana B: Aissa'a Kane, Koulikoro D; Fatoumata Kanta, Farako; Aminata Kanté, Fana; Assa Kanté, Missira B; Table Vol. on Years

Binta Kanté, Nioro B; Fanta Kanté, Médina-Coura-II; Saf-atou Koné, C.E.G. Niaréla-A; Fatoumata Kanté, Hamdallaye-marché A; Nana Kadidia Kanté, Liberté-B; Assitan Kéita, Hamdallaye-marché B: Fatoumata Kéita, G.S. Khasso-A; Goundo Kéita, Médina-Coura-II; Mariame Kéita, Niono C; Fanta Kénem, Hamdallaye-Plateau A; Alima Koïta, San D; Fatoumata M. Ké ta, Bagadadji B; Kindia Konaté, Bancoumana A; Mamou Konaté, Hamdallaye-Plateau A; Niagna Konaté, Médina-Coura-I; Salimata Koné, Bagadadji B; Aoua Abdoulaye Koné, Lafiabougou-II; Araba Koné, Kati-camp A; Djénébou Koné, G.C. Ségou E; Mariam Koné, Niéna A; Rokiatou Koné, Kati-V-lle C; Tata Koné, Nyamina A; Fatimata Koreïssy, Dia A; Agnès Catherine Laurence, B. Thiéro; Alty Ly, C.E.G. Niaréla; Fanta Ly, Bagadadji B; Aïchata Mahamane Maïga, Bourem-I B; Fatimata Maïga, Darsalam B; Fatimata Maïga, Bougouni-Dougounina-I; Oumou Maiga, Missira A; Rokiatou Maïga, Gao-VI A; Sagada Abderhamane Maïga, Gao-VI A; Sagada Sala Maïga, Bourem-I A; Alima Malikité, Bagadadii B; Alima Malik té, Bagadadji B; Aminata Mallé, Koutiala-II; Fatoumata Mallé, Kout ala-III ; Fatoumata Nafo, Dravéla D; Sal mata Nang, Ténenkou A; Fata Hama Nangado, G.C. Ségou C; Hawa Niangaly, Koro B: Fatimata Ouattara, Mopti B; Founé Ouattara, Koutiala IV: Aminata Sakiliba, San C; Aīssata Sakiliba, Kita V; Habibatou Sak-Nba, Légal-Ségou B; Hawa Sakiliba, G.S. Khasso-D; Fatournata Saley, Ansongo-I A; Falimata Sall, Koutiala-III: Kad atou Samoura, Légal-Ségou C; Aoua Sangaré, D'oïla A; Salimata Sangaré, Fana; Téné Kadid a Sangaré, Bougouni-Médine-II; Aïssatoune Sango, Bourem-I B; Bintou Sanogo, Sotuba ; Ramatoulave Sanogo, Bolibana C; Kadidia Siby, Bandiagara B; Aissata S'd'bé, Mopti E; Assétou S'd'bé, Q. A. Ségou E; Fatoumata Sidibé, Dienné B; Fatoumata Sidibé, Dienné B; Marie-Cécile Sidibé, Bolibana D; Aïssatou Sissoko, Médina-Coura II; Dieli-Sira Sissoko, Kita-IV; Sénouma Sissoko, Camo des gardes A; N'Gnéré Sogoba, Kontrala-IV; Oumou Sogoba, Missira A: Fatoumata Sokona, Ségou-Hamdallaye A; Ass'ta Sow, Ségou-Hamdallave A; Fanta Zara Sow, G.C. Ségou E;

Raki Sow, Camp des gardes A; Aminala Sy, Mopti C; Fanta Sy, G.S. Khasso E; Fatimata Sy, G.C. Ségou C; Oumou Sy, G.C. Ségou E; Aïssata Sylla, Bagadadji C; Kadid a Sylla, Kolokani A; Ina Tall, G.C. Ségou A; Kadiatou Tall, G.C. Ségou A; Sana Tall, Mopti E; Mariam Tamboura, Bankass B; Diamilatou Tangara, Hamdallaye-marché B; Mariam Téra, Markala-I A; Aminata Théra, République A Fatoumata Baboya Thiam, G. S. Khasso; Dahara Thomas, Diré A; Assitan Tolo, Bandiagara A; Adam Tounkara, Mussira A; Oumou Tounkara, C.B.F.-A; Cissé Touré, N'Tomikorobougou A; Kadida Oumar Touré, Gao-V C; Aminata Traoré, Bolibana A; Aminata Traoré, Hamdallaye-Plateau A; Aminata Traoré, Sikasso Tiéba-A; Assiatou Traoré, Kati-Camp A; Dady Traoré, Sévaré-A; Djénéba Traoré, Sikasso A-D Djénébou Traoré, Koulikoro-C; Fanta Traoré, Macina-B; Gniré Traoré, Kadiolo ; Kadidia Traoré, G.C. Ségou-E ; Kad atou Traoré, Bolibana-C; Kadidiatou Traové, Bourem I-B; Khanata Traoré Lafiabougou II; Lobbo Bâ Aly Traoré, Mopti Magné Traoré, Kita, V Maimouna Traoré, San C; Mariame Traoré, Sikasso A; Mariame Traoré, Ségou Sonink-B; Missata Traoré Koutiala II; Nana Traoré, Markala I-A ; Niéné Traoré, Sikasso A-B; Oumou Modibo Traoré, Kati-Camp A; Poitio Traoré, N'Kourala A ; Rokatou Traoré, Quartier A Ségou A; Rougui Traoré, Légal-Ségou B; Salimata Traoré, Markata II A : Aminata Wagué, Bagadadji C: Fatoumata Saloum Wangara, Gao V-B; Maimouna Zibo, Ansongo I-A: Hada Zouroukou, Camp des Gardes C; awa Yaro, Bankass A; Emma Yattara, Kangaba A;

II. - LYCEE NOTRE-DAME DU NIGER :

Kadiatou Abdoulaye, Gao-V privée;
Mariam Alhassane Hama, Gao-V privée;
Khady Bâ, Poudrière A;
Niammoto Bâ, Badala B;
Djénéba Ballo, Sikasso privée A;
Tyantio Yvette, Ballo Sikasso privée B;
Aïssata Bangaly, Koutiala privé;
Marie-Anne Berthé, Sikasso privée;
Diénéba Mamadi Camara, Djico-A;
Hawa Cissé, Gao V privée;
Lalla Cissé, Mamadou Konaté A;
Sira Cissé, Gao V privée;

Blafing Coulibaly, Koutiala privée; Fatimata Coul-bary, Sikasso privée; Fatoumata M. Coulibaly, Lanab.-1; Haissata Coul baly, LNDN-B; Rokia Couldbaly, Dravéla B; Tiécouno dite Agnès Dao, Koutiala privée Oumou Side Diatto, LNDN A; Salimata Dialio, LNDN B; Fat mata Diarra, Niono privée; Faloumata Diarra, LNDN A; Marie-Buladie Diarra, Ségou Soninkoura A; Assitan Diawara, Sikasso privée; Diénéba D.op, LNDN-A; Kandé Diop, G.S. Khasso-E; Mâ Haoua Dolo, Hamdallaye-Plateau A; B-nti Doucouret, LNDN-A; Philomène Doumbia, LNDN-A; Safiatou Doumbia, Kati privée; Aïcha Fofana, LNDN-B; Yamilatou Fofana, Badala C; Fatoumata Gaoussou, Gao-V privée; Haoua Gibrilla, Gao-V privée; Bernadette Goumou, Kati privée ; Aminatou Halidou, Gao-V privée; Fadimata Hamma, Gao-V privée; Téné Issabré, LNDN A; Magassé Kané, LNDN-B ; Mariame Kané, Niomirambougou A; Maramba Kéita, Djikoroni A; Oumou Massaman Ké ta, Poudrière B; Rokia Dioncounda Kéita, Djico-B; Régine Kisséka, Dravéla C; Ina Konaté, Sikasso privée A ; Fatou Koné, LNDN-B: Alimatou Koné, LNDN-A; Aïssata Maïga, Bougouni privée; Balkissa Maïga, Mopti B; Philomène Maïga, Ségou privée A ; Salamata Maiga, LNDN A; Aïda Fernande M'Bo, LNDN-A; Marie-Claudine Menheim, LNDN-B; Mariame Moulaye, Gao-V privée; Korotoumou Niono, Mamadou Konaté A; Aīssata Ouologuem, Gao-V privée; Aminata Pléa Coulibaly, LNDN B; Jeannette-Eveline Rached, LNDN-A; Thérèse Nagnouma Samaké, Sikasso privée A; Mariam Boubacar Sangaré, LNDN A; Mariam Sangaré, Gao-V privée ; Ramata Sanogo, Sikasso privée B; Céline Coumba Sid bé, LNDN-A; Fatimata Sidibé, Sikasso privée; Kadiatou S'dibé, Sikasso privée; Aïchatou Sissoko, LNDN-B; Mariem Sissoko, LNDN-B; Yama Sissoko, Mamadou Konaté A; Garanké Souko, Kita privée-I; Aminata Soumaré, Mamadou Konaté A : Aïssata Sow, Mamadou Konaté C: Aminata Sow, LNDN-A: Henriette-El-sabeth Sukho, LNDN-A; Aïssala Sy, Gao-V privée; Aoua Sylla, LNDN-A; Fatoumata Tangara, Poudrière B : Ami Thiam, Liberté B; Yagalé Togo, Bandiagara privée : Aissatou Touré, Gao-V privée :

Am nata Touré, Dravéla A :

Assa Touré, République;
Binta Diédia Touré, Dio A;
Fatou Touré, Mamadou Konaté A;
Haminatou Touré, Mamadou Konaté A;
Mariam Seydou Touré, Gao-V privée;
Aïssata Oumar Traoré, Niaréla A;
Assétou Traoré, Badala A;
Clémence Traoré, Ségou privée;
D'aminatou Traoré, Mamadou Konaté B;
Fatou Traoré, Mamadou Konaté B;
Korotoumou Traoré, LNDN-B;
Koumba Traoré, Kita-II;
Nana Tiémoko Traoré, Dravéla A;
Rokiatou Traoré, Badala B.

Les élèves admis au Diplôme d'études fondamentales (D.E.F.), session de juin 1973, et dont les noms suivent, sont orientés à l'Institut pédagogique d'Enseignement général de Diré:

Mossa Ag Beïdi, Djebock; Elher Ag Karianto, Tessalit; Mohamed Lamine Ag Winafett, Tessalit; Abdoulage Belem, Koro B; Abdoulaye Bouaré, Sévaré A; Bahama Cissé, Mopti C; Soboua Faustin Dabou, Tominian ; Amadou Oumar Dembélé, San C ; Jean-Gualbert Tiéwè Dembélé, Togo ; Montaga Dembélé, Eneignement privé ; Kalifa Déna, Fangasso; Amadou D'akité, Douentza A; Bréma Diakité, Diabaly A; Hamadoun Diall, Dia; Tiédjan Diallo, C.B.F. A; Hamidou Diamouténé, Tominian; Amadou Diarra, San B; Djibrit Dicko, Gao-VI A; Yessa Djimdé, Koro A; Assinamar Namakro Doumbia, Ansongo-I;
Joseph Douyon, Koro C;
Oumar Elmoubareck, Dabaly A;
Séhè Fongoro, Bankass B;
Mamadou Garango Sévaré A; Séhè Fongoro, Bankass B; Mamadou Garango, Sévaré A; Sal'ou Goro, Koro C; Belco Guindo, Ségou Hamdallaye A; Alassane Haïdara, Gao VI 9-B; Salmana Harber Hankou, Douentza B; Etienne Kamaté, San Privée; Hamady Kassambara, Mopti C; Amadou Kébé, Konna; Mamadou Moussa Koné, Bakary Thiéro A; Idrissa Koné, Kidal; Idrissa Kone, Kona, ,
Ousmane Koné, Mopti A;
Abdoulaye Konta, Mopti A;
Hassane Mahalmoudou, Tombouctou C;

Mahamana Maiga, Mopti B; Djingareye Alkoustou Maïga, Bourem; Ismaïla Alkassoum Maïga, Gao V C; Ismaïla Alkassoum Maïga, Gao V C; Mahamodou Moussa Maiga, Gao V C; Alphad Matalla Arbi, Diré B; Mama Méninta, Dia; Yacouba Nangaly, Koro A; Boubacar Ouédraogo, Missira D; Moum ni Simeon Ouédraogo, Nono Privés ; Sidi Mohamed Ould Hamadi, Dré A; Rocarv Pléa, Djenné A; Hamadoun Abdoulave Sanoho, Rharouss I; Abdoulaye Smaba Sidibé, Djébock;

Aboubakary Singaré, Mopti A;
N'Golo Sogoba, San Privée;
Alamane Tamboura, Tombouctou A;
Moussa Tamboura, Niono A;
Bakary Soumana Tamboura, San D.;
Mahamane Mousa Dramé, CL;
Daouda Togola, Massigui;
Mamadou Kariba Togola, Niono Privée;
Abdoulaye Almahady Touré, Gabero-Zinda;
Baba Aly Touré, D'ré A;
Baba Ibrahima Touré, Djenné A;
Mahamane Touré, Mamadou Konaté A;
Mahamane Touré, Niono Privée;
Alhad Ag Zéda Traoré, Gao V;
Baba Bassid ki Traoré, Ségou Quartier Administratif E.

Les intéressés bénéficient d'une bourse entière d'Eenseignement Secondaire.

L'admission définitive dans cet établissement est subordonnée à l'aptitude à l'Enseignement.

Les élèves admis au Diplôme d'études fondamentales (D.E.F.). session de juin 1973, et dont les noms suivent sont orientés à l'Institut pédagogique d'Enseignement général de Kayes.

A. - FILLES :

Kadiatou Camara, LNDN-B;
Mariam Camara, Kati-Camp A;
Alimata Coumaré, Missira A;
Sangou Sira Dembélé, Djicoroni B;
Ba Makan Dianra, C.B.F. A;
Mariam Zantigui Diarra, Nomirambougou B;
Nyon Diarra, Bakary Thiéro A;
Nassoum Doumbia, Hamdallaye-marché B;
Zaly Maïga, Bakary Thiéro B;
Fanta Sangaré, N'Tomikorobougou;
Assétou Sissoko, C.B.F. B;
Assa Sylla, N'Tomikorobougou A;
Halima Touré, République B;
Fatoumata Traoré, Base aérienne;
Haby Traoré, Kita privée A;
Rokia Traoré, Base-aérienne.

B. — GARÇONS :

Lansana dit Sana Bâ, Kayes Légal-Ségou C;
Oumar Camara, Mahina A;
Fatamba C ssé, Toukoto A;
Mamadou Bangalv Cissé, Kéméba A;
Makan Cissoko, Kakoulou;
Idrissa Coulibalv, N'oro B;
Toumani Danioko, République B;
Mamadou Dansoko, Kaves Khasso A;
Facossa Dembélé, Kita IV;
Fil'fing Sama Dembélé, K'ta-III;
Sitaha Dembélé, K'ta V;
Abdoulave Diabaté, Markata B;
Yamoussa D'akité, Kita IV;
Modibo Dialto, Mahina-I;
Souleumane D'allo, Bla-I;
Babo D'anra, Dio-A;
Kard'gué Diarra, Kayes N'Di;
Molobalv D'arra, D'o A;
Nèguèba D'anra, Kati-Ville C;
Bah Dienta, Mamadou Konaté B;
Boubacar Doumb'a, Médina-Coura-I;
Souleymane Doumb'a, Médina-Coura-I;
Souleymane Doumb'a, C.B.F. A;

Mamadou Guindo, Bagadadji B; Mohamadou Lamine Haïdara, Camp des gardes C; Fanégué Kamissoko, Kita-III; Seydou Kampo, Hamdallaye-marché B; Mamadou Kanté, Bolibana C; Famoussa Kéita, Kassama; Madi Kéita, Kassama; Namaké Kéita, Kita IV; Benjamin Loua, Kati privée; Yamoutou Sklibé, Bafoulabé A; Fawaly Sissoko, Kéniéba; Kora Sissoko, Mahina-I; Sékou Sissoko, Bakary Thiéro B; Marabata Sow, Nioro A; Alpha Sy, Mahina-I; Baba Tigana, Kita III; Bingué Tounkara, Sandaré; Mamadou Tounkara, Kayes Privée ; Mohamet Touré, Kayes Khasso B; Sako Touré,, Badalabougou B; Amadou Traoré, Bozola B; Kaby Traoré, Badialan-II A; Moussa Theissery Traoré, Kayes Privée ; Solomani Traoré, CBF A;

Les intéressés bénéficient d'une bourse entière d'Enseignement Secondaire.

L'admission définitive dans cet établissement est subordonnée à l'aptitude à l'Enseignement,

Les élèves admis au Diplôme d'études fondamentales (D.E.F.) session de juin 1973 et dont les noms suivent sont orientés à l'Institut pédagogique d'Enseignement général de Sikasso:

A. - FILLES :

Sanata Bamba, Sikasso A. D;
Aminata Coulibaly, Ségou Groupe centrale A;
Aoua Dembélé, Koury;
Mariatou Dembélé, Farako;
Monique Dembélé, Enseignement privé;
Maïmouna Diabaté, Ségou Groupe centrale C;
Mariam Dolo, Rharous-I;
Kadidia Guindo, Ténenkou A;
Mariame Koné, C.B.F. A;
Sourakamousso Kouyaté, Hamdallaye-Plateau D;
Fanta Siriné Macalou, Ségou Quart. Ad. B;
Diahara Maïga, Mopti C;
Fatoumata Mariko, Camp des gardes A;
Kani Sidibé, Sévaré A;
Pissira Théra, Tominian;
Naomy Goïta, Bandiagara.

B. — GARÇONS :

Cheickné Bâ, Badialan-II D;
Djimé Barry, Baguinéda;
Sibiry Dramane Bengaly, Sikasso D;
Hassana Bathily, Siby;
Souko dit Mamadou Bouaré, Bla-I;
Alou Camara, Djoliba;
Mamadou Band'ougou Camara, Siby;
Daouda Fafré Camara, Siby;
Fah Camara, Badialan-II B;
Hamidou Camara, Missira D;
Lansina Sagu'mba Camara, Siby;
Saïbou Camara, Siby B:
Samou Camara, Sièkorolé;
Mamadou Cissé, Blandio;
N'Tiona Cissé, Kignan A;

Yahiya Cissé, Darsalam B; Mahamane Baradji, CL B; Daba Coul baly, Macina A; Dansiné Coulibaly, Macina B; Flatié dit Paul Coulibaly, Fana; Ibrahima Coulibally, Bougouni Dougounina; M'Bè Coulibaly, Kadiolo; Nantigui Coulibaly, M'Pessoba; Siaka Coulibaly, Sotuba; Tidiani Coulibaly, Kati-Camp : Yoursouf Coulbaly, Bougouni Medine; Ibrahima Dao, Kati-Camp A; Tinzié Dao, Bla ; Amadou Oumar Sène Daou, Badalabougou A ; Bå-Salla Dembélé, Ségou Quartier administratif A; Boltié Dembélé, Yorobougoula ; Mountaga Dembélé, LPK, B : Mountaga Dembêlé, LPK. B; Zé Dembélé, Sikasso Tiéba B;
Boubacar Diaby, Sikasso A;
Salim Diaby, Ségou Groupe centrale C; N'Fani Diakité, Djol ba ; Oumar Diakité, S by B ; Abdoulaye Diallo, Diabaly; Abou Diallo, Ségou Groupe centrale D; Gatta Diarisso, Banamba; Bakary Diama, Ségou Groupe centrale C; Papa Nambala Diawara, Oumar Kallé; Aboubacar Sidiki Dicko, Lafiabougou-I; Borotéré Dionou, Koutiala-III; Moussa Dramé, Hamdallaye-Plateau A; Modibo Fofana, Ségou Quartier administratif C; Méguessigué Koïta, Koutiala IV; Marin Kanté, Naréna; Baba Kassongué, Kati. Ville C; Almamy Kéita, Médina Coura I; Bandiougou Kéita, Poudrière C; Bandiougou Kéita, Poudrière C; Fodé Fally Kéita, Siby; Isa Balla, Kéita, Bougouni Médine ; Massaman Kéita, Naréna; Namakan Kéita, Bakary Thiéro A; Namory Kalifa Kéita, Naréna ; Seydou Kéita, Bancoumana; Souleymane Kéita, Bancoumana; Tidiani Kéita, CBF A; André Koita, Enseignement Privé; Harouna Konaté, CBF A : Kariba Konaté, Missira B ; Amadou Koné, Koumantou; Amadou Koné, Bougouni Dougounina; Drissa Koné, Sikasso Tiéba B; Famini Koné, Bancoumana B; Ismaila Daouda Koné, LPK A; Ismaila Mamadou Koné, Badialn II A; Makan Naréba Koné, Bancoumana; Makan Sériba Koné, Ségou Quartier administratif C; Mamado Mamadou Bakary Koné, Mamadou Konaté B; Mamadou Bréhima Koné, Sikasso Tiéba B; Mémou Koné, Zangasso; Moussa Koné, Sikasso A-D; Youssouf Koné, Sikasso A-B; Oumar Koreissi, Baguinéda; Antandou Ouologuem, Camp des Gardes; Moustapha Sacko, Sikasso A-D; Mahadou Samaké, Ouélessobougou ; Benta Sangaré, Kolondiéba; Sinaly Sangaré, Niéna;

Baba Sanogo, Sikasso A-B; Tidiany Sanogo, Sikasso Tiéba A; François Sidibé, Bougouni Privée; Mamadou Sidoro, République B; Demba Sissoko, Medersa; Mamadou Dougoutigui Sissoko, Badialan-II A; Ibrahima Soumano, Bolbana C; Sékou Sylla, Ségou Groupe centrale E; Abdoulaye Tambassy, Sotuba; Gaoussou Tangara, Ségou Quartier administratif B; Indiély Timbély, LPK. B; Mamadou Yacouba Togola, Kangaba A; Batio Touré, Hamdallaye-Plateau D; Hamadoun Ibrahima Touré, Badala A; Aliou Bania Traoré, Darsalam B; Bacoroba Traoré, Ségou Soninkoura A; Boubacar Soungalo Traoré, Bolibana B; Fousénou Traoré, Bakary Thiéro A; Naby Brahima Traoré, Kéléya; Raymond Traoré, LPK. B; Samba Traoré, Ségou Quartier administratif E : Tinzié Traoré, Zangasso; Zan Traoré, Baguineda; Sagou Wologuem, Konodimini; Simon Zerbo, LPK. B.

Les intéressés bénéficient d'une bourse entière d'enseignement secondaire.

L'admission définitive dans cet établissement est subordonnée à l'aptitude à l'enseignement.

23 août 1973. — M^{me} N'Diaye née N'Déla Diarra, sage-femme d'Etat titulaire du baccalauréat complet option étrangère série D session juin 1973 est admise sur titre à l'Ecole nationale de Médecine de Bamako pour l'année scolaire 1973-74.

Les agents de Santé dont les noms suivent titulaires du baccalauréat première partie (session juin 1973) sont admis sur titre en année préparatoire de l'Ecole nationale de Médecine de Bamako pour l'année scolaire 1973-74:

Simbo Diakité, SB session juin 1973 ; Fatogoma Berthé SB session juin 1973 ; Ibrahim Barry SB session juin 1973.

24 août 1973. — Dans le cadre de leurs études de guides interprètes, une autorisation de séjour de dix mols (septembre 1973 à juin 1974) en Grande-Bretagne, est accordée aux étudiantes boursières d'Etat en France dont les noms suivent :

M^{nov} Kadhy Tandia, Faculté des Lettres de Nice. Fanta Ouane, Faculté des Lettres de Nice. Salomé Diarra: Faculté des Lettres de Nice.

Les bourses d'études catégorie D dont elles bénéficiaient en France payables sur les fonds versés à l'OCAU à Pari, seront suspendues à compter du 30 octobre 1973 pour la durée de leur séjour en Grande-Bretagne où les intéressées ont obtenu des postes d'assistantes :

Khady Tandia: à Upminster, the Sacred Heart of Mary R-C secondary school, 70, St Mary's Lane Upminster, Essex.

Fanta Ouane: à Palmer's Collège Chad Well Road - Grays, Essex.

Salomé Diatra : dans la William Mort's Senior High school, Wallhams tom.

Les intéressées bénéficieront au départ de Paris, de la mensualité de la bourse d'octobre 1973 soit 450 FF et du renouvellement de l'allocation-trousseau, soit 300 FF payables par l'OCAU.

27 août 1973. — Les élèves titulaires du Diplôme d'études fondamentales, session de juin 1973 et dont les noms suivent, sont orientés à l'Institut polytechnique rural de Katibougou, cycle techniciens:

Boubacar Camara, Hamdallaye-Plateau;
Amadou dit Hamary Coulibaly, CL;
Lansiné Coulibaly, Siby;
Cheickna Amalla Dicko, Ségou Groupe centrale;
Lassana Dioni, San C;
Moussa Dramé, Hamdallaye-Plateau;
Mathia Kamissoko, Bagadadji;
Bocary Timbo, Ténenkou A;
Alkaïdy Touré, Niafunké;
Boubacar Kalii Touré, CL;
Youssouf Yaro, Lafiabougou-I;
Amara Coulibaly, Liberté B.

Les élèves admis au Diplôme d'études fondamentales (D.E.F.) session de juin 1973 et dont les noms suivent sont orientés comme suit au Lycée technique :

I. - Section Technique économique :

a) Filles :

Claire Aug. Berthé Coulibaly, Ségon privée; Aminata Dembélé, Mopti E; Fatimata Zarba Haïdara, LNDN B; Tabara Kéita, LNDN B; Emman Kourouma, Markala A; Agathe Toé, San privée.

b) Garçons :

Bakary Gilbert Ballo, Sikasso privée A; Babaly Bah, Bandiagara C; Oumar Bah, Darsalam A; Dramane Bangaly, Sikasso privée B; Souleymane dit Ala n Berthé, Sikasso privée A; Amadou Bocoum, Médina-Coura-II; Losséni Cissé, Médersa A; Mahamadou Cissé, Kita III; Modibo Cissé, Ségou Groupe centr. B; Baba Dao, Prosper Kamara A; Jean-Marie Dackuo, Mandiakuy; Bjrama Dembélé, N'Tomikorobougou A; Fad ala Dembélé, Koulikoro C; Séga Diakité, Diamou A; Emmanuel Diama, Sikasso privée B; Abdoulaye Dicko, Miss'ra A; Kloussama Goïta, Yorosso; Moussa Gory, Ségala ; Tidiani Gakou, Banamba: Mawé Kamaté, Togo privée ; Lamine Kamissoko, Liberté B; Fousseyni Tiéfing Ké ta, Lariabougou-II; Adama Kouyaté, Médersa A; Youssouf Ouattara, Kadiolo; Abdoulaye Sangaré, Niomirambougou A; Lamissa Sogodogo, S kasso privée A; Oumar Sidibé, Sikasso privée A; Seydou Sidibé, Liberté B : Noël Togola, Niono privée ; Mamadou Touré, Banamba B; Bouboucar Sid ki Traoré, LPK. A; Fousseyni Traoré, Kayes Légal Ségou;

Yahaya Traoré, Sikasso D; Abdoulaye Yalcouye, Bandiagara D; Thomas Zerbo, Ségou Quartier administratif.

II. - Section Industrie:

Ousmane Arbocana, Gao-V privée; Kagola Michel Bamba, Sikasso privée; Baréma Bamia, Bandagara C; Hassane Ben Yéhiya, Tombouctou D; Kolado Bocoum, République A; Bakary Coulibaly, Sotuba; Issaka Coulibaly, République B; Mousa Coulibaly, LPK. B; Nanourou Coulibaly, Yangasso; Ousmane Coulibaly, Macina A; Zié Martin Coulibaly, Sikasso privée A; Diakaridia Daou, Koula (San); Métaga Dembélé, Koutiala-I; Zanga Dembélé, Kimparana; Lamissa Diabaté, Sikasso A · C; Boubacar Diagne, Liberté B; Ladji D'akité, Tiéba A; Sékou Diakité, Lafiabougou-I; Yaya Diakité, Yorobougoula ; Abou Diallo, Niéna ; Abdoul Khader Kane Diallo, Kayes N'Di; Diatourou Diallo, Lafiabougou-II; Elmaouloud Diallo, Lafiabougou-I; Yaya Baloki Diallo, Niéna ; Zima Jean Diallo, Sikasso privée D ; Cheick Tidiane Diarra, Bagadadji A; Foussény D'arra, Koula (Koulikoro); Klégo Diarra, Kimparana; Thiéma Diarra, Khoro B; Boubacar Boubou Dicko, Bougouni privée ; Ibrahima Diop, Kayes Légal-Ségou; Aboubacar Fofana, Koul koro Centre D; Mamadou Fofana, Bakary Thiéro B; Barka Gory, Kayes Légal-Ségou B; Mamadou Amadou Guissé, Banamba A; Souleymane Kamara, Skorolé; Tamakan Kamissoko, Niono C; Adramane Kané, Ségala ; Nioukou Kanouté, Kakoulou ; Harouna Kéita, Bolibana D; Sidi Konaté, Bandiagara B; El Bachir Koné, Badalabougou B; Bakary Magraga, Bol'ibana A;
Albousséiny Maiga, Mopti D; Mahamane Maïga, Saraféré; Ye'hva Maïga, Liberté B; Sidiki Nanakassé, Poudrière C; Gave N'D'ave, Ambidédi ; Abdoulave N'Douré, L'berté B; Adama Niaré, Koutiala-I; D'amoussa Niaré, Sikasso A - B; Yamoussa Ouattara, Tiéba A; Joseph Emmanuel Rached, LPK. A; Ibrahima Sanogo, Bozola C; Sina Sanogo, Kourala B; Modibo Sidibé, Médina Coura-I; Yaya Sidibé, Kayes N'Di ; Makan Sissoko, Bafoulabé A; Demba Pathé Sy, Bandiagara B; Isack Sy, Liberté B; Kalilou Sylla, Djidiéni; Oumar Tangara, Bolibana A;

Alousseini Touré, Badala C; Amary Traoré, Ségou Quartier administratif A; Bakary Traoré, Koulikoro A; Bandiougou Traoré, Nioro C; Drissa Traoré, Kéléya; Famouké Traoré, Sanankoroba B; Jean Traoré, LPK. B; Nambougary Traoré, Kangaba A.

III. — Section Génie civil :

Issa Ag Naby, Gao-V B; Mahamane Alassane, San B; Djido Assabdou, Diré A; Baye Bâ, Poudrière A;
Abdoulaye Bayogo, Kigna;
Bogotigui Bagayoko, Kéléya;
Kládiomo Baré, Vorosto; Baye Bâ, Poudrière A; Klédiomo Baré, Yorosso;
Lassinan Baro, Sikasso privée B;
Modibo Barry, Koutiala IV;
Moussa Berthé, Kimprana; Boureima Boré, Hamdallaye Plateau A; Mamadou Ibrahima Cissé, Niomirambougou; Dramane Coulibaly, Bougouni Médine; Moussadian Coulibaly, Yanfolila; N'Golo Victor Coulibaly, Sikasso Privée; Oumar Coulibaly, Sikasso Privée A; Zié Coulibaly, Kadiolo; Madigata Daffé, République B; Boureima Dégoga, Bandiagara E; Kléssigui Robert Dembélé, Koutiala Privée ; Oumar Dembélé, Sikasso Privée B; Alexandre Déna, Fangasso; Seydou Diabaté, Massigui; Seydou Diabate, Iviangue, Amara Diakité, Mamadou Konaté A; Mamadou Diakité, Koumantou ; Simbo Diakité, Niomi B ; Abdoulkarim Diallo, Hamdallaye Plateau II; Mamadou Diao, Sanankoroba A; Alfousséni D'arra, Dravéla A; Boubacar Diarra, Ségou Groupe Central E; Daouda Zan Diarra, Bolibana C; Kalifa Diarra, Mandiakuv : Lamine Diarra, Bougouni Dougounina I; Lassana D'arra, Nossombougou; Modian Doubbia, Koutiala II;
Moriba Doumbia, Siékorolé; Sékou Fomba, Kati Privée ; Moussa Kamara, Kati Camp ; Mamadou Kanté, Mamadou Konaté A; Fodé Anmand Kéita, Liberté B; Idraa Kéta, Markala II B: Moussa Adama Kéila. Poudrière B; Namory Mamadou Ke ta. Naréna ; Alou Konaté. Mamadou Konaté A; Souleymane Konaté, Bougouni Dougounina; Tinkoro Konaté. Sandere ; Brahima Serv Koné, Kati-Camp ; Mamadou Koné, Sikasso B : Mamadou Kantao Djenné: Bambo Makalou, Kaves Légal Ségou ; Abdon'ave Maïea Poudrière B ; Ana Pérou Bandiamara E : Alloha Armdon Ba Pléah. Mamadou Konaté A; Daba Sanou, San privée : Trdiani Rouamba, Lafiabougou-I: Sidv Sidibi, Kita-V; Youssouf Sidibé, Ségou Quartier administratif E; Abdoulaye Sissoko, Badala A;

Massama Sogoba, Koutiala-IV;
Togota Sogoba, Base aérienne;
Abdoul Thiam, Missira A;
Mahamarie Hamidou Touré, Djebock;
Adama Traoré, Bougouni Dougounina;
Bakassoum Tiraoré, Ségou Groupe C.C;
Djibril Tiraoré, Samé;
Djibril Bô Traoré, Dravéla A;
Mamadou Bouréima Traoré, Gao-VB;
Mohamed Lamine Traoré, Bougouni Dougounina;
Moussa Traoré, Sikasso privée B;
Dramane Yaré, Bla-III.

M. Ibrahima Mahamane Albassadjé, professeur stagiaire de l'Enseignement supérieur, récemment mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur Secondaire et de la Recherche Scientifique par l'arrêté sus-visé est effecté à l'Ecole normale supérieure pour y servir en qualité de professeur de géographie.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

3 septembre 1973. — Dans le cadre des bourses 1973-74 offertes au Mali par le Fonds d'Aide et de Coopération (France), les élèves admis au baccalauréat, session 1973-74 1973 et dont les noms suivent sont orientés pour les formations ci-après :

I. - LETTRES SUPERIEURES :

Mamadou Gakou, PLE, LAM.

II. - MATHEMATIQUES SUPERIEURES :

Seydou Dèm, SET Markala; Yacouba Haïdara, TMI Lycée technique; Mamadou Dienfa Traoré, SET. LAM.

III. - INDUSTRIES ALIMENTAIRES :

Moustapha Coulibaly, SBT Badala; Dramane Diakité, SBT Markala; Boubacar Diawara, SBT Badala; Modibo Moriba Kéita, SBT Badala;

IV. - HAUTES ETUDES COMMERCIALES (HEC) :

Bintou Coulibaly, TME Lycée technique; Nianigué Dembélé, SET, LAM; Félix Kéita, TME Lycée technique; Adama Traoré, SET Badala.

V. - DESSIN BATIMENT :

Aliou Bamba, TMGC Lycée technique; Ousmane issabré, TMGC Lycée technique.

L'exécution de la présente décision est subordonnée à l'acceptation et à la signature par les intéressés du contrat des bourses.

Dans le cadre des bourses 1973-74 offertes au Mali par le Gouvernement de la République Populaire de Chine, les élèves admis au baccallaur éat, session de juin 1973 et dont les noms suivent sont orientés pour la formation de professeurs de langue chinoise :

Mamadou Fané, Pla Badala; Méry Kéménani, Pla LAM; Fousseiny Sy, précédemment en Belgique; Sidiki Lamine Sow, Pla Badala.

L'exécution de la présente décision est subordonnée à l'acceptation et à la signature par les intéressés du contrat des bourses.

Les intéressés bénéficieront de la gratuité du voyage par avion classe touriste sur le parcours Bamako-Pékin-Bamako imputable sur le chapitre 78-71 du Transit administratif à Bamako.

Les élèves bacheliers (session de juin 1973) et dont les noms suivent sont orientés en France pour les formations ci-après :

I. - ATTACHES D'ADMINISTRATION CENTRALE :

Seydou Kane Dialio, Pla LAM; Ibrahima Doucouré, Pla Badala; Mamadou Ousmane Samaké, Pla C.E.G. Niaréla; Abdouramane Témo, Pla C.E.G. Niaréla;

II. - BIOLOGIE HUMAINE (Maîtrise) :

Fatoumata Dia, SBT, LJF; Fatoumata Tall, SBT, LJF;

III. - CLASSES PREPARATOIRES - E.N.S.E.T. :

Daha Sā, TME, LT; Seydou Diop, SET Markala; Charles Ibrahima Kéita, TMI, LT; Makadji Soumana, TME, LT;

IV. - ETHNOLOGIE (institut)

Ibrahima Cissé, Pla Markala; Bréhima Béridogo, Pla LAM; Dramane Bagoyogo, Pla LAM; Mohamed Oumar Traoré, Pla Markala.

V. - INSTITUT DE PSYCHOLOGIE :

Sidik Askofaré, Pla Tombouctou; Mariam Alpha Diallo, Pla LNDN; Kadiatou Ly, Pla LNDN; Bakeu Sissoko, Pla Badala.

VI - INSTITUT DE LINGUISTIQUE :

Moussa Cissé, Pla Badala; Mamadou Badjimé Sangaré, Pla Badala; Seydou Babou Sangaré, Pla Badala; Kady Traoré, Pla LNDN.

(Services généraux):

Elie Coulibaly, Pla Lam;
Arouna Dembélé, Pla Markala;
Fatimata Dembélé, Pla LNDN;
Sidi Dioumassi, Pla Markala;
Ibrahim Amadou Diallo, Pla Badala;
Boubacar Doumbia, Pla LAM;
Nouhoum Frantao, Pla Badala;
Moussa Borry Koné, Pla Badala;
Amadou Santara, Pla Markala;
Mariam Sèré, Pla LNDN;
Boubacar Sidibé, Pla Badala;
Nafissatou Tambadou, Pla LJF;
Oulématou Tamboura, Pla LNDN;
Drissa Touré, Pla Badala.

L'exécution de la présente décision est subordonnée à l'acceptation et à la signature par les intéressés du contrat des bourses.

L,s intéressés bénéficieront de la gratuité du voyage par avion classe touriste sur le parcours Bamako-Paris-Bamako, imputable par le chapitre 78-71 du Transit administratif Bamako.

Les élèves bachellers, session de juin 1973, et dont les noms suivent sont orientés à l'Ecole normale supérieure comme ci-dessous indiqué :

I. - Série : PHILO-LETTRES

(Section Lettres classiques françaises):

Kalié Berthé, PLE, LAM; Mamaciou Idrissa Coulibaly, PLE, LPK; Youssouf Coulibaly, PLE, Badala; Amidou Diakité, PLE, Badala ; Abou Diallo, PLE, LPK; Hamadoun Diallo, PLE, Badala ; Mamadou Diop, PLE, LPK ; Paul Drabo, PLE, LPK; Mamadou Kéita, PLE, LAM; Emmanuel Sagara, PLE Badala; Harouna Tounkara, PLE, Badala; N'Do Cissé, PLE, LAM; Yacouba Coulibaly, PLE, LAM; Hamady Diabaté, PLE, LPK; Alioune Diall, PLE, Badala; Bréhima Diallo, PLE, Badala; Ibrama Mohamed Dicko, PLE, LPK; Badama Doucouré, PLE, LAM; Gogouna Kansaye, PLE, LAM; Modibo Minamba Kéita, PLE, LAM; Nicolas Sidibé, PLE, Badala; Mamary Traoré, PLE, LAM; Oumar Sangaré, PLE, LPK,

II. - Série : PHILO-LANGUES

(Sections Langues Allemande, Anglaise, Russe, Lettres, Modernes Françaises, Histoire-Géographie);

Agmedismail Aghama, PLA, LAM; Inorène Ag Mohamédoune, PLA Tombouclou; Alv Bah, PLA Tombouclou; Kadlo Bengaly, PLA Badala; Abdoulaye Bocoum, PLA Badala; Daouda Dougoumalé Cissé, PLA Badala; Gouro Cissé, PLA, LAM; Ya Oissé, PLA, LNDN; Aïssala Coulibaly, PLA LJF; Joseph N'Golo Coulibaly, PLA Badala; Issa Coulibaly, PLA Badala; Louis Jules Coulibaly, TA, LAM; Nouhoum Coulibaly, PLA Badala; Tiémoko Coulibaly, FLA, Badala ; Tiémoko Couisbaly, Fun, Bla, LJF; Maïmouna Coumeré, PLA, LJF; François Xavier Dakouo, PLA, LAM; Kattil Damen, PLA, LAM; Kalil Damen, PLA, LAM; Adama Zanké Dembélé, PLA, Markala; Mamadi Dembélé, PLA, C.E.G. Niaréla; Alpha Dia, PLA, Markala; Yaya Diakité, PLA, Markala; Abdoul Aziz Diallo, PLA, Badala; Diolokoro Diallo, PLA, Markala; Alidou Djibrilla Diallo, PLA, LAM ; Mody Diallo, PLA, Badala ; Sidy Dallo, PLA, LAM; Drissa Diarra, PLA, Markala; Niama Diarra, PLA, Markala; Thiéman Diarra, PLA, Markala; Mamadou Diawara, PLA. Markala; Sékou Oumar Dicko, PLA, Badala;

Mahalmoudou Djitèye, TA, Dakar; Abdoulaye Dramé, PLA, Badala; Brahima Fofana, PLA, LAM; Mamadou Fofana, PLA, Markala; Assitan Gologo, PLA, LJF; Moussa Guindo, PLA, Markala; Fadimata Hacko, PLA, LNDN; Mahamane Hassèye, PLA, Markala ; Mahamadou Kanda, PLA, Markala ; Hamidou Kanouté, PLA, Markala; Nambala Kanté, PLA, Markala; Dianguiné Kéita, PLA, Markala ; Djénéba Kéita, PLA, LAM; Hawa Kéita, PLA, LNDN; Namory Kéita, PLA, Badala; Kaou Koné, PLA, LAM; Noyaga Konaté, PLA, Badala ; Yacouba Konaté, PLA, LAM ; Mahamdou Koné, PLA, LAM ; Amara Koné, PLA, LPK; Ibrahima Korenzo, PLA, Tombouctou; Bakary Kouyaté, PLA, Badala ; Abdoulage Ky, PLA, LAM: Mahamane Maiga, PLA, Tombouctou; Bakary Malé, PLA, Markala ; Oumou Mangara, PLA, LNDN; Achérif Ag Mohamed, PLA, Tombouctou; Amadou Bâ, PLA, LAM; Mamadou Bâ, PLA, Markala; Fatogoma Berthé, PLA, Markala ; Jeanne Pascaline Camara, PLA, LAM; Fousseyni Cissé, PLA, Badala ; Sékou Cissé, PLA, Badala ; Diassé Conaré, PLA, Badata ; Balla Coulibaly, TA, LAM; Jean-Pierre Coulibaly, TA, LAM ; Lamine Coulibaly, PLA, Markala ; Moussa Mamadou Coulibaly, PLA, Badala; Tiécoura Coulibaly, PLA, Badala; Yacouba Coulibaly, PLA, Markala; Gabriel Dabo, PLA, Markala ; Barthélémy Dakouo, PLA, LAM ; Massan Martin Dakouo,PLA, LPK ; Famalé Dansoko, PLA, LAM ; Julia A. M. Amary a Dibi Dembélé, PLA, LAM ; administrated del diseast delegation Yaya Dembélé, PLA, Markala ; III Julya Markala ; Fatoumata Siré Diakité, PLA, LJF; Modibo Diagouraga, PLA, LPK; Sékou Oumar Diallo, PLA, Badala; Fanta Moussa Diallo, PLA, LNDN; Isaa Kane Diallo, TA, Mauritanie; Oumar Kane Diallo, PLA, LJF; Darassou Naba Diallo, PLA, Markala; Monzon Diarra, PLA, LAM; Nicolas Diarra, PLA, Markala; Yacouba Diarra, PLA, Badala; Seïdina Oumar Dicko, PLA ,Badala ; Ibrahima Djibo, PLA, LAM ; 1704 F A.M. 2001 F and and Harouna Doumbia, PLA, Badala ; , ye salah salah Noumouba Fané, PLA, Badala ; Kalifala Fofana, PLA, Markala ; Moussa Germé, PLA, Markala ; Bréhim Guindo, PLA, Markala ; Alpha Amadou Guittey, PLA. Badala ; Gaoussou Haidara, PLA, C.E.G. Niaréla ; Mariam Kalapo, PLA, LNDN ; Mariam Kalapo, PLA, LNDN ; Sayon Kangama, PLA, Badata ; 114 A 11 (2011) Diada Kanté, PLA, Badala :

Adama Katilé, PLA LNDN ; Dionké Kéita, PLA Markala ; Falaye Namba Kélta, PLA Badala; Kotékoro Kéita, PLA LAM; Seydou Kéita, PLA Badala; Maimouna Konaté, PLA LJF; Seydou Konaté, PLA Badala; Amadou Mamou Koné, PLA CEG Niaréla; Bacary Koné, PLA LPK; S.biry Koné, PLA CEG Niaréla; Alassane Kouyaté, PLA LAM; Hawa Kouyaté, PLA LJF ; Famakan Kouyaté, PLA CEG Niaréla; Ousmane Mahalmoudou Maïga, PLA Tombouctou; Danzié Molé, PLA Tombouctou; Ahmed Mohamed Kady, PLA Tombouctou; Joseph Nassar, PLA Badala; Maki N'Diaye, PLA Badala; Djibril Niangado, PLA CEG Niaréla; Mamadou Ouane, PLA LAM; Amadou Rouamba, PLA, LPK; Salif Samaké, PLA LAM; Mahamadou B. Sangaré, PLA Badala; Tiémoko André Sanogo PLA CEG; Zamono Sanogo, PLA, LAM; Modibo Siby, PLA, LAM; Békaye Sid bé, PLA Badala; Nouhoum Sidibé, PLA Badala; Ousmane Sidibé, PLA Badala; Makan Moussa Sissoko, PLA LAM; Toumany Sissoko, PLA Badala; Mamadou Soumaré, PLA Badala Samba Lamine Sow, PLA C.E.G. Niaréla; Kénékouo B. Togo, PLA Tombouctou; Baba Togola, PLA Markala; Karamoko Togola, PLA Badala; Binafou Touré, PLA Markala ; Hamadou Oumar Touré, PLA Tombouctou ; Mamounou Touré, PLA Markala; Salikou Touré, PLA Badala ; Adama Traoré, PLA Markala ; Birama F. Traoré, PLA Badala; Calixte Traoré, PLA LAM; Lamine Traoré, PLA Badala; Tibino Traoré, PLA Badala; Solomini Traoré, PLA Markala; Moussa Traoré, PLA Markala; Siragata Traoré, PLA Tombouctou; Arsiké Yattara, PLA LAM; Joseph N'Daw, PLA Badala; Zantigui dit Amadou Nimbélé, CL; Maimouna Niaré, PLA, LNDN; Abdoulaye Ouattara, PLA, LAM; Mamadou M.F. Samaké. PLA Badala; Amadou Sangaré, PLA Badala : Drissa N'Gouro Sanogo, PLA Badala; Youssouf Sanogo, PLA, LAM; Saliou Sékou, PLA Tombouctou; Amadou S'd'bé, PLA, LAM; Mamadou Sidibé, PLA, LPK; Fanta Mady Singaré, PLA Markala; Souleymane Sidibé, PLA, LPK; Simbangou Sissoko, PLA Badala; Harouna Sogodogo, PLA Badala; Ibrahima Sounfountéra, PLA Tombouctou; Abdoulave Tapo, PLA, LAM; Edmond Togo, PLA Markala;

Daba Togola, PLA Badala;
Modibo Sidiki Togola, PLA Badala;
Gogo Sidi Touré, PLA, LJF;
Harouna Aliou Touré, PLA Tombouctou;
Mariam Touré, PLA Badala;
Seydou Touré, PLA Badala;
Bakary O. Traoré, PLA Markala;
Bintou Traoré, PLA, LJF;
Daouda Traoré, PLA, LAM;
Modibo Traoré, PLA, LAM;
Nouhoum Traoré, PLA Badala;
Sékou Oumar S. Traoré, PLA Tombouctou;
Seydou Traoé, PLA, LAM.

III. - Série : SCIENCES BIOLOGIQUES :

Fanta Bathily, SBT, LJF; Fanta Cissé, SBT, LJF; Moctar D abaté, SBT Badala; Seydou Diakité, SBT, LAM; Alioune Doumbia, SBT Badala; Assétou Kanouté, SBT LPK; Aly Kouriba, SBT Badala; Fadimata Dj. Maïga, SBT LJF; Dassé Togola, SBT LAM; Dandara Touré, SBT LJF; Soumana Touré, SBT Badala Modibo M. Traoré, SBT LAM; Sabine Bagayoko, SBT LJF; Lancina Dabo, SBT Badala; Seydina Oumar Diakité, SBT Badala; Bakary Diawara, SBTBadala; Mamadou Haïdara, SBT Markala; Tiéfolo Koné, SBT Badala; Oumou Lélenta, SBT LIF; Oulematou Maiga, SBT LAM; Almahmoud H. Touré, SBT LAM; Habi Touré, TA Abidjan; Alassane Traoré, SBT LAM; Niamoye Yaro, SBT LIF;

IV - Série : SCIENCES EXACTES :

Hamza Ahmadou, SET LAM; Yacouba Diallo, SET LJF; Daouda Berthé, SET LAM; Sidiki Camara, SET LAM: Hamadoune Bocar Cissé, SET LAM; Soungalo Coulibaly, SET Badala; Mady Dembélé, SET LAM; Guillaune Diallo, SET LPK; Moussa Doumbia, SET Badala; Bouva Kagnassi, SET Badala; Djibril B. Ba, SET LAM; Cheick H. Baradi SET LAM; Fatoumata Camara, SET LIF; Abdoulave Salim Cissé. SET LAM; Bakarv Coulibalv, SET LAM; Bréhima Dembélé. SET Badala; Diango Yaconha C'ssé SET LAM; Tomassé Diarra, SET Badala; Salihou Idriss, SET Badala; Mady Kamanta, SET Tombouctou; Mamadou Ké ta SET Badala : Mamadou Konaté, SET Badala ; Gacusson Konreich SPT Radala; Mamadou Mandé SET Markala; Mamadou Famanta, SET Radala; Fodé Samaké, SET Markala;

Massa Sanou, SET Badala;
Cheick Abdoul T. Sylla, SET Badala;
Oumar Sékou Traoré, SET LPK;
Soboua Traoré, SET Badala;
Tiéman Konaré, SET Badala;
Abdoul Aziz Koulibaly SET Badala;
Abdoulaye Zibo Maïga SET Tombouctou;
Bocary Ouattara SET Badala;
Bakary Mamadou Sacko SET LAM;
Mamadou Niama Sangaré, SET Markala;
Mahamadou Sissoko SET LPK;
Bazan Togola, SET Badala;
Ousmane M. Traoré, SET LAM;
Vinima Traoré, SET LPK;
Ibrahima Sanogo TC Abidjan;

V — AU TITRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE CATHOLIQUE

Jean Galber Déna, PLA LPK;
Joseph Sissoko SBT LPK;
Sambaly Kanté, SET LPK;
Emile Famakan Kéita, SBT LPK;
Simon Pierre Coulibaly, SET LPK;
Maximin Samaké, SET LPK;

Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat

Nº 1455 CAB-MTSEE. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant nomination d'un Agent Comptable à la SOCOMA.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTRE-PRISES D'ETAT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organitation des pouvoirs publics et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969, fixant le Statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Vu l'arrêté n° 743 MFC-CAB du 8 septembre 1972,

ARRETENT :

Article premier. — M. Ousmane Diallo est nommé Agent Comptable de la SOCOMA en remplacement de M. Namory Kéita.

Art. 2. — Le présent arrêté annule l'arrêté n° 743 MFC-CAB du 8 septembre 1972.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat,

Assim DIAWARA.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Nº 1408 MSP. — ARRETE portant organisation de la 2º session des examens de passage de 1º en 2º année, de 2º année en 3º année et de fin d'études de l'Ecole des Infirmiers et Infirmière du Mali.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAI-RES SOCIALES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics et les actes ultérieurs qui l'ont modifiée; Vu le décret n° 142 PG-RM en date du 22 novembre 1970, portant pomination des membres du Gouvernement.

nomination des membres du Gouvernement; Vu le décret n° 263 PG-RM du 21 juillet 1961, portant réorganisation des services médico-sanitaires, modifié par le décret n° 251 PG-RM du 30 septembre 1963:

30 septembre 1963; Vu le décret n° 238 PG-RM du 4 octobre 1962, réorganisant l'Enseignement Technique et Professionnel:

vu le decret n° 238 PG-RM du 7 octobre 1302, reorganisant l'Eliscignement Technique et Professionnel; Vu le décret n° 82 PG-RM du 26 mai 1967, modifié par le décret n° 19 PG-RM du 9 mars 1971, portant réorganisation de l'Ecole des Infirmiers et Infirmières de la République du Mali; Vu le règlement intérieur de l'Ecole.

ARRETE :

Article premier. — Les épreuves de l'examen de passage de 1^{re} en 2^e année infirmiers et infirmières se dérouleront comme suit :

1º Epreuves écrites :

Sont notées de 0 à 20, la note 0/20 est éliminatoire.

LUNDI 10 SEPTEMBRE

Anatomie et physiologie : 8 h. 30 à 10 h. 30 : coef. 1 : Médecine générale : 15 h. 30 à 17 h. 30 : coef. 1.

MARDI 11 SEPTEMBRE

Chirurgie: 8 h. 30 à 10 h. 30 : coef. 1; Médecine infantile: 15 h. 30 à 17 h. 30 : coef. 1.

MERCREDI 12 SEPTEMBRE

Orthographe et questions : 8 h. 30 à 10 h. 30 : coef. 1; Rédaction : 15 h. 30 à 17 h. 30 : coef. 1.

2º Epreuves pratiques :

Sont notées de 0 à 20, la note 5/20 est éliminatoire. Ces épreuves comportent :

1º Soins en Médecine : coef. 2;

2º Soins en Chirurgie : coef. 2.

Les candidats répartis en deux groupes subiront les épreuves selon le calendrier ci-dessous :

JEUDI 13 SEPTEMBRE

Groupe I : Médecine, Groupe II : Chirurgie à 8 heures.

VENDREDI 14 SEPTEMBRE

Groupe II : Médecine, Groupe I : Chirurgie à 8 heures.

L'admissibilité est prononcée pour les candidats n'ayant aucune note éliminatoire et totalisant 90 points à l'issue de la réunion du jury prévue pour le vendredi 21 septembre à 16 heures.

Art. 2. — Le jury de l'examen de passage de 1^{re} en 2^e année est ainsi composé :

- Représent du Ministère de la Santé;
- M. le Directeur de l'Ecole;

Dr. Djan, Anatomie et physiologie;

- M. Djibril Sissoko, Chirurgie;

- Dr. Abdoulaye Bairé Guando, Médecine générale;
 Dr. Mamadou Kéita, Médecine infantile;

- M. I sac Coulibaly, Français;
 M. Dramane Kampo, T. P. Médecine;
- M. Mamadou Yéro Bâ, T. P. Médecine;
 M. Oumar Koné, T. P. Chirurgie;
 M. Djibril Sissoko, T. P. Chirurgie.

Art. 3. - Les épreuves de l'examen de passage de 2º en 3º année se dérouleront comme suit :

1º Epreuves écriles :

Sont notées de 0 à 20, la note 0/20 est éliminatoire.

LUNDI 10 SEPTEMBRE

Anatomie et physiologie : 3 h. 30 à 10 h. 30 : coef. 2; Chirungie: 15 h. 30 à 17 h. 30 : coef. 2;

MARDI 11 SEPTEMBRE

Médecine générale: 8 h. 30 à 10 h. 30 : coef. 2; Médecine infantile : 15 h. 30 à 17 h. 30: coef 1;

MERCREDI 12 SEPTEMBRE

Hygiène et prophylaxie: 8 h. 30 à 10 h. 30 : coef. 1;

JEUDI 13 SEPTEMBRE

Orthographe et questions : 8 h. 30 à 10 h. 30 : ccef. 1; Réduction: 15 h. 30 à 17 h. 30 : coef. 1.

2º Epreuves pratiques :

Sont notées de 0 à 20, la note 5/20 est éliminatoire. Ces épreuves comportent :

1º Soins en Médecine;

2º Soins en Chirurgie.

Les candidats répartis en deux groupes subiront les épreuves selon le calendrier ci-dessous :

LUNDI 17 SEPTEMBRE

Groupe I : Médecine, Groupe II : Chirurgie à 8 heures.

MARDI 18 SEPTEMBRE

Groupe II : Médecine, Groupe I : Chirurgie à 8 heures.

L'admis ibilité sera prononcée pour les candidats n'ayant aucune note éliminatoire et totalisant 130 points à l'issue de la réunion du jury prévues pour le vendredi 21 septembre à 16

Art. 4. - Le jury de l'examen de passage de 2º en 3º année se compore comme suit :

_ Le Penrésentant du Ministre de la Santé;

_ Le Directeur de l'Ecole;

Dr. Malick Sow, Anatomie et physiologie;
Dr. Sidi Yéhia Touré, Chirurgie;
Dr. Diabé N'Diave, Médecine générale; - Dr. Mamadou Kéila, Médecine infantile;

- M. Yacouba Rouamba. Hygiène et éducation sanitaire;
 M. Ibrahima Diarra, T. P. Médecine;
 M. Mamadou Yéro Bâ, T. P. Médecine;

- M. Djibril Sissoko, T. P. Chirurgie.

Art. 5. - Les épreuves de fin d'études se dérouleront de la manière suivante :

A. — SECTION HOSPITALIERE

1º Epreuves écrites :

Sont notées de 0 à 20, la note 0/20 est éliminatoire.

LUNDI 10 SEPTEMBRE

Médecine générale : 8 h. 30 à 10 h. 30 : coef. 2; Chirurgie: 15 h. 30 à 17 h. 30 : coef. 2;

MARDI 11 SEPTEMBRE

Obstétrique : 3 h. 30 à 10 h. 30 : coef. 1; Pharmacologie: 15 h. 30 à 17 h. 30 : coef. 1.

MERCREDI 12 SEPTEMBRE

Réduction: 8 h. 30 à 10 h. 30 : coef. 1; Comple rendu de texte : 15 h. 30 à 17 h. 30 : coef. 1.

JEUDI 13 SEPTEMBRE

Laboratoire : 8 h. 30 à 10 h. 30 : coef 1.

2º Epreuves pratiques :

Sont notées de 0 à 20, la note 5/20 est éliminatoire.

Ces épreuves comportent :

1º Soins en Médecine;

2º Soins en Chirurgie.

Les candidats répartis en un groupe, subiront les épreuves selon le calendrier ci-dessous :

VENDREDI 19 SEPTEMBRE

Groupe I : Médécine à 8 heures.

SAMEDI 20 SEPTEMBRE

Groupe I : Chirurgie à 8 heures.

L'admissibilité sera prononcée pour les candidats n'ayant aucune note éliminatoire et totalisant 120 points à l'issue de la réunion du jury prévue pour le vendredi 21 septembre à 16 heures.

B. — SECTION PHARMACIE-LABO

1º Epreuves écrifes :

Sont notées de 0 à 20, la note 0/20 est éliminatoire.

LUNDI 10 SEPTEMBRE

Pharmacie galénique: 8 h. 30 à 10 h. 30 : coef. 1; Biochimie: 15 h. 30 à 17 h. 30 : coef. 2.

MARDI 11 SEPTEMBRE

Législation pharmaceutique : 8 h. 30 à 10 h. 30 : coef. 1; Pharmacologie: 15 h. 30 à 17 h. 30: coef. 2.

MERCREDI 12 SEPTEMBRE

Rédaction: 8 h. 30 à 10 h. 30 : coef. 1;

Compte rendu de texte : 15 h. 30 à 17 h. 30 : coef. 1.

JEUDI 13 SEPTEMBRE

Laboratoire: 8 h. 30 à 10 h. 30.

2º Epreuves pratiques :

Sont notées de 0 à 20, la note 5/20 est éliminatoire. Les candidats les subiront de la manière suivante :

VENDREDI 14 SEPTEMBRE

Pharmacie: coef. 2.

SAMEDI 15 SEPTEMBRE

Laboratoire : coef. 2.

L'admissibilité sera prononcée pour les candidats n'ayant aucune note éliminatoire et totalisant 140 points à l'issue de la réunion du jury prévue pour le vendredi 21 septembre à 16 heures.

SECTION HOSPITALIERE

- Le Représentant du Ministre de la Santé.
- Le Directeur de l'Ecole;
- Dr. Mamadou Dembélé, Chirurgie;
- Dr. Mountaga Coulibaly, Obstétrique;
- Dr. Faran Samaké et Avranow, Médecine générale;
- Dr. Diénébou Doumbia, Pharmacie;
- M. Diop Cheick Sidy, Laboratoire;
- M. Issac Coulibaly, Français;
- M. Mamadou Yéro Bâ, T. P. Médecine;
- M. Soriba Dembélé, T. P. Médecine;
 M. Djibril Sissoko, T. P. Chirurgie;
- M. Moussa Sissoko, T. P. Chirurgie.

SECTION PHARMACIE-LABO

- Dr. Diénébou Doumbia, Pharmacie;
- M. Cheick Sidi Diop, Laboratoire;
- M. Cheick Sidi Diop, T. P. Labo;
- M. Mady Mansa Kouyaté, Pharmacie.

Art. 6. — Les réunions de jury sont placées sous la présidence effective du Conseiller technique chargé de la Formation Professionnelle et du Perfectionnement des cadres médico-sociaux.

Art. 7. — Le présent arrôté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 août 1973.

Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Aly CISSE.

Officier de l'Ordre National du Mali.

Par arrêté en date du :

22 août 1973. — Pouvoir est donné au Directeur général de la Santé publique et au Directeur général des Affaires sociales pour signer par délégation du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, chacun en ce qui le concerne, les décisions de congés administratifs et de maternité, du personnel en service à Bamako et ne relevant pas de l'autorité du Gouverneur de la 2º région.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Ministère de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports

1490 MEFJS-DGEF. - Par arrêté en date du 31 août 1973, Parrêté nº 677 MENJS-DGEFA du 18 août 1972, portant découpage des circonscriptions d'Inspection d'Enseignement fondamentat est modifié ainsi qu'il suit :

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL GENERAL

I. - REGION DE KAYES (pas de changement)

II. — REGION DE BAMAKO

- 1. Circonscription de Bamako District I: (pas de changement);
- 2. Circonscription de Bamako District II: (pas de changement);
- 3. Circonscription de Bamako District III : (pas de changement);
- 4. Circonscription de Bamako District Privé : (pas de changement).

Au lieu de :

5. — CIRCONSCRIPTION DE BAMAKO-NORD

Toutes les Ecoles fondamentales publiques et privées des cercles de Kolokani, de Nara et des arrondissements de Kati et Néguéla. Soit au tolal : 43 Ecoles. Siège : Kati.

Lire :

5. - CIRCONSCRIPTION DE KATI

Toutes les Ecoles publiques et privées des arrondissements de Siby, Kati, Néguéla et celles de Ou zzindougou, Djoliba et Koursalé de l'amondissement central de Bamako. Soit au total : 29 Ecoles. Siège : Kati.

6. — CIRCONSCRIPTION DE KOLOKANI

Toutes les Ecoles publiques et privées des cercles de Kolokani et Nara. Soit au total : 25 Ecoles. Siège : Kolokani.

7. — CIRCONSCRIPTION DE BAMAKO-SUD

Toutes les Ecoles fondamentales publiques et privées des cercles de Dioïla et de Kangaba. Soit au total : 35 Ecoles. Siège: Bamako.

8. - CIRCONSCRIPTION DE KOULIKORO (pas de changement).

(Le reste sans changement.)

PARTIE NON OFFICIELLE

TARRES PRESENT PRESENT REPORTS ARREST ARREST ARREST ARRESTS ARRESTS

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

L'IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI NE POUVANT ASSURER LE REMPLACEMENT DES NUMEROS DU « JOURNAL OFFICIEL » NON PARVENUS A LEUR DESTINATAIRE, INVITE LES ABONNES ADMINISTRATIFS ET PARTICULIERS A FORMULER LEURS RECLAMATIONS D'RECTEMENT A LA DIRECTION DES POSTES DE BAMAKO.

KOULOUBA. - IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI

SANDARITHE SITTLESSIBLE

obstone a returnalist

And the state of t

SECTION ROUNDS ALLERY

- Le Digeograph da Mildustride de la Sanko

 - CONTRACTOR OF THE CONTRACTOR O
 - The state of the s
- and the book of the common of
 - Manager Towns of the Control of the
 - AND REAL PROPERTY AND REAL PROPERTY.
 - BENEVAL IT THE SECOND STREET
 - CONTRACTOR OF THE PARTY OF THE
 - threshill of Theorem Could be
 - Number of the Street of the St

CMIN DEPT. STREET, STR

- والمستوال والمستوال
 - THE RESIDENCE OF THE PARTY OF T
- The Part of the Pa
- And the second of the second o
- Annual profittion of the same described by the second seco

ATTENDED TO STREET, AND ADDRESS OF THE PARTY A

the state of the relative to

TERTO SIX

Anthony Dimition wheelth the resulting

The state of the sale

at the besture projection of the best of the second state of the s

dente, de 20ab 10 alcubilmental familiares, como persona de la como de la com

Ministère de l'Enseignement fondamental, de le leurense et des Sports

TATA THE THE PROPERTY OF THE P

Evance where Posts and Regard and Park

IV - TOXOTON DE POSTES des de regio-consul-

and should be switch at a dr.

- L. Changer of the A transfer of the design of the control of the
- Creamswift in the thought this (cf. Max (page it)) changement);
- Chanter Chante May Manual Microsoft III Igna 48: changement)
- att men minter samurin mennen als melapa menty) A

STATE OF THE LAND

5. — DIRECTOR DESTROY HE VOLENZA ON THE CONTROL OF THE CONTROL OF

Toutes (se finding find magning partitions of priving the concless de following the Them. It was incoming to the legal at Magnetia. Self an total to It Italian Attention of the finding the Conference of the Italian Attention of the Italian Attent

4113

THE REPORT OF THE PARTY OF THE

Fortes to teste publiques a gradus de mondhementale de Silv, Est Superior de Silv, Est S

THE THE PARTY OF T

Touten for bester publiques of principal activities of best best best best and an extension of the contract of

OTHER DAY OF THE PROPERTY OF T

Toutest for Examp tractions and found in priving the courses de Dinibi et de Tracton, vor an entre de Tracton vor Bernelon.

SHEARING CAN AND ROUTEVARY WITH THE PARTY -- IN

United the state of the state o

(Le action man thirty of)

PARTIE NON OFFICIALLE

AVES IMPORTANCE

Imprimatic Nationals du Moh

LMAPRALISE NATIONALE DU MAIT NE POLIVINTE ASSURER LE RESPUENT DES NUMEROS DU L'OURNAL DEFICIEL NON PARTICINES A LEUR DESCRIPATARE, PROTECTES ASSONALES AU PRECTION DES POSTES DE BAMAKO.

SEULAMATIONS PRECTEMENT A LA DIRECTION DES POSTES DE BAMAKO.